



Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

SOMMAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — SÉANCE DU 30 JANVIER 1946. — Rapport de M. AMOR, Directeur de l'Administration pénitentiaire — Présidence de M. AMOR et de M. TEITGEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.	3
OBSERVATIONS : MM. MILLIOT, HAUTIER, Clément CHARPENTIER, BLONDEAU, TANON, M ^{me} ANCELET-EUSTACHE, MM. VOULET, CANNAT et TEITGEN.	32
ANNEXES et MODÈLES	37
LA RÉFORME DES PRISONS, conférence de M. Paul CORNIL, Directeur général des Etablissements pénitentiaires et de la Défense sociale en Belgique	137
ESQUISSE D'UNE JURIDICTION PÉNITENTIAIRE, par M. Pierre CANNAT	153

SIÈGE SOCIAL :

21, rue de Rochechouart — Paris (9^e)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † E. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABLANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — † L. HUGUENY (1930-1934). — † J. A. ROUX (1931-1935). — † MOÏSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRÈS (1933-1937).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUGET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Compte Chèques Postaux de la Société : Paris 744-15

La cotisation annuelle des membres de la Société, fixée à 350 francs pour les membres habitant la France et 400 francs pour ceux qui demeurent à l'étranger, est recouvrée par M. Maigret, Expert-comptable, Trésorier-adjoint, 9, Boulevard Raspail, Paris (VI).

MM. les membres sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc., et de toutes rectifications les concernant.

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, avocat honoraire à la Cour de Paris, Secrétaire général, 21, rue Rochecouart, Paris (IX). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1^{er}). (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).

La Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle vous adresse ce premier fascicule qui marquera la reprise de la publication de son Bulletin la "REVUE PÉNITENTIAIRE ET DE DROIT PÉNAL" et de ses travaux.

Nous espérons grâce à votre concours retrouver notre ancienne activité.

Le Rapport de M. le Directeur AMOR vous tiendra au courant — en attendant la suite des efforts français — de résultats importants qui nous permettent toutes les espérances.

Cotisation à titre de membre, donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 350 fr.

ÉTRANGER : 400 fr.

Compte Chèques Postaux : Paris 744-15

Trésorier-adjoint : M. MAIGRET, Expert-comptable, 9, boulevard Raspail Paris (6^e).

Secrétaire général : M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour de Paris, 21, rue de Rochecouart, Paris (9^e).

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISOÏNS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † PUGNET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Compte Chèques Postaux de la Société : Paris 744-15

La cotisation annuelle des membres de la Société, fixée à 350 francs pour les membres habitant la France et 400 francs pour ceux qui demeurent à l'étranger, est recouvrée par M. Maigret, Expert-comptable, Trésorier-adjoint, 9, Boulevard Raspail, Paris (VI).

MM. les membres sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc., et de toutes rectifications les concernant.

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, avocat honoraire à la Cour de Paris, Secrétaire général, 21, rue Rochecouart, Paris (IX). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1^{er}), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).

CONSEIL SUPÉRIEUR de l'Administration Pénitentiaire

Séance du 30 janvier 1946

Le 30 Janvier 1946, le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire s'est réuni à 9 h. 30 au Ministère de la Justice sous la présidence de M. Amor, Directeur Général des Services Pénitentiaires.

Présidence de M. AMOR, Vice-Président.

Présents :

- M^{me} ANCELET-HUSTACHE, Professeur agrégé au Lycée Fénelon ;
MM. BATTESTINI, Conseiller à la Cour de Cassation ;
BLONDEAU, Conseiller d'Etat ;
GABARD, Contrôleur des Dépenses Engagées ;
Clément CHARPENTIER, Magistrat, Secrétaire Général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ;
COUGET, Secrétaire du Syndicat National du Personnel Administratif de l'Administration Pénitentiaire ;
Le Père Jean COURTOIS, Dominicain ;
DESMAROUX, Inspecteur Général, remplaçant M. le Directeur Général du Service des Tabacs ;
DUFOUR, Directeur honoraire d'Etablissement pénitentiaire ;
Dr DUHAMEL, de la Croix-Rouge Française ;
Justin GODART, Président de l'Entr'aide Française ;
Intendant militaire de 1^{re} classe GORY ;
Le Général GUESPEREAU, Président de l'Œuvre de la Visite dans les Prisons ;

MM. HAUTIER, Directeur du Service des Camps et Prisons à l'Entr'aide Française ;
Louis HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit ;
MATHIEU, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris ;
MENASSEYRE, de la Direction des Affaires Sociales au Ministère de l'Agriculture ;
MILLIOT, Professeur à la Faculté de Droit, Vice-Président de la Croix-Rouge Française ;
MONNIER, Président de l'Entr'aide Sociale aux Prisonniers ;
PEAN, de l'Armée du Salut ;
PELABON, Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
PEYRAULT, Secrétaire Général du Syndicat National du Personnel de Surveillance de l'Administration Pénitentiaire ;
PINATEL, Inspecteur des Services Administratifs ;
Marcel POIGNARD, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
SERGENT, Conseiller à la Cour de Cassation ;
TANON, Professeur à la Faculté de Médecine ;
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
CANNAT, Magistrat, Secrétaire du Conseil Supérieur ;
JEGU, Magistrat, Secrétaire-Adjoint du Conseil Supérieur.

Excusés :

MM. André PHILIP, Ministre des Finances ;
Le Professeur RICHET ;
Louis ROLLIN, Ancien Ministre.

M. Amor, Directeur Général, excuse M. le Garde des Sceaux qui, retenu par une cérémonie officielle, ne peut pas assister à l'ouverture de cette séance mais viendra ultérieurement en prendre la présidence.

Il rappelle que le Conseil Supérieur des Prisons vient d'être recréé par l'article 4 du décret du 22 novembre 1944 et qu'il convient, après les nombreuses années écoulées depuis la dernière réunion de ce Conseil, d'exposer à ses membres la situation actuelle des Services Pénitentiaires et les projets de réforme de l'Administration.

Il le fait dans les termes suivants :

La réforme pénitentiaire plus que tout autre est nécessaire et urgente, mais plus que tout autre aussi, elle s'avère difficile à réaliser. Elle doit s'appliquer à la fois aux méthodes, aux bâtiments

et à la réhabilitation avec obstination. Je crois d'ailleurs que nous serons aidés. Nous voyons en effet maintenant s'intéresser à notre œuvre, non seulement des juristes, de criminalistes, des sociologues, mais encore un bon nombre d'honnêtes gens emprisonnés sous l'occupation ennemie et qui, bien malgré eux, ont fait la pénible expérience d'une détention jusque là réservée aux délinquants de droit commun.

Ces honnêtes gens se sont émus des conditions de vie dans nos prisons et ils ont souhaité, la libération venue, l'amélioration d'une situation à laquelle ils seraient sans doute restés indifférents sans les tragiques événements de ces dernières années. De cette conséquence heureuse pour notre Administration d'événements pourtant si douloureux, nous ne pouvons que nous féliciter car elle contribuera grandement, j'en suis convaincu, par un nouveau courant d'idées, à nous faire octroyer les crédits indispensables à la réalisation d'une réforme dont nous ressentons tous l'impérieuse nécessité. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une œuvre seulement humanitaire, mais aussi de défense sociale, de la lutte contre la criminalité qui s'accroît et contre les récidives dont le nombre est affligeant. La question de la régénération des prisonniers doit être résolue. Celle-ci est reconnue comme un besoin social qui doit être satisfait sans délai. Faisant nôtre le principe posé par Romilly, au sein de la Chambre des Communes et confirmé par la sagesse du Parlement anglais, nous proclamons bien haut « que le système le plus économique n'est pas celui qui coûte le moins de frais, mais qui prévient le plus de récidives ». Nous avons donc confiance dans la clairvoyance du peuple français et sommes convaincus que ses représentants élus accorderont les crédits nécessaires à la réalisation d'une œuvre d'intérêt national.

Nous souhaitons enfin que soit évitée l'instabilité de l'Administration Pénitentiaire, instabilité si pernicieuse en tous les domaines et qui s'est manifestée par de trop nombreuses variations dans la politique pénitentiaire générale. Comment, en effet, cette administration ballotée d'un ministère à l'autre aurait-elle pu faire preuve d'initiative, d'esprit de suite et de persévérance dans l'effort ?

L'Administration Pénitentiaire maintenant définitivement intégrée au sein du Ministère de la Justice, est consciente de ses devoirs et de ses responsabilités. Elle mesure sans un optimisme qui serait déplacé dans les circonstances présentes, mais sans pessimisme non plus, l'étendue d'une tâche qui sera longue et ardue, mais elle est bien décidée à l'accomplir envers et contre tout avec une invincible obstination. Les magistrats, techniciens et employés font tous preuve d'un zèle et d'une émulation que je ne saurais trop louer et ils manifestent un esprit d'initiative et une active persévérance dans l'application de méthodes maintenant bien déterminées.

Ces méthodes ont été fixées, en effet, par une Commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre à M. le Garde des Sceaux, les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire. (1)

Le rapport par lequel nous avons saisi la Commission exposait les conceptions de l'Administration. N'ayant ni l'orgueil, ni l'ambition de rien inventer, nous nous étions gardés d'y traiter les questions à priori. Nous nous étions bornés, après avoir étudié l'histoire théorique et pratique de notre système pénitentiaire, à constater qu'il n'était ni assez complet pour ne pas admettre de nombreux et sérieux perfectionnements, ni assez incomplet pourtant pour ne pas mériter d'être proposé, après les aménagements nécessaires que nous envisagions, comme une réforme bien conçue et bien définie.

Ainsi, tout en respectant les directives traditionnelles de la science pénitentiaire française qui proclame la suprématie de l'emprisonnement comme mode d'exécution des peines, nous avons représenté et souligné l'intérêt que la science pénitentiaire moderne attache à l'une des fonctions essentielles de la peine d'emprisonnement : l'amendement du condamné.

Je ne développerai pas ici ces propositions qui ont été longuement étudiées en commission. Sachez seulement qu'elles tendent à l'individualisation de la peine par la sélection et la progressivité du régime pour parvenir à la régénération morale, à la réadaptation et au reclassement social des condamnés, les moyens d'action essentiels étant le travail dont les risques doivent être garantis par la loi et l'éducation morale et professionnelle.

Les hommes animés de bonne volonté seront aidés et soutenus dans leurs efforts de redressement. Ceux qui s'avèreront réfractaires aux méthodes les plus judicieuses d'amélioration, appliquées par un personnel formé aux disciplines nouvelles, seront placés dans des établissements spéciaux où un régime plus strict leur sera réservé, mais l'Administration sans jamais désespérer de les ramener un jour au bien, ne se départira pas à leur égard des méthodes humanitaires exemptes de sévices ou de brimades.

Les condamnés mentalement anormaux examinés dans les annexes psychiâtriques des établissements seront dirigés, s'il y a lieu, sur l'hôpital psychiâtrique pénitentiaire où ils recevront les soins ou le traitement appropriés.

Ainsi donc, à défaut de la sentence indéterminée, ignorée par notre droit pénal et qui s'en remet à l'administration du soin d'assigner à la peine telle durée proportionnée à la conduite

(1) Annexes n° 1 et 2, p. 37 et 38.

tie. L'essentiel en ayant été adopté et rédigé en la forme des dispositions de nos Codes, elles figurent dans un projet appelé à être soumis à l'Assemblée législative.

**

Mais pour si bonnes que soient ces méthodes, il faudra les appliquer, je ne saurais trop le répéter, dans un cadre approprié, faute de quoi elle ne sauraient produire leur plein effet.

Or, comme je vous le disais au début de cet exposé, les bâtiments pénitentiaires étaient, dès avant 1939, faute d'entretien et de reconstruction, vétustes ou dégradés et leurs installations hors d'usage ou insuffisantes. Cet état de choses a été considérablement aggravé par la guerre et l'occupation qui, non seulement ont empêché tout travail, mais ont causé des dégâts importants. Une trentaine de maisons d'arrêt et deux maisons centrales sont détruites ; de nombreuses autres ont été gravement endommagées. Un effort considérable est donc à faire pour réparer les dégâts de guerre et la négligence du siècle écoulé. Un plan de travaux a été établi sans tarder par nos services des bâtiments et aussitôt remis au Ministère des Finances et au Ministère de l'Economie Nationale. Je ne vous donnerai pas la lecture de ce long document car il est très technique et comporte notamment une évaluation en crédits et en matériaux, dont la lecture serait fastidieuse.

Je me bornerai à formuler ici quelques observations concernant les Maisons d'Arrêt d'une part et les Maisons Centrales de l'autre.

Les immeubles constituant les Maisons d'Arrêt et les prisons de courtes peines sont la propriété des départements et ce sont ces collectivités qui ont la charge de construire et d'entretenir les bâtiments pour les mettre gratuitement à la disposition de l'Administration Pénitentiaire. Mais depuis de longues années, beaucoup de départements se sont désintéressés de ces Etablissements considérant même comme anormal d'avoir la charge de ce service qu'à leur sens l'Etat devrait assumer entièrement. De sorte que, avant 1939, un très grand nombre de prisons était laissé sans entretien et dans un véritable abandon.

Une intervention active de l'Etat, dans ce domaine s'imposait donc absolument. C'est pourquoi dans l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget des Services civils, nous avons fait insérer un article 13 comportant les deux dispositions spéciales suivantes :

a) Possibilités pour les départements de céder gratuitement à

l'Etat leurs prisons afin de se dégager de la charge de leur entretien ou de leur reconstruction ;

b) Possibilités pour le Ministère de la Justice d'accorder aux départements des subventions pour travaux d'hygiène et de sécurité à exécuter dans les prisons.

Ces dispositions ont produit les heureux effets escomptés. Dès maintenant les trois-quarts des prisons départementales sont devenues propriété de l'Etat et de nombreux Préfets ont annoncé au Ministère de la Justice leur intention de proposer à leur Conseil Général la cession de leurs établissements. (1)

On peut donc penser que dans le courant de cette année la quasi-totalité des prisons de France sera devenue propriété de l'Etat. Les autres seront conservées par les départements, précisément parce que le Préfet et le Conseil Général s'y intéressent. Tout sera bien ainsi, car l'Etat qui subventionne dans une proportion importante les dépenses d'amélioration ou de reconstruction, aura corrélativement le droit de contrôler les projets et leur exécution. La charge sera lourde, mais nous procéderons avec ordre et tenant compte des données de la statistique de 1934 qui révèle que 49 prisons réunissent à elles seules les deux tiers de la population pénale des maisons d'arrêt et de courtes peines de France, c'est sur ces établissements que nous ferons porter tout notre effort de démarrage, ce qui ne nous empêchera pas, bien entendu, d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble des prisons. Ce travail est déjà commencé.

Quant aux Maisons Centrales, la modernisation des maisons existantes, bien qu'indispensable, sera difficile, ne donnera qu'un médiocre résultat tant au point de vue sécurité que conditions de vie morale et de conditions de travail. Une réforme qui se limiterait à des mesures de cette sorte serait très insuffisante. Pour cette seule raison, il a paru nécessaire d'envisager la construction de quelques établissements nouveaux, afin de sortir du provisoire qui dure depuis plus de 130 années. Tenant compte de la place perdue dans les anciens établissements en vue de leur modernisation très relative ainsi que de l'augmentation progressive de la population pénale de la métropole tenant à la suppression depuis 1937 de la transportation à la Guyane et à bien d'autres causes depuis, nous avons proposé comme programme *minimum* la construction de trois Maisons Centrales nouvelles, de 1.500 places environ. On estime, en effet, qu'il est préférable de se limiter à ce chiffre plutôt que de construire des établissements plus importants. La sécurité des établissements est plus grande et il est plus facile de procurer du travail aux détenus.

(1) Annexe n° 3, p. 39.

Quant aux dépenses de construction et d'exploitation, elles n'en seront pas plus élevées car l'effectif de 1.500 est déjà suffisant pour que les frais généraux soient réduits au minimum. Pour rassurer, d'autre part, ceux qui penseraient que le chiffre de la population serait encore trop élevé pour un seul établissement parce que toute œuvre de discipline vivante et de rééducation efficace ne se fait que dans des groupes humains limités, je précise que dans les plans d'architectes, on prévoit le fractionnement par groupes autonomes suivant le système pavillonnaire.

Nous avons envisagé la création d'établissements agricoles pouvant faciliter la tâche de l'administration quant à son obligation de faire travailler les détenus, car elle a toujours éprouvé des difficultés fort grandes pour les occuper à des travaux industriels qui exigent des connaissances professionnelles qu'ils n'ont généralement pas et qui provoquent des plaintes de l'industrie civile sur la concurrence qui lui est faite. D'après les échanges de vue avec les services du génie rural, du Ministère de l'Agriculture, il convient, pour pouvoir occuper une fraction importante de la population des détenus de nouveaux établissements, d'envisager des exploitations maraîchères qui exigent une nombreuse main d'œuvre, soit un homme pour deux hectares.

Il n'était possible de trouver de si vastes surfaces sans gêner la population civile qu'en recherchant des zones actuellement non cultivées et inhabitées, mais qui puissent être assainies et qui présentent de réelles possibilités de mise en valeur. Une prospection a donc été entreprise et deux emplacements ont été reconnus :

Le marais des ECHETS (Ain) : 700 hectares de culture potagère possible et 500 d'utilisations diverses ;

Le marais de REYSSON (Gironde) : 830 hectares de culture potagère.

Ces deux emplacements ont été exploités autrefois et étaient fertiles, mais sont retournés à l'état de marais faute d'entretien. L'accord du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Urbanisme sur ces deux emplacements reconnus a été obtenu de sorte que la procédure d'expropriation pourra être poursuivie cette année.

Le premier travail utile des détenus sera de faire les travaux d'assainissement du terrain, ce qui nous permettra d'attendre moins impatiemment les crédits et les matériaux nécessaires à la construction, l'installation d'un camp provisoire étant décidée.

Un troisième emplacement est encore à trouver et nous nous y employons.

Actuellement, pour loger les nombreux condamnés à de longues peines dont elle a la charge, l'Administration Pénitentiaire a recours à des palliatifs. Pour plus des deux tiers, elle utilise des camps ou des Forts. C'est ainsi que nous avons ouvert depuis la Libération :

Deux Centres Pénitentiaires à MAUZAC (Nord et Sud)
(Dordogne) 1.400 places ;

Un Centre Pénitentiaire au fort de SECLIN (près de Lille)
400 places ;

Le Centre Pénitentiaire de SORGUES (près d'Avignon)
800 places ;

Le Centre de STRUTHOFF pour les jeunes de 18 à 22 ans
qui devient ainsi une prison-école (1.400 places) ;

Enfin le camp de SCHIRMECK pour les femmes.

Est en outre, en préparation, la création de plusieurs autres camps très importants de 2.000 à 3.000 places chacun, dans les casernes que nous cède l'autorité Militaire, à EPINAL et près de METZ, ainsi que dans les environs de PARIS.

Ces moyens de fortune ne vont pas cependant sans présenter de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le travail pénal. Au surplus quel régime de sélection et de progressivité pourrait s'accorder avec la collocation des prisonniers dans ces centres Pénitentiaires.

Heureusement, notre réforme n'a d'intérêt réel que pour les condamnés de droit commun. Il n'est pas question de poursuivre par les divers procédés retenus l'amendement des détenus des Cours de Justice généralement peu enclins à récidiver. Il importe donc au premier chef de prendre toutes dispositions pour éviter que leur présence ne rende impossible la mise en application des principes de la réforme à l'égard des condamnés de droit commun. La meilleure solution consiste à les séparer et pour qu'ils n'encombrent pas nos établissements pénitentiaires, le mieux est de les placer dans les camps. On a affecté cependant une Maison Centrale particulièrement sûre à ceux d'entre eux reconnus dangereux ou déjà repris de justice.

Quant aux relégués dont la peine principale est expirée, ils vont être rassemblés d'ici peu de jours dans l'ancien dépôt de la citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RE où jadis l'administration pénitentiaire abritait temporairement les forçats et les relégués avant leur expatriation.

Désireuse en effet de bien marquer que la relégation est en fait plus une mesure de sûreté qu'une peine, l'administration péniten-

taire entend faire à ces récidivistes un sort nettement différent de celui des détenus. Nous entendons essayer le régime progressif et le travail *al aperto* pour les meilleurs d'entre eux. L'Ile de Ré est assez sûre pour nous permettre précisément des essais audacieux. Le fait que ces relégués peuvent atteindre à la libération conditionnelle, conformément à la loi du 6 juillet 1942, est de nature à inciter cette population, généralement si difficile à mener, à une meilleure compréhension de ses intérêts réels.

Enfin, le Ministre de la Santé Publique nous a laissé espérer qu'il pourrait nous affecter un ancien asile d'aliénés pour y rassembler les détenus âgés, infirmes ou incurables.

L'importance de notre programme et la nécessité de faire l'effort indispensable pour le réaliser avec persévérance et continuité, nous a conduits comme corollaire de la réforme envisagée, à accroître le nombre des agents techniques de l'Administration Centrale et à créer des postes dans les Directions régionales. Bien que le Ministère des Finances ait parfaitement compris que les travaux effectués en régie et souvent avec de la main d'œuvre pénale sous la conduite de ces agents, serait en définitive, moins coûteux que les subventions aux départements ou des contrats d'entreprise, il ne nous a été accordé que 26 postes d'agents techniques sur 58 demandés, mais des économies massives sont nécessaires et je ne doute pas que par leur zèle et leur labeur acharné nos agents s'efforceront de pallier à leur insuffisance numérique. Leur recrutement déjà commencé se poursuit activement.

L'organisation du travail pénal est au nombre des problèmes qui nous préoccupent, l'un de ceux qui nous paraît le plus difficile à résoudre. Il n'en est pas cependant de plus essentiel, ni de plus urgent. (1)

Le travail pénal, en effet, n'a pas seulement une fonction répressive et disciplinaire, mais une fonction moralisatrice, utilitaire et économique.

Pour étudier ce problème, il convient de bien le poser c'est-à-dire de déterminer à peu de chose près le nombre de détenus aptes au travail et l'emploi possible de cette main d'œuvre pénale.

Le nombre des détenus aptes au travail ne correspond pas au chiffre total de la population pénale. Il convient de soustraire,

(1) Annexes n° 4 et 5, p. 43.

en premier lieu de ce total, le nombre des prévenus qui ne sont pas astreints au travail ; il s'élève selon les données de la statistique à la moitié de ce total. Ainsi à l'heure actuelle, sur 66.000 détenus, il n'y a que 33.000 condamnés. Ces 33.000 condamnés se divisent eux-mêmes en catégories ; il y a des hommes et des femmes dont les conditions d'emploi ne sont pas les mêmes ; il y a des vieillards des impotents, des malades.

Parmi ceux qui sont aptes au travail, il convient également de faire une place à part aux condamnés n'ayant à subir qu'une courte peine toujours inférieure à un an. Compte tenu de la prévention, imputable sur la durée de la peine et aussi de la libération conditionnelle, ces détenus demeurent très peu de temps au régime des condamnés ; pour ceux-là, il ne peut guère être question que de les occuper à de menus travaux extrêmement simples dans leurs cellules, ces travaux sont en général effectués pour le compte de confectionnaires et l'administration s'efforce depuis la libération, de développer ce genre de travail, suivant les possibilités locales.

Restent donc en somme les condamnés à de longues peines. Leur nombre s'élève actuellement d'une part à :

- 5.700 condamnés de droit commun, hommes ;
- 1.150 condamnées de droit commun, femmes.

Et d'autre part, à :

- 10.000 condamnés par les Cours de Justice, hommes ;
- 4.000 condamnées par les Cours de Justice, femmes.

En ce qui concerne les condamnés de droit commun, le chiffre donné peut être considéré comme constant, la légère augmentation à prévoir, due à l'exécution de la peine des travaux forcés dans la Métropole, étant compensée par le nombre des vieillards et des malades.

Quant aux condamnés des Cours de Justice, on peut prévoir que leur nombre s'accroîtra de six à huit mille unités, pour atteindre environ 17.000 à 19.000.

Examinons maintenant nos possibilités d'emploi ;

Le démarrage des travaux dans les ateliers des Maisons Centrales, interrompus depuis 1939, a été lent, mais il s'accélère de façon continue.

Les livraisons de matières premières, les attributions de textiles notamment, ont commencé. Les ateliers de menuiserie, d'imprimerie, de confection et des tailleurs, fonctionnent normalement. Les ate-

liers de tissage vont être mis en route incessamment et nous espérons qu'en cours d'année les attributions de cuir nous permettront de faire fonctionner la cordonnerie mécanique.

On peut donc raisonnablement prévoir que 4.000 condamnés de droit commun environ seront occupés dans le courant de l'année à l'intérieur même de nos établissements.

Les autres, au nombre de 3.850 pourront certainement travailler à l'extérieur, ainsi que le permet la « loi du 4 juin 1941 » validée depuis, soit sur des chantiers forestiers ou agricoles, puisque 2.000 d'entre eux y ont déjà employés, soit dans les industries gérées par l'Etat. A cet égard, une expérience qui paraît intéressante a été tentée à MARSEILLE et à TOULON dans de grandes industries. C'est ainsi que grâce à la main d'œuvre pénale, il a été possible de remettre en route certaines entreprises industrielles réquisitionnées, notamment les Forges et Chantiers de la méditerranée et les ateliers de constructions Navales à TOULON.

Il va de soi que nous employons nous-mêmes la main d'œuvre pénale pour l'exécution des travaux de construction ou aménagement ou réparations de nos propres établissements ; il en est ainsi notamment à CAEN, à LOOS, à AMIENS, au HAVRE, à BEAUVAIS et à DOULLENS.

Le problème de l'emploi de la main d'œuvre pénale serait donc pratiquement résolu si nous n'avions à employer également les nombreux détenus condamnés par les Cours de Justice.

Je vous disais tout à l'heure que la majeure partie de ces condamnés séjournent dans des camps ; ceux-ci ne sont pas pourvus d'ateliers et en l'état de la situation économique, il ne paraît pas possible d'en créer un grand nombre. Force nous sera donc de les employer, en majeure partie à l'extérieur. Mais nous ne pourrions le faire sans de nombreux et actifs concours étrangers à notre Administration. C'est en vue de nous assurer ces concours que nous avons organisé, le 14 novembre dernier, une réunion d'information à laquelle étaient représentés les Ministères suivants : Economie Nationale, Production Industrielle, Reconstruction, Travaux Publics, Agriculture, Travail, Intérieur, P.T.T., Guerre, Marine et Air. Ces Ministères ont bien voulu nous promettre leur appui et nous espérons qu'ils ne nous décevront pas. Nous comptons particulièrement sur des offres d'emploi de main d'œuvre de la part des Services de la Reconstruction, des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Nous procédons en ce moment à un inventaire qualitatif de la main-d'œuvre pénale, en la classant par catégorie d'emplois de

professions ou de métiers, afin d'en faire une utilisation judicieuse, se rapprochant autant que possible des activités libres des détenus.

Je tiens à souligner que certaines des dispositions que l'Administration se voit contrainte de prendre actuellement pour remédier à une situation exceptionnelle ne saurait être considérées comme des applications de ses méthodes ou de ses conceptions dans le domaine du travail pénal. Le système de la concession de main d'œuvre ne saurait subsister dans l'avenir et sous certaines réserves que dans les prisons de courtes peines. Dans les Maisons Centrales, le système de la régie directe sera maintenu et développé sauf, s'il y a lieu, à combiner ce système avec celui de la concession de main d'œuvre à l'Etat, et à l'Etat seul, pour les besoins des services industriels toujours plus nombreux, qu'il gère ou sera appelé à gérer soit directement, soit indirectement.

Je ne terminerai pas cette partie de mon exposé consacré au travail pénal sans vous indiquer notre intention de faire bénéficier les détenus de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail qui, jusqu'à présent, ne leur est pas applicable (1). Un projet est actuellement à l'étude ; sous réserve de certains aménagements, il nous permettra de combler cette lacune, que les procédés administratifs ou contractuels ne sauraient utilement compenser. (2)

**

Un autre problème très délicat, car c'est de lui, en définitive, que dépend le succès de la réforme préconisée, c'est celui du personnel. (3)

Ce qu'il importait de modifier avant tout, c'était l'état d'esprit. A cet égard, Messieurs, j'ai la très grande satisfaction de vous dire qu'il est en bonne voie d'être radicalement transformé. Le syndicat du personnel Administratif et celui du personnel de Surveillance ont compris la haute portée sociale et morale de la réforme et m'ont apporté leur très précieux concours. Au dernier congrès pénitentiaire, les délégués des Syndicats locaux s'élevant au-dessus des débats habituels en ces Assemblées, ont proclamé leur volonté de s'associer aux efforts de l'administration centrale pour faire du corps pénitentiaire tout autre chose qu'un corps de gardes-chiourme ou de portes-clefs. Nous ne prétendons pas, bien sûr, qu'en si peu de temps et dans des circonstances si difficiles, l'esprit du personnel

(1) Voir annexe n° 6, p. 49, la clause qui, depuis le 30 novembre 1945 doit figurer dans tous les contrats de concession de main-d'œuvre.

(2) Sur la question des tarifs de la main-d'œuvre pénale, voir annexes n° 7, 8, 9 10, pages 51, 53, 55 et 57.

(3) Annexe n° 11, page 59.

tout entier ait miraculeusement changé, mais l'évolution est nette et déjà marquée par des progrès qui se manifestent chaque jour à nos yeux et à ceux des gens avertis. Je n'en veux pour preuve que les modifications apportées avec notre assentiment par le Directeur d'une importante Maison Centrale. Il a su y créer le climat favorable au développement des qualités morales, intellectuelles et physiques des détenus et y établir un régime progressif qui a déjà produit les plus heureux effets.

Cette préparation et cette transformation préalable des esprits étaient nécessaires pour que l'éducation et la formation professionnelle des agents soient bien accueillies.

Pour bien mesurer les difficultés de la réforme du personnel, il faut que vous sachiez qu'il comprenait avant guerre 2.700 agents environ, et que ce chiffre, par suite de l'élévation du nombre des détenus, s'élève actuellement à plus de 8.000.

Pensez-vous qu'il soit possible de former tous ces agents dans une Ecole Professionnelle ? Avec les moyens dont nous disposons actuellement, il ne serait pas possible de faire quelque chose de sérieux et de raisonnable.

Nous avons bien ouvert une Ecole Pénitentiaire dans des locaux dépendant des prisons de FRESNES, mais en nous assignant un but limité. Il s'agissait de faire une application expérimentale des principes directeurs de la Réforme dans deux Etablissements particulièrement bien adaptés : ceux d'HAGUENAU pour les femmes et de MULHOUSE pour les hommes.

Les cours ont commencé le 1^{er} octobre 1945 pour les surveillantes et le 1^{er} janvier dernier pour les surveillants. Les résultats du premier trimestre ont dépassé toutes nos espérances. Les élèves logés dans les locaux de l'Ecole ont rivalisé d'assiduité et d'émulation. Les professeurs bénévoles qui leur ont enseigné la science pénitentiaire, les éléments du droit pénal, qui leur ont donné des cours d'hygiène, de sociologie et de psychologie appliqués (1), ont été surpris de leur compréhension et de leurs facultés d'adaptation. Il est de même intéressant de noter qu'une des élèves, nouvelle recrue, auparavant simple repasseuse de son métier et ne possédant qu'une instruction primaire, est parvenue à se classer première tant il est vrai que l'intelligence, les qualités de cœur et la bonne volonté qu'elle possédait sont en cette matière plus précieuses que toutes autres.

Ces cours pourront être généralisés pour la formation des surveillantes, beaucoup moins nombreuses que les surveillants du fait

(1) Voir annexe n° 22, p. 62, le programme des cours.

de l'effectif relativement très minime des condamnées de droit commun du sexe féminin.

Pour le personnel masculin, la solution du problème était plus difficile. Elle sera différente suivant qu'il s'agit de Maisons d'Arrêt ou de Maisons Centrales. Pour les Maisons d'Arrêt, la solution immédiate est dans l'école des cadres. Ce sont les Sous-Directeurs, les Surveillants-Chefs et aussi certains gradés aptes à être promus à ces fonctions, qui devront en tout premier lieu venir suivre à PARIS les cours de l'Institut des Etudes Pénitentiaires. Ces cours commenceront prochainement. Ce sont ces gradés qui devront à leur tour enseigner, inculquer à leurs subordonnés les principes élémentaires de leur profession.

Je pense que cela sera suffisant pour le personnel des Maisons d'Arrêt et de correction où le séjour des détenus est de courte durée et le régime intégralement cellulaire. Dans ces Etablissements où le détenu est soustrait à toute promiscuité corruptrice, c'est sur l'action bienfaisante des visiteurs habilités, action soutenue, bien dirigée et coordonnée par une Assistante Sociale que nous devons compter. La charité morale des Ministres du Culte, le dévouement du Médecin et de l'Infirmière ne manqueront pas également d'exercer une heureuse influence sur le détenu.

Pour le personnel des Maisons Centrales, les mesures ci-dessus préconisées ne seraient pas suffisantes. Là, les condamnés font en général de longs séjours et si l'encellulement de nuit doit y être la règle, vous savez maintenant que la vie y est commune le jour. Il faut donc purifier l'atmosphère de cette réunion de tant d'hommes dont les origines, les idées, les sentiments, la formation et les fautes sont diverses, dont le seul point commun, en somme, est la condamnation qu'ils doivent subir. Cette condamnation permet à l'Administration de disposer de l'être physique et moral de chaque détenu, de tous ses moments comme de toutes ses facultés et tout cela dans une longue succession de jours, de mois et d'années. Elle lui livre dans le détenu l'homme tout entier, sa liberté, son activité, son intelligence et jusqu'à sa parole. Ainsi dépositaire des ressources les plus considérables, des pouvoirs les plus étendus qui puissent jamais se retrouver dans les mains de l'éducation, nous ne devons pas rester impuissants non seulement à empêcher le mal mais encore à faire le bien, car sinon la Société manquerait à ses plus élémentaires devoirs de solidarité humaine et de défense sociale. Pour assurer l'accomplissement de ses devoirs, elle doit, dans les Maisons Centrales, ajouter l'éducation à la discipline. C'est pourquoi, à côté, d'une part, d'un personnel administratif dont l'instruction de base est du degré secondaire ou primaire supérieur et peut être perfectionnée par des lectures et des conférences périodiques d'information à l'Administration Centrale, à côté,

d'autre part, du personnel de surveillance qui aura reçu l'instruction de base prévue précédemment pour le personnel des Maisons d'Arrêt, une troisième catégorie d'agents s'avère indispensable : les éducateurs.

Il existe dans la hiérarchie pénitentiaire des instituteurs chargés d'instruire les illettrés, mais ils ne le sont que de nom car ces fonctionnaires ont toujours été affectés à des tâches étrangères à leur mission.

Aux côtés des instructeurs techniques, déjà chargés de donner aux détenus l'instruction professionnelle et des surveillants eux-mêmes bien informés et donc animés de l'esprit de coopération nécessaire, les éducateurs auront pour mission d'instruire les détenus illettrés, d'organiser les cours et les conférences éducatives, morales ou sociales, propres à faire naître et à se développer l'amendement du détenu ou à entretenir chez ceux qu'une faute occasionnelle aurait conduit en prison, le fond de probité, l'instinct social et les facultés intellectuelles qui sans cela risqueraient de s'altérer, puis de disparaître. Ils observeront les détenus, suivront l'évolution de leur état d'esprit, noteront les signes d'amélioration. Leurs observations et leurs notes seront précieuses pour le classement des condamnés, l'évolution du régime progressif et les propositions en vue de la libération conditionnelle. Ils devront en somme, tenir la comptabilité morale de la prison sous la haute autorité du Directeur, leur chef hiérarchique et en liaison avec le juge de l'exécution des peines. (1)

A HAGUENAU, Maison Centrale de femmes et à MULHOUSE, Maison Centrale d'hommes, l'administration pénitentiaire pose les premières pierres de la réforme telle que les principes en ont été tout à l'heure exposés.

Les détenues, à HAGUENAU, demeurent d'abord trois mois en cellule et sont l'objet d'une observation permanente, œuvre d'un personnel spécialisé : la Sous-Directrice, ancienne Assistante Sociale, longuement formée à la connaissance des détresses humaines, l'Assistante Sociale affectée à l'Etablissement, les éducatrices instruites à l'école de FRESNES, le Médecin Psychiâtre et enfin le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines.

Nous entendons en effet mêler désormais plus intimement les Magistrats de l'ordre judiciaire à l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux. Une meilleure connaissance des conditions de la peine éclairera le Magistrat sur la valeur des sanctions qu'il

(1) Sur le régime des bibliothèques, voir annexe n°13, page 65.

(2) Voir annexes n° 14 et 15, pages 68 et 76 le règlement de la Maison centrale de Haguenau

prononce. Trop souvent, nous avons pu constater un divorce regrettable entre la science criminelle et la science pénitentiaire, dûe à l'indifférence du juge quant à l'exécution de ses décisions pénales.

Un Magistrat, progressivement introduit dans nos Maisons Centrales à mesure que la réforme y sera appliquée aura pour mission de visiter les détenus, à intervalles réguliers, d'étudier leur comportement et leurs réactions sous l'application de la peine, afin de présider à l'expiration de la phase cellulaire une commission chargée de classer les détenus en un certain nombre de groupes. Cette commission comprendra également le Directeur de l'Etablissement et les diverses personnes associées à l'observation.

Tel est le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, qu'aucun texte en vigueur ne prévoit encore, mais qui est déjà en fonction depuis deux mois à HAGUENAU, par anticipation aux nouvelles dispositions d'un projet de code d'instruction criminelle.

A MULHOUSE, un processus analogue jouera dans deux mois avec des condamnés aux Travaux Forcés qui demeureront, eux, un an entier en cellule.

Ainsi donc la réorganisation de notre grande Administration est en pleine évolution. Chaque jour marque un progrès. Je manquerai de modestie en vous disant que dans les circonstances présentes mes collaborateurs et moi-même avons eu quelque mérite à entreprendre cette œuvre de rénovation alors que des difficultés sans nombre se dressaient à chaque instant sur notre route et que tant de tâches urgentes auraient suffi à absorber des activités normales.

Le 23 août 1944, alors que le combat pour la libération de PARIS n'était pas encore terminé, le poste que j'occupe et que je n'avais pas sollicité, me fut imposé comme une charge. Je savais que les fonctions de Directeur de l'Administration Pénitentiaire, déjà difficiles et délicates en temps normal, seraient pleines d'embûches et lourdes de responsabilités dans les temps à venir. Mon devoir me commandait toutefois de m'incliner. Je suis entré dans une maison où la guerre et l'occupation allemande avaient semé la destruction et la ruine : bombardements, défaut d'entretien des locaux et de renouvellement du matériel avaient entraîné une situation désastreuse. Nous nous trouvions démunis de tout : peu ou pas de lits, de paillasses, de draps, de couvertures, un vestiaire usé à l'extrême, les installations sanitaires inutilisables faute d'entretien ou de réparations. Ajoutez à cela un personnel insuffisant à tous égards.

Cependant des arrestations massives de collaborateurs étaient opérées. La population des prisons augmentait sans cesse. Les

Cours de Justice commençaient à fonctionner et le nombre des détenus, qui se chiffrait en 1939 à 17.000 s'élevait très rapidement pour atteindre 70.000 unités. C'était alors l'entassement inévitable dans les Maisons d'Arrêt d'individus de tous les milieux, arrêtés tout d'abord en France, puis revenus d'Allemagne ou de plus loin encore, et porteurs de parasites ou de germes infectieux. Pourtant ces détenus encore prévenus devaient rester à la disposition du Juge d'instruction ou du parquet de la juridiction compétente et nous ne pouvions les transférer aussitôt. Il ne nous était guère possible que de pallier à cette situation en veillant étroitement au maintien d'un bon état sanitaire dans les Etablissements, en prévenant des épidémies qui, se développant sur un tel terrain, auraient causé des ravages susceptibles de s'étendre à toute la population ; en maintenant les détenus dans un état physiologique leur permettant de résister aux maladies, même non épidémiques. La tâche était ardue, mais nous avons triomphé. (1)

En relation constante avec le Ministère de la Santé Publique et de la Croix-Rouge Française (2) nous avons par tous les moyens, lutté contre le danger. Des équipes de désinsectisation de la Croix-Rouge ont travaillé sans arrêt. Des achats de grosses quantités de poudre D.D.T., insecticide radical d'invention récente, ont été réalisés et son emploi massif par pulvérisation, nous a permis de lutter efficacement contre les parasites porteurs de germes, qui infestaient les prisons et risquaient notamment de propager le typhus et la peste (3). L'épouillage des nouveaux arrivants a été effectué sans défaillance et il est systématiquement poursuivi ainsi d'ailleurs que la vaccination dans certains camps.

Une commission Interministérielle instituée au Ministère de la Justice a groupé les représentants du Garde des Sceaux et du Ministre de la Santé Publique pour étudier et résoudre d'un commun accord toutes les questions intéressant l'hygiène dans les prisons. (4)

Depuis plus d'un an, nous nous employons à créer le Sanatorium des prisons. Des difficultés sans nombre ont pu être surmontées. Nous avons enfin trouvé l'Etablissement convenable. Il s'agit du préventorium de LIANCOURT (Oise) qui n'a jamais été complètement achevé et n'a jamais pu être utilisé aux fins prévues. Cette prison-sanatorium pourra recevoir plus de 600 tuberculeux, et bientôt nous pourrions procéder à l'installation de l'équipement et du personnel médical. (5)

(1) Annexes n° 16 et 17, pages 83 et 84.

(2) Annexe n° 18, page 85.

(3) Annexe n° 19, page 87.

(4) Voir le procès-verbal de la séance du 17 décembre 1945, annexe n° 20, page 91.

(5) Annexe n° 21, page 98.

Nous avons aussi deux ennemis redoutables dans le froid et l'insuffisance alimentaire. Vu notre extrême pauvreté, nous avons dû autoriser et recommander aux détenus, même condamnés, de se faire adresser des vêtements chauds et des couvertures par leur famille afin de pourvoir par nos propres moyens aux besoins des détenus indigents. (1)

Quant à l'alimentation, elle a donné lieu à de laborieuses discussions avec le Ministère du Ravitaillement. Celles-ci commencées dès septembre 1944, ont abouti à un accord et la valeur énergétique des rations fixées par la circulaire du Ministre du Ravitaillement en date du 14 septembre 1944 atteint 2.000 calories (2). Les ventes en cantine ont été intensifiées et les détenus autorisés à recevoir 4 colis par mois à raison d'un colis de 3 kgrs par semaine. Je dois remercier ici le Secours Quaker, l'Entr'aide Française, la Croix-Rouge, l'Entr'aide Sociale aux Prisonniers et toutes les œuvres qui ont distribué des colis et des vivres aux indigents. Certains auraient pu se trouver sans cela réduits à un état d'extrême misère physiologique tels ces détenus Nord-Africains, vaillants combattants de nos Armées de la libération et qui frappés de longues peines par des Tribunaux militaires pour des actes qu'ils s'étaient crus autorisés à commettre en Allemagne dans l'ivresse de la victoire, se trouvaient séparés de leur terre natale et dépourvus de tout secours.

Notre activité aurait été cependant bien incomplète si elle ne s'était exercée également dans le domaine de l'assistance morale et sociale aux détenus. Il importait, sans attendre les constructions et les aménagements matériels devant constituer un cadre approprié à notre réforme, de créer et de mettre en route les organismes propres à assurer l'amendement et le reclassement des condamnés.

Nous avons demandé à cet effet l'inscription au budget d'un crédit destiné à la rétribution d'un corps important d'Assistants Sociales. La nécessité des compressions budgétaires a contraint le Ministère des Finances à ne nous accorder des crédits que pour la création de 20 emplois. Mais ainsi, toutefois, le principe même de la réforme a été consacré. Pour la réaliser plus complètement dès à présent, nous avons heureusement bénéficié du concours de l'Entr'Aide Française (3). C'est ainsi que les Assistants Sociales de l'Entr'Aide Française ont été mises à notre disposition, soit à plein, soit à mi-temps. Elles entrent en fonctions après notre agrément et sont, comme les infirmières munies d'une carte spéciale. A l'heure actuelle, le chiffre des Assistants Sociales en fonctions dépasse déjà la centaine et je pense qu'à la fin de l'année, tous les postes seront pourvus.

(1) Annexe n° 22, page 100.

(2) Annexes n° 23, 24 et 25, pages 102, 103 et 110.

(3) Annexe n° 26, page 112.

Ces Assistantes seront relevées par les Assistantes Sociales de l'Etat du moins dans les grands établissements où les besoins du travail à plein temps se font sentir au fur et à mesure que les crédits nécessaires nous seront accordés. La mission de ces Assistantes est la suivante :

1° Organisation d'un service social en faveur du personnel pénitentiaire qui comprendra mieux ainsi les efforts faits pour les détenus ;

2° Surveillance de l'hygiène de la prison en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge ;

3° Création ou extension du service de la bibliothèque (sur lequel j'ai insisté maintes fois dans mes circulaires), en liaison également avec le service compétent de la Croix-Rouge ;

4° Action sociale auprès des détenus comportant

a) De fréquentes prises de contact,

b) La mise à jour des fiches biographiques,

c) L'aide aux familles nécessiteuses souvent injustement abandonnées et premières victimes de la faute d'un de leurs membres dont elles ne sauraient être tenues pour responsables.

d) La liaison avec les Ministres du Culte, les visiteurs de prisons et les Œuvres diverses s'occupant des détenus en vue du placement des libérés,

e) L'aide matérielle à l'époque de la libération en liaison avec le Comité d'Assistance et de placement post-pénal,

f) La recherche de renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

Les rapports de ces Assistantes avec le personnel sont partout satisfaisants, ce qui dénote, de la part de ce dernier un excellent état d'esprit et une compréhension dont nous ne pouvons que nous réjouir dans l'intérêt de la réforme.

Comme je viens de vous l'indiquer, l'une des tâches de ces Assistantes Sociales consiste à se tenir en liaison avec les Visiteurs de prisons.

Loin d'étouffer l'activité de ces gens de bien, elle tiendra à leur disposition les éléments d'information nécessaires et s'efforcera de coordonner leurs activités.

Au demeurant, l'Administration pénitentiaire a pris toutes dispositions pour que cette activité des visiteurs de prisons soit ordonnée et efficace. La création d'un registre de contrôle des visites et celle d'un fichier central nous le permettront désormais.

Au 1^{er} janvier 1945, le nombre des visiteurs s'élevait à 150 ; il en existe actuellement 380 sur l'ensemble du territoire. (1)

L'action sociale à l'intérieur des établissements pénitentiaires serait insuffisante si elle ne se prolongeait à l'extérieur après la libération. Dans ce domaine, nous venons de prescrire l'organisation de l'assistance post-pénale sur le plan de l'arrondissement. A cet effet, les Présidents des Tribunaux viennent d'être invités à constituer dans leur ressort un Comité d'assistance et de reclassement des libérés, groupant autour de ce magistrat les représentants des Œuvres locales s'intéressant aux détenus, ainsi que les personnalités locales intéressées par ce problème. (2)

Ces Comités auront un rôle discret d'aide officieuse auprès des libérés définitifs qui auront accepté leur tutelle. Mais leur action au contraire s'imposera aux libérés conditionnels, grâce à un délégué apparenté à ceux que la loi de 1912 et l'ordonnance du 2 février 1945 ont prévu pour les mineurs remis à leur famille. Ainsi pourra effectivement être enfin assuré ce contrôle de la libération conditionnelle qui est inscrit dans nos lois depuis 1885.

Chaque décision de libération conditionnelle sera portée à la connaissance du Président du Comité de l'arrondissement où le sujet aura décidé de fixer sa résidence.

Une réforme intéressante destinée à soumettre en tout état de cause le libéré définitif à l'heureuse influence du patronage consisterait à libérer le condamné un mois avant l'expiration de sa peine si elle est inférieure à six mois ou deux mois avant si celle-ci est supérieure, mais la peine restant à subir serait remplacée par l'obligation de se mettre en contact avec l'organisme intéressé qui pourrait être chargé de la remise, au besoin par acomptes, du pécule-réserve. Cette prise de contact nécessaire éviterait au détenu d'être brutalement rendu à la liberté.

Nous attachons une importance toute particulière à la réussite des Comités d'Assistance et de Placement. Si les essais tentés en matière de libération conditionnelle des condamnés et des relégués sont probants, nous envisageons une réforme de certaines de nos institutions pénales dont ces comités d'assistance et de placement seront appelés à devenir la clef de voûte.

Je pense en effet que l'application de la loi de sursis aux délinquants primaires produirait son plein effet si le sursis à l'exécution de la peine était assorti de l'intervention d'un délégué du Comité

(1) Voir annexe n° 28, page 124, le règlement des visiteurs.

(2) Voir annexe n° 29 et 30, pages 126 et 128.

d'Assistance qui s'informerait des causes du délit et s'efforceraient d'y porter remède et de prévenir la récidive en contribuant à remettre le délinquant sur le bon chemin.

Il est facile de comprendre que les tribunaux feront un usage plus large du sursis lorsqu'ils seront assurés que cette mesure bienveillante sera en même temps utile à son bénéficiaire et à la société et ainsi le nombre des condamnations à de courtes peines diminuera et ce sera un bien. Ces très courtes peines ne constituent pas une sanction efficace. Elles sont plus nuisibles qu'utiles au détenu et à la société.

Elles ne sont pas redoutées des condamnés et ne permettent pas d'entreprendre à l'intérieur des établissements une œuvre sérieuse et assez prolongée tendant à l'amendement et au reclassement du détenu.

Il va de soi, par contre, qu'un condamné avec sursis, auquel assistance et secours auraient été accordés et qui, malgré cela, viendrait à récidiver, trouverait en face de lui des juges plus sévères et se verrait alors infliger une peine d'une durée assez longue pour qu'il soit permis à l'Administration pénitentiaire d'entreprendre cette œuvre indispensable d'amendement et de réadaptation sociale.

La parfaite organisation des Comités de Patronage devra également permettre une réforme du système de l'interdiction de séjour en substituant une surveillance plus discrète, mais aussi plus active et plus efficace à celle de la police parfois tracassière et souvent vaine.

Je dois aussi signaler à votre attention, toujours dans le domaine du patronage post-pénal, à côté de la Société Protestante des prisonniers libérés, le Patronage SAINT-LEONARD, près de Lyon, et l'Œuvre du Père Aune à la TREVARESSE, l'Œuvre admirable créée par le R. P. Courtois. Dans un vaste domaine mis à la disposition de cette Œuvre par l'Administration qui en a fait l'acquisition à cet effet, a été organisée une Œuvre d'Accueil pour les femmes bénéficiaires de la libération conditionnelle ou libérées définitivement. Après de longues années d'expiation, ces femmes que l'on aurait pu croire à tout jamais déchues, trouvent là de nouvelles raisons de vivre et y sont réadaptées à la vie en société. Le travail y est bien organisé, un atelier doté d'une cinquantaine de machines à coudre permet à ces femmes de travailler à la confection d'articles de chemiserie confiés par une grosse entreprise et de gagner ainsi un salaire tout en se préparant à reprendre leur place dans la société.

Un des aspects touchants de cette Œuvre, c'est la réunion de familles parfois depuis longtemps dissociées. A la FERTE-

VIDAME, les fils retrouvent leur mère, les mères leurs enfants, les ménages se réconcilient, les foyers se reconstituent pour le plus grand bien de la communauté française.

C'est donc une Œuvre nationale en même temps que sociale que celle du R. P. Courtois et j'étais heureux d'apprendre, tout récemment, que des personnes généreuses allaient lui faire don de domaines importants, en vue de la création de nouveaux établissements. L'Administration Pénitentiaire ne saurait trop s'associer à ces œuvres de solidarité humaine qui entrent parfaitement dans le cadre de la réforme et elle souhaite, qu'encouragés par la réussite de l'Œuvre du Père Courtois, nombreux soient ceux ou celles qui voudront suivre son exemple. (*applaudissements*).

*

**

A ce moment, M. Teitgen, Garde des Sceaux, entre en séance et prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. TEITGEN, GARDE DES SCEAUX.

M. le Professeur MILLIOT dit que la Croix-Rouge Française ne s'est pas désintéressée des militaires Nord-Africains auxquels M. le Directeur Général a fait allusion. Ces hommes qui ont été punis, parfois sévèrement, pour des actes commis en Allemagne après des années de campagne, étaient isolés de leur pays dans le temps et dans l'espace. Il ne fallait pas les laisser dans cet isolement. Des centaines d'entre eux ont été visités par la Croix-Rouge qui leur a fait distribuer des colis de dattes et de cigarettes.

M. HAUTIER est heureux que M. le Directeur Général ait insisté sur le rôle des assistantes sociales. Ces messagères de l'espérance exercent une influence profonde et bienfaisante sur les détenus ainsi qu'en témoignent les très nombreuses lettres reçues par la Direction des Camps et Prisons.

M. Clément CHARPENTIER ne veut pas laisser passer le rapport de M. le Directeur Général sans marquer la place que cet important document occupera dans l'histoire pénitentiaire. Ce n'est pas en une séance que le Conseil pourra reprendre et discuter les questions traitées par M. AMOR. Mais, dès aujourd'hui, il a le devoir de signaler les efforts bienfaisants de l'Administration pénitentiaire et de son éminent Directeur. L'Administration a fait tout son devoir, plus que son devoir. Son action n'a été limitée que par les difficultés financières et le Conseil souhaitera sûrement que les autres

départements ministériels s'intéressent efficacement à l'œuvre exceptionnellement méritoire de l'Administration Pénitentiaire. Les réformes sont possibles pourvu que les autres administrations ne les entravent pas.

M. BLONDEAU demande si l'Administration envisage une modification du régime de l'interdiction de séjour.

M. le Directeur Général répond qu'il importe avant tout de développer le patronage post-pénal. La suppression de l'interdiction de séjour ne pourra venir qu'ensuite. De nombreux magistrats s'intéressent activement à cette réforme.

M. le Professeur TANON félicite M. le Directeur Général pour les conceptions exposées par lui en ce qui concerne l'hygiène dans les établissements pénitentiaires et souligne ce qui a été fait sous l'impulsion de M. AMOR pour améliorer la santé physique et morale des détenus. D'autres administrations trouveraient dans ce rapport un guide excellent. Aussi conviendrait-il d'en adresser le texte à tous les Membres du Conseil Supérieur.

M. MONNIER est frappé du nombre considérable des détenus actuellement en prévention. A la Santé, il a été choqué de constater que des prévenus étaient incarcérés parfois depuis des mois. Tout doit être mis en œuvre pour hâter les instructions. D'autre part, dans de très nombreux cas, les condamnations, surtout celles qui ont été prononcées par les tribunaux militaires en 1939 et 1940, devraient être revues. On pourrait citer le cas d'individus qui pour propos défaitistes ont été très lourdement frappés. Convient-il de les maintenir encore en prison ?

M^{me} ANCELET-HUSTACHE demande à M. le Directeur Général dans quel milieu il compte recruter les éducatrices auxquelles il a fait allusion.

M. le Directeur Général répond qu'il cherche des jeunes filles ayant reçu une bonne instruction élémentaire. Point n'est besoin de bachelières. Ce qui importe, ce sont les qualités morales, l'esprit d'observation, la vocation. Un stage fera le reste.

M^{me} ANCELET-HUSTACHE fait observer que le baccalauréat n'est pas nécessairement incompatible avec les qualités morales (sourires), mais est heureuse de savoir que des jeunes filles qui, pour une raison ou une autre, généralement indépendante de leur volonté, n'ont pas poursuivi leurs études pourront, si elles ont la vocation, être utilisées par l'Administration Pénitentiaire. Une de ses anciennes élèves est devenue Sœur de St-Vincent-de-Paul. D'autres, qui ne sont pas entrées en religion, ont néanmoins des qualités sociales incontestables.

M. le Directeur Général prie M^{me} ANCELET de lui adresser les sœurs de St-Vincent-de-Paul en puissance (sourires) qu'elle connaît. Elles trouveront dans les prisons l'utilisation de leurs qualités.

M. VOULET ajoute que certaines d'entre elles pourraient avoir accès aux cadres administratifs.

M. le GARDE des SCEAUX, après avoir exprimé le regret qu'une cérémonie officielle l'ait empêché d'assister au début de cette séance, s'associe aux félicitations adressées à l'Administration Pénitentiaire et à son Directeur Général. L'Administration Pénitentiaire a la chance d'avoir à sa tête un homme qui sait que les problèmes administratifs sont résolus non par la raison seule, mais aussi par le cœur. La tâche qui s'offre maintenant est énorme. Nous avons un facteur de réussite. Pendant ces années d'épreuve, nombre d'honnêtes gens, l'élite de la Nation, ont passé par nos prisons, en ont constaté les défauts et sont décidés aujourd'hui à faire une croisée pour obtenir la rénovation de l'Administration. Leur action épaulera les efforts de la Chancellerie. Malheureusement, les difficultés financières de l'heure opposent des difficultés quasiment insolubles. Quand on demande au Conseil des Ministres des crédits et des matériaux pour nos prisons, on répond qu'il faut reconstruire d'abord les maisons des réfugiés innocents. Dans deux, trois ou quatre ans seulement une amélioration sérieuse sera possible. Ce n'est pas une raison pour jeter le manche après la cognée. Dès aujourd'hui les plans de reconstruction sont inscrits dans le plan raisonnable. M. AMOR a poursuivi avec succès la politique de retour à l'Etat des prisons départementales. Sans plus attendre, on peut développer l'assistance sociale dans les prisons. La difficulté, c'est que les divers départements ministériels se disputent les assistantes sociales aujourd'hui trop rares et que le travail pénible dans les prisons n'attire pas particulièrement. Pour éviter une concurrence regrettable entre les administrations, M. le Garde des Sceaux espère obtenir du Gouvernement qu'une organisation unique soit chargée du recrutement, de la formation et de la répartition des assistantes sociales.

Quant au patronage post-pénal, dont l'importance n'échappera pas au Conseil, il faut lui donner son statut législatif. Pour commencer sans effaroucher personne, on a créé les comités d'arrondissement dont le statut n'a pas été déterminé nettement tout d'abord. Ces comités grouperont les bonnes volontés. Quand des résultats auront été acquis l'institution sera consolidée.

Actuellement, il est à peu près impossible aux libérés de trouver du travail. Dès qu'un homme ou une femme, sorti de prison, a découvert une place et s'efforce de se reclasser, la police intervient

et avise l'employeur des antécédents de son employé. Les comités, au contraire, sauront dire aux patrons : ne jugez pas l'intéressé d'après son passé, jugez-le d'après son travail.

M. le Directeur Général signale que la Direction du Personnel élève des objections contre la désignation du Président du Tribunal en qualité de Président du comité.

M. le GARDE des SCEAUX ne voit que des avantages à cette désignation qui renforcera l'action du comité. (très bien, très bien).

M. Clément CHARPENTIER rappelle que les comités de patronage étaient toujours présidés par un magistrat.

M. CANNAT ajoute que les délégués à la liberté surveillée dépendent du juge du tribunal des enfants.

M. le GARDE des SCEAUX s'associe aux regrets qui ont été exprimés quant au nombre trop considérable des détenus en prévention. On ne saurait oublier toutefois qu'avant la guerre 3.000 magistrats environ évacuaient 18.000 affaires pénales par an. Or, en sus des affaires de droit commun qui ont malheureusement augmenté en nombre depuis la guerre, on a compté en une seule année 110.000 affaires de collaboration. En un an les magistrats, malgré une réduction considérable de leur effectif, ont réglé 60.000 affaires. Leur effort a été remarquable et dans l'espace de quatre mois, le nombre des détenus en prévention sera normal.

M. le Directeur Général ajoute que l'encombrement des prisons est dû non pas, à proprement parler, à l'augmentation des détenus en prévention, mais bien à l'augmentation générale de la délinquance. La proportion des prévenus par rapport aux condamnés est une constante. C'est d'ailleurs seulement à Paris que la situation a donné lieu aux critiques que l'on sait. M. le GARDE des SCEAUX a bien voulu nommer une commission chargée de rechercher des bâtiments pour décongestionner la Santé. Malheureusement nous n'avons encore obtenu ni les forts de Villeneuve-St-Georges et de Châtillon, ni le Camp de Beaugard.

M. le GARDE des SCEAUX rappelle les démarches qu'il a faites pour obtenir ce dernier camp. Par ailleurs, il espère arriver à retirer des prisons les mineurs de 21 ans qui ont été condamnés pour collaboration avec l'ennemi. Un certain nombre de ces mineurs ont été condamnés à des peines très lourdes, justifiées par la gravité de leurs fautes. On ne doit pas oublier toutefois qu'ils avaient 17, ou 18 ans souvent au moment où, parfois sous l'influence de personnes disposant d'un véritable ascendant, ils sont entrés dans des associations collaborationnistes. Ensuite le processus était fatal et on les employait à des besognes ignobles ou même à des opérations ar-

mées. Mais ces jeunes gens sont destinés à faire retour un jour à la vie sociale. La société sera appelée à les absorber après 5, 10 ou 15 ans de détention. Pour faciliter leur reclassement, ces jeunes gens dont la faute n'a pas été trop monstrueuse, subiront leur peine dans des camps où l'on aura en vue plutôt leur rééducation que leur punition, où l'on s'efforcera de les désintoxiquer. D'autre part la libération conditionnelle pourrait leur être accordée dans des conditions particulièrement favorables : après l'exécution du quart de la peine. Le Parlement sera saisi de cette dernière question.

Pour le reste, il faudra attendre que l'on ait de l'argent et des matériaux, tout en préparant minutieusement un plan d'action et de reconstruction et en recrutant le personnel. En terminant, M. le GARDE des SCEAUX adresse à M. le Directeur Général l'expression de sa gratitude.

M. le Directeur Général dit qu'à l'Administration Pénitentiaire tout a été fait en suivant les suggestions de M. le GARDE des SCEAUX qui peut être assuré du dévouement absolu et très respectueux de tout le personnel.

M. le GARDE des SCEAUX ajoute que le plan de reconstruction pourrait être adressé à tous les membres du Conseil, à titre confidentiel bien entendu, car il est susceptible d'être modifié selon les circonstances. Quant au rapport, il conviendrait de le publier.

M. Clément CHARPENTIER déclare que la Société des Prisons serait très heureuse de publier ce rapport.

M. le GARDE des SCEAUX estime que cette solution serait excellente.

La séance est levée à douze heures.

ANNEXE N° 3

ARTICLE 13 DES DISPOSITIONS SPÉCIALES DE L'ORDONNANCE DU 30 DÉCEMBRE 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les premiers mois de l'exercice 1945

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est autorisé à accorder aux départements, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet au budget général des subventions au plus égales aux deux tiers des dépenses engagées par ces collectivités en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les prisons départementales.

Par ailleurs, il est autorisé à accepter par voie d'arrêté l'offre qui pourra lui être faite par tout département de transférer gratuitement à l'Etat les prisons qui lui appartiennent ou certaines d'entre elles, afin de se dégager de la charge qui lui incombe au titre de leur entretien et de leur reconstruction.

La décision d'acceptation prendra effet à compter de la date de la publication de l'arrêté correspondant.

Arrêtés portant cession gratuite à l'Etat de certaines prisons départementales en application de cet article

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944, portant fixation des crédits applicables au budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice de 1945.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1945 conférant à titre exceptionnel, au Préfet, en l'absence du Conseil Général, certains pouvoirs de cette assemblée, vu les propositions des Préfets intéressés,

(rédaction adoptée pour les arrêtés des 13 septembre et 3 décembre 1945)

Vu l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Vu les propositions des Préfets intéressés sur avis conforme des Conseils Généraux,

(rédaction adoptée pour les arrêtés subséquents)

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée l'offre de cession gratuite à l'Etat par les départements intéressés de la propriété des prisons départementales suivantes :

1. — ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 1945 (J. O. du 18 septembre 1945) : 67

AIN : Bourg, Belley, Nantua, Trévoux.
AISNE : Château-Thierry, Vervins, St-Quentin, Soissons, Laon.
HAUTES-ALPES : Gap.
AUDE : Carcassonne, Limoux, Narbonne.
CALVADOS : Falaise, Pont-l'Evêque.
COTE D'OR : Dijon, Beaune.
EURE : Bernay, Louviers, Pont-Audemer.
EURE-ET-LOIR : Chartres, Dreux, Nogent-le-Rotrou.
FINISTÈRE : Quimper, Brest
ISÈRE : Grenoble, Vienne, Bourgoin.
MAINE-ET-LOIRE : Saumur.
MANCHE : Cherbourg, Saint-Lô, Coutances, Avranches.
HAUTE-MARNE : Chaumont.
MAYENNE : Laval.
MORBIHAN : Vannes.
PUY-DE-DOME : Riom, Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire.
BASSES-PYRÉNÉES : Pau, Bayonne.
PYRÉNÉES-ORIENTALES : Perpignan.
RHONE : Lyon (St-Paul), Lyon (St-Joseph).
SAONE-ET-LOIRE : Chalon-sur-Saône, Mâcon, Autun.
SAVOIE : Chambéry.
SEINE-INFÉRIEURE : Rouen, Le Havre, Dieppe, Yvetot, Neufchâtel.
SEINE-ET-OISE : Versailles arrêt, Versailles correction, Corbeil, Etampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet.
DEUX-SÈVRES : Bressuire.
SOMME : Amiens, Abbeville.
VAUCLUSE : Avignon, Carpentras.
VOSGES : Epinal.

2. — ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1945 (J. O. du 8 décembre 1945) : 3

HÉRAULT : Montpellier, Béziers.
NIÈVRE : Nevers.

3. — ARRÊTÉ DU 2 JANVIER 1946 (J. O. du 8 janvier 1946) : 32

BASSES-ALPES : Digne.
ARDÈCHE : Privas.
CHARENTE : Angoulême.
CORSE : Ajaccio, Bastia, Corte.
DROME : Valence.
HAUTE-GARONNE : Toulouse, Saint-Gaudens.
GIRONDE : Bordeaux, Bazas, Lesparre, Libourne.
ILLE-ET-VILAINE : Vitré, Saint-Malo.
JURA : Lons-le-Saunier, Dôle.
MARNE : Châlons-sur-Marne, Epernay, Reims, Vitry-le-François.
MEUSE : Bar-le-Duc, Verdun, Saint-Mihiel.
NORD : Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Loos, Valenciennes.
HAUTE-VIENNE : Limoges.

4. — ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1946 (J. O. du 6 février 1946) : 22

ALPES-MARITIMES : Grasse, Nice.
AUBE : Troyes.
DORDOGNE : Périgueux.
GIRONDE : La Réole.
INDRE : Châteauroux, Le Blanc.
LOIRE : Montbrison, Roanne, Saint-Etienne.
LOIRE-INFÉRIEURE : Saint-Nazaire.
LOT-ET-GARONNE : Agen.
OISE : Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.
PAS-DE-CALAIS : Arras, Béthune, Boulogne, Saint-Omer.
TARN : Albi, Castres.

5. — ARRÊTÉ DU 6 MARS 1946 (J. O. du 14 mars 1946) : 14

BELFORT : Belfort.
CORRÈZE : Brive, Tulle.
LANDES : Mont-de-Marsan.
HAUTE-LOIRE : Le Puy.
LOIRET : Montargis, Orléans.
ORNE : Alençon, Domfront, Mortagne.
HAUTES-PYRÉNÉES : Tarbes.
HAUTE-SAONE : Cray, Lure, Vesoul.

6. — ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1946 (J. O. du 16 avril 1946) : 15

CHARENTE-MARITIME : Jonzac, La Rochelle, Rochefort, Saintes.
COTES-DU-NORD : Dinan, Guingamp, Lannion, Saint-Brieuc.
LOIR-ET-CHER : Blois correction, Romorantin, Vendôme.

LOT : Cahors.
MORBIHAN : Lorient.
YONNE : Auxerre, Sens.

7. — ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1946 (*J. O. du 9 juin 1946*) : 5

AVEYRON : Millau, Rodez.
CANTAL : Aurillac, Saint-Flour.
CHER : Bourges.

ARTICLE 2. — Cette cession porte sur la totalité du terrain, des bâtiments et dépendances, des installations, du matériel, du mobilier et tous accessoires. Elle prendra effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1944.

PIERRE-HENRI TEITGEN

ANNEXE N° 5

RÉUNION D'INFORMATION sur les possibilités d'emploi de la main-d'œuvre pénale (14 novembre 1944)

Les Ministères suivants étaient représentés par :

ÉCONOMIE NATIONALE.....	M. BAUDOIN (Direction des Programmes).
PRODUCTION INDUSTRIELLE....	M. SEVERAC.
RECONSTRUCTION.....	M. VETOIS.
GUERRE	M. JULLIEN, Intendant de 3 ^e classe.
MARINE NATIONALE.....	M. BARAZER, Officier d'Administration de la Direction Centrale de l'Intendance Maritime, Rue Royale.
AIR.....	M. TARDY, Commissaire.
TRAVAUX PUBLICS	M. COTTARD, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées.
P. T. T.....	M. HEMERY, Inspecteur Général Adjoint à la Direction des Recherches et du Contrôle Technique, 103, Boulevard Brune, PARIS (14 ^e).
INTÉRIEUR.....	M. CARAYON, Inspecteur Général des Services Administratifs.
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE.	(non représenté)
AGRICULTURE	(— —)
COLONIES	(— —)

M. AMOR, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, présidait la séance.

Etaient en outre présents :

M. VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
M. GILQUIN, Contrôleur Général chargé du Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés de l'Administration Pénitentiaire ;

MM. CANNAT ET HENROTTE, Magistrats détachés à l'Administration Pénitentiaire.

M. AMOR indique en quelques mots l'objet de la réunion, et l'esprit dans lequel doivent être recherchées les solutions au problème de l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Le travail des détenus répond à des préoccupations d'ordre moral et matériel. Le relèvement individuel et le reclassement social du condamné sont liés à l'exercice par ce dernier d'une activité régulière et utile. Le pécule des détenus qui est, en partie selon des fractions variables, à leur disposition est le produit de leur travail. L'autre partie de ce pécule est pris en recette par le Trésor, et allège d'autant les frais d'entretien de la population pénale.

On comprendrait mal, au surplus que sur le plan national, et dans l'œuvre de reconstruction du pays, tous les efforts ne soient pas faits pour faire travailler utilement la main-d'œuvre pénale.

M. GILQUIN expose les éléments de la question :

L'effectif des détenus était en 1939 de 18.000. Il s'élève actuellement à 60.000 que l'on peut répartir en trois catégories :

- les prévenus ;
- les condamnés à de courtes peines (moins d'un an) ;
- les condamnés à de longues peines (plus d'un an).

Les prévenus ne sont pas astreints au travail. Les condamnés à de courtes peines sont assez difficiles à employer. Ce sont les condamnés à de longues peines qui sont le plus utilisables.

Depuis un an sont venus s'ajouter aux condamnés de droit commun, les condamnés par les Cours de Justice dont le nombre est très grand.

Le nombre des condamnés à de longues peines peut être évalué à :

Droit commun.....	7.000 hommes	—	1.200 femmes
Par les Cours de Justice lorsque celles-ci auront achevé leurs travaux,....	15.000	»	— 4.000 »

Les lieux de détention étaient sans exception en 1939 les Maisons d'Arrêt, pour les courtes peines, et les Maisons Centrales, pour les longues peines.

Ces dernières possédaient des ateliers.

La loi du 4 Juin 1941 a permis le travail des détenus hors des prisons. Des chantiers d'exploitation forestière ou agricole furent alors créés. Fin 1943, 3 à 4.000 hommes étaient employés sur des chantiers de toute nature.

Les Maisons Centrales se trouvent à :

CLAIRVAUX (Aube) — TROYES (Aube) — MELUN (Seine-et-Marne) —

POISSY (S.-et-O.) — RENNES — FONTEVRAULT (Maine-et-Loire) — RIOM — EYSSES (Lot-et-Garonne) — NIMES — ENSISHEIM (Haut-Rhin) — HAGUENAU et CAMPS de MAUZAC (Dordogne).

Il existe une Maison d'Arrêt dans les principales Sous-Préfectures et dans toutes les Préfectures.

Pour les petits travaux à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale ou pour les petits chantiers, on peut s'adresser directement au Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt la plus proche ou au Directeur Régional des Services Pénitentiaires au Siège de la région administrative (les régions pénitentiaires coïncident avec les régions préfectorales).

En ce qui concerne l'organisation du travail, deux procédés sont en usage, le travail en régie directe, et la concession de main-d'œuvre à des confectionnaires.

Dans ses travaux en régie directe, l'Administration a pour principe de ne jamais travailler pour des particuliers afin d'éviter de concurrencer le commerce et l'industrie privée.

Ses ateliers travaillent d'abord pour assurer les propres besoins des détenus : couvertures, vêtements, linge, sabots, mobilier, matériel divers, etc... De plus, des fabrications importantes étaient assurées en 1939 pour divers Ministères et principalement pour l'Intendance Militaire.

L'importance des fabrications avaient été en 1939 de l'ordre de :

- 140.000 couvertures ;
- 200.000 paires de brodequins ;
- 500.000 brosses diverses.

L'imprimerie de la Maison Centrale de MELUN, en sus des travaux pour le Ministère de la Justice, travaillait pour le Ministère de l'Intérieur et pour le Ministère de la Guerre.

En ce moment, la plupart des ateliers ne travaillent plus, faute de matières premières.

M. AMOR fait alors remarquer que l'attribution à l'Administration de matières premières est, en effet, essentielle.

M. AMOR fait observer que par rapport à la masse des besoins nationaux, aussi bien qu'au total de la main-d'œuvre disponible dans le pays, les matières premières nécessaires aux ateliers de l'Administration Pénitentiaire, et la main-d'œuvre pénale, ne représentent que des proportions extrêmement faibles et il insiste auprès de M. SEVERAC, représentant du Ministère de la Production Industrielle pour qu'il en soit accordé à l'Administration Pénitentiaire afin que ses ateliers, qui dans l'ensemble sont en état et peuvent travailler dans un bref délai après vérification des machines et des installations, puissent bientôt reprendre leur activité.

Les premières attributions de matières premières serviront d'abord

pendant l'année 1946 à fabriquer des couvertures, des vêtements et tous articles destinés à servir les besoins de l'Administration elle-même : personnel et détenus.

Mais la réunion présente a pour but non seulement de trouver les solutions immédiates, mais aussi de préparer l'avenir, c'est-à-dire, de trouver les activités pour la fin 1946 ou le début 1947.

M. SEVERAC répond que la Production Industrielle tiendra grand compte des demandes présentées par l'Administration Pénitentiaire et tout d'abord de celles concernant ses besoins propres dans le cadre des programmes textiles pour 1946 actuellement à l'étude pour l'ensemble des besoins nationaux.

M. GILQUIN fait remarquer qu'il suffirait qu'une partie assez faible des fabrications concernant l'équipement des corps de troupes et du matériel relevant des trois Ministères militaires soient confiés à l'Administration Pénitentiaire.

M. BARAZER, représentant de l'Intendance Maritime, objecte qu'il existe dans les ports même des services d'habillement où travaillent des veuves de guerre et les pupilles de la Marine, et que les prisons maritimes emploient leur propre main-d'œuvre pénale. Il propose, cependant, de confier à l'Administration la fabrication des sabots-bottes servant à la descente dans les cales des navires. La toile serait fournie par l'Intendance Maritime, mais la confection en est assez difficile.

M. GILQUIN demande qu'un échantillon soit remis pour étudier cette confection.

M. SEVERAC (Production Industrielle) indique qu'il a des disponibilités en jute, pour la fabrication d'espadrilles, que de grosses commandes pourraient être passées pour la fourniture de filets de pêcheurs, dès que le coton nécessaire, de provenance d'Égypte ou du Moyen-Orient, sera arrivé.

Au point de vue cuir, les perspectives ne sont pas favorables.

En ce qui concerne le bois, la Production Industrielle pourrait faire des impositions au profit de l'Administration Pénitentiaire, par exemple pour la fabrication des sabots, car de très grosses quantités seront nécessaires pour les prisonniers de l'Âxe, mais à condition que la qualité de la fabrication soit satisfaisante.

M. SEVERAC propose également de confier à la main-d'œuvre pénale l'assemblage de meubles destinés aux sinistrés, travail plus facile que la fabrication même de mobilier.

Une discussion s'engage sur la qualité des produits fabriqués par les ateliers des prisons sur laquelle plusieurs représentants des Ministères font des réserves. M. SEVERAC (Production Industrielle) signale par exemple que les fabrications de chaussures-galoches faites par la Maison Centrale

de MELUN, pour le compte de la Direction des Cuirs, sont de mauvaise qualité, auraient été invendables dans le commerce et que c'est même le motif pour lequel elles furent attribuées à l'Administration Pénitentiaire pour satisfaire ses demandes en articles de ce genre.

M. HEMERY (P. T. T.) signale également avoir constaté en 1938 la mauvaise qualité des sacs postaux fabriqués par les Ets BESSONNEAU dans leur atelier de la Maison Centrale de FONTEVRAULT. M. GILQUIN fait observer à cet égard qu'il s'agissait d'une fabrication par un industriel privé et que l'Administration Pénitentiaire ne peut pas être rendue responsable de ce défaut de surveillance.

Cette question de la qualité des produits fabriqués dans les prisons est en effet essentielle, car de sa solution, dépend tout l'avenir du développement du travail dans les prisons. L'expérience des dernières années avant la guerre de 1939 et des fabrications exécutées à ce moment pour d'autres Ministères et notamment pour l'Intendance Militaire, montre qu'une bonne organisation des ateliers et un contrôle des fabrications sont possibles dans le cadre du travail en régie directe.

M. HEMERY (P. T. T.) indique qu'à son avis, il convient de ne donner aux détenus que des travaux simples et faciles.

M. GILQUIN confirme cette indication disant que les ateliers des prisons qui ont donné de bons résultats, sont ceux qui sont organisés pour la fabrication en série d'objets tous identiques.

C'est pourquoi, sous la réserve d'obtenir des produits de bonne qualité, il faudrait que les ateliers existants dans les prisons ou ceux qui sont susceptibles d'être créés, puissent compter sur des demandes régulières de la part d'autres Administrations et capables d'alimenter leur activité de façon suffisante pour amortir leur frais d'installation. Il va de soi, par contre qu'en cas de mauvaise fabrication, l'Administration Pénitentiaire devrait en garder la responsabilité, et par conséquent, supporter les pertes correspondantes.

M. VOULET demande s'il ne serait pas possible d'attribuer de la laine à tricoter pour occuper les femmes détenues. M. SEVERAC invite à formuler une demande au Ministère de la Production Industrielle.

M. VETOIS (Reconstruction) indique que des camps de travailleurs ont été constitués. Certains camps ou une fraction de certains camps pourraient être réservés à la main-d'œuvre pénale. Les détenus seraient gardés par l'Administration Pénitentiaire. Le Ministère de la Reconstruction se chargerait du logement. Quant à la nourriture, le problème serait résolu selon la situation du camp.

M. AMOR fait remarquer que s'il se trouvait certains chantiers particulièrement pénibles, ils pourraient être confiés à l'Administration Pénitentiaire.

M. GILQUIN indique qu'en ce moment, 5.000 détenus sont disponibles pour travailler en chantiers et que ce chiffre pourra s'élever plus tard à 10.000.

L'effectif de chaque camp de travail doit être assez important pour que les frais généraux et les frais de surveillance notamment pendant la nuit ne soient pas excessifs. En pratique, il n'est guère possible de descendre au-dessous du chiffre 40 à 50 détenus. Mais on peut envisager la constitution d'équipes moins importantes de 15 à 20 détenus, par exemple partant chaque matin travailler en des lieux différents et rentrant le soir au même camp, ce qui peut procurer l'avantage de pouvoir constituer un camp plus important.

Comme il a été dit précédemment, il convient pour créer un chantier de main-d'œuvre pénale de saisir le Directeur Régional des Services Pénitentiaires (au Siège de la Région Administrative), ou si l'affaire est importante de s'adresser au Ministère, 4, Place Vendôme (Opéra 07-05).

A une question de M. COTTARD (Travaux Publics) M. GILQUIN indique qu'actuellement l'Administration Pénitentiaire obtient en moyenne un salaire de 80 francs par jour.

En ce qui concerne la qualification professionnelle des détenus, il indique que la plupart d'entre eux ne peuvent être employés que comme manœuvres. Toutefois, on rencontre néanmoins quelques spécialistes et dans les Maisons Centrales les détenus qui restent plusieurs années le deviennent.

M. COTTARD suggère qu'un recensement des spécialistes, actuellement détenus, soit entrepris. Il signale en particulier qu'il y aurait intérêt à grouper les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, détenus dans les prisons pour les utiliser, par exemple, dans les mines du Centre.

M. BAUDOIN (Economie Nationale) conseille pour faire ce recensement de demander au Ministère du Travail les normes de classement des ouvriers spécialistes.

La séance est levée à 17 heures.

ANNEXE N° 6

Garantie contre les risques d'accidents du travail

Il est expressément convenu qu'en cas d'accidents du travail, les détenus, ou en cas de décès consécutifs à un accident du travail, leurs ayants-droit, auront droit à des indemnités dont le taux sera fixé par analogie aux dispositions de la législation actuelle sur les accidents du travail (*Loi du 9/4/1898, modifiée par la loi du 1/7/1938*).

Ces indemnités seront calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel, égal au minimum de celui payé dans la région pour la profession considérée, et quels que soient par ailleurs les salaires obtenus par le détenu dans l'atelier ou sur le chantier.

Ce salaire minimum sera déterminé en se rapportant aux textes éventuels tels que : arrêtés préfectoraux, conventions collectives ou, à défaut, en recourant à l'arbitrage de l'Inspecteur Départemental du travail.

Il ne sera pas payé d'indemnité de demi-salaire pour la durée de l'incapacité temporaire passée avant la libération.

En cas d'accident entraînant l'hospitalisation des détenus avant leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital Civil ou à l'Infirmierie de la Prison, seront à la charge de l'Exploitant.

Ces frais seront remboursés à l'Administration Pénitentiaire :

1° En ce qui concerne le séjour à l'hôpital, sur la base du prix de journée de chirurgie des hospitalisés et de l'assistance médicale gratuite.

2° En ce qui concerne le séjour à l'Infirmierie de la prison, sur la base de vingt francs par jour, plus les frais chirurgicaux et pharmaceutiques s'il y a lieu. Le tout, pendant la durée de l'incapacité temporaire.

Au cas où l'hospitalisation des détenus se prolongerait après leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital seront encore à la charge de l'exploitant qui les remboursera éventuellement à l'Etablissement hospitalier.

Les taux d'incapacité seront fixés d'un commun accord entre le médecin de l'Administration et le médecin de l'Exploitant (ou de sa Compagnie d'assurances); en cas de désaccord, le Ministre de la Justice désignera un tiers médecin expert qui statuera définitivement et à frais communs.

L'exploitant s'engage, vis-à-vis de l'Administration Pénitentiaire, à verser ou à faire verser par la Compagnie d'Assurances directement aux détenus ou à leurs ayants-droit, les rentes que le Ministre de la Justice fixera.

Il sera tenu de contracter une assurance auprès d'une Compagnie connue solvable et agréée de l'Administration Pénitentiaire, pour le couvrir des risques déterminés par les clauses ci-dessus. Un exemplaire de la police devra être remis à l'Administration Pénitentiaire à ses frais. Il devra en acquitter les primes et cotisations à leur échéance exacte, de manière à n'encourir aucune déchéance, et justifier du tout à l'Administration sous peine de résiliation du présent contrat.

ANNEXE N° 7

RÉVISION des TARIFS

payés par les confectionnaires à la main-d'œuvre pénale

Les tarifs payés aux détenus par les confectionnaires, à quelques exceptions près, ont été révisés pour la dernière fois par une instruction en date du 18 juillet 1941 qui a prescrit une hausse générale de 20 %.

Ils sont donc maintenant très en retard par rapport aux salaires de la main d'œuvre libre et au coût de la vie qui ont augmenté considérablement dans ces trois dernières années et approchent en moyenne du coefficient trois par rapport à ce qu'ils étaient en 1933.

Il est donc devenu nécessaire, aussi bien par raison d'équité que dans l'intérêt du Trésor de réviser tous les tarifs actuellement appliqués et de les augmenter dans une très forte proportion.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir étudier les conditions de cette révision générale en ce qui concerne les prisons de votre région et me faire des propositions à l'appui desquelles vous me fournirez un tableau de renseignements sous la forme du modèle ci-joint.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'organisation et le développement du travail pénal constituent une de vos tâches importantes et que les taux de rémunération des détenus en est un aspect essentiel.

En principe, il faudrait que les salaires moyens des détenus soient sensiblement égaux à ceux des ouvriers libres de même catégorie et que les tarifs soient égaux pour les mêmes industries exploitées dans des prisons différentes. D'autre part, il convient toujours d'essayer d'obtenir de chaque industrie le rendement maximum et en particulier d'augmenter les industries les moins rémunératrices autant qu'elles peuvent le supporter.

Vous voudrez bien établir vos propositions compte tenu de ces indications et me faire aussi toutes suggestions qui vous paraîtraient utiles sur cette question. Vous m'indiquerez notamment comment ces augmentations

seraient accueillies par les confectionnaires et quelles seraient leurs réactions, ainsi que leur répercussion sur le fonctionnement des ateliers. En particulier, une augmentation du chômage serait-elle à craindre ?

Je précise que les renseignements que je désire concernant uniquement les ateliers concédés à l'exclusion du travail en régie directe et des chantiers extérieurs.

La présente circulaire est également adressée aux Directeurs des Maisons Centrales qui devront me faire parvenir directement les renseignements demandés.

J'attacherai du prix à recevoir ces renseignements dès que possible et au plus tard le 1^{er} mai.

Fait à Paris, le 20 mars 1945

*Le Contrôleur Général
chargé du Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN



ANNEXE N° 8

AUGMENTATION DES TARIFS de la main-d'œuvre pénale travaillant pour le compte des confectionnaires

J'ai examiné avec intérêt les propositions d'augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale que vous m'avez soumises en application des prescriptions de ma circulaire du 20 mars 1945. Celles-ci m'ont paru, dans l'ensemble, satisfaisantes et j'ai décidé de les approuver.

Je vous prie en conséquence, de les appliquer au plus tard à compter du 1^{er} octobre 1945.

Toutefois étant donné le délai écoulé depuis que j'ai reçu vos propositions, délai pendant lequel de nouvelles hausses de salaires civils sont intervenues, j'estime maintenant que certaines de vos propositions sont devenues trop faibles et je désire qu'une hausse minimum de 100 % soit appliquée, par rapport aux tarifs en vigueur en juin 1944.

Cette hausse minimum pourra toutefois être diminuée des augmentations déjà intervenues éventuellement depuis cette date. Elle pourra de même être atténuée dans une proportion que je vous laisse juge de fixer pour les tarifs nouveaux mis en vigueur postérieurement à juin 1944, à condition que ces nouveaux tarifs aient été établis en tenant compte des nouvelles conditions économiques, c'est-à-dire de la hausse générale des prix.

Vous aurez soin d'aviser immédiatement les confectionnaires des hausses prescrites par la présente circulaire.

**

Il peut se faire que dans certains cas très particuliers, notamment ceux d'industries où serait répandu le travail à domicile, pour lequel les salaires sont particulièrement bas, vous estimerez que le minimum

de hausse imposée ci-dessus est excessif et risque de provoquer un accroissement du chômage parmi les détenus. Il importe d'éviter cette conséquence en demandant aux confectionnaires toute la hausse importante qu'ils peuvent certainement supporter dans les circonstances économiques actuelles.

Dans ce cas vous auriez à me demander une dérogation à la présente circulaire avec justification à l'appui. L'initiative d'une telle demande devra être laissée aux confectionnaires auxquels vous ne devez donc pas faire part de la possibilité d'atténuation de la hausse actuelle. Il ne sera tenu compte que des doléances de ceux employant un nombre important de détenus et à condition que leurs difficultés soient réelles et contrôlables et qu'il ne s'agisse pas d'une tentative de pression sur l'Administration. C'est pourquoi, les industries n'offrant qu'un faible intérêt pour l'Administration devront accepter les nouvelles hausses ou cesser le travail.

Il va sans dire que pour les confectionnaires avec lesquels l'Administration est liée par contrats, les conditions de ceux-ci devront être avant tout respectées et par conséquent la hausse prescrite par la présente circulaire ne devra être appliquée que si elle est conciliable avec elles. En cas d'hésitation de votre part, vous voudrez bien m'en référer.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire en me faisant part éventuellement de vos observations et des difficultés que pourrait présenter son application.

Fait à Paris, le 18 mars 1945.

*Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

ANNEXE N° 9

AUGMENTATION DES TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE des ateliers en régie

Le relèvement des tarifs de main-d'œuvre appliqués aux confectionnaires des Maisons Centrales et départementales, justifie l'adoption d'une mesure analogue en ce qui concerne les ateliers en régie des Maisons Centrales et, éventuellement, des prisons départementales.

Le tableau ci-joint classe les emplois en quatre catégories.

Les chiffres indiqués correspondent aux rémunérations *maxima par journée de travail (en principe de 8 heures)* autorisés pour les détenus de bonne conduite ayant *un bon rendement*.

C'est donc d'après ces chiffres de base qu'il conviendra de réviser ou de fixer les tarifs à la tâche ou à l'heure. Ces tarifs devront être établis de telle sorte qu'ils permettent à un bon ouvrier d'atteindre, ou même de dépasser légèrement le salaire maximum journalier ainsi fixé. Exception faite de certains établissements auxquels des instructions particulières ont été adressées. La présente circulaire devra être appliquée à compter du 1^{er} octobre 1945.

Ces tarifs seront révisés par mes soins toutes les fois que les variations des conditions économiques l'exigeront.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et me signaler toutes difficultés que vous rencontrerez pour son application.

Fait à Paris, le 18 septembre 1945.

*Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

REMUNERATION
des détenus employés dans les ateliers en régie directe

CLASSE DES EMPLOIS	BASES MAXIMA QUOTIDIENNES sur lesquelles doivent être calculés les tarifs	
	Maisons Centrales	Eventuellement Prisons départementales
Classe I. — Ouvriers qualifiés.....	70	»
Classe II. — Ouvriers professionnels qualifiés.....	60	40
Classe III. — Ouvriers non qualifiés.....	50	30
Classe IV. — Apprentis-manœuvres manutention.....	30	20

Observations générales

- 1° Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef ouvrier.
- 2° La classe II est réservée aux ouvriers qualifiés c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier.
- 3° La classe III correspond aux ouvriers non professionnels et à ceux affectés à des tâches spécialisés dans les fabrications en série.
- 4° Il n'est pas fixé de limite pour la durée de l'apprentissage.

ANNEXE N° 10

RELÈVEMENT DES TARIFS

Services généraux - Travaux pour le compte du personnel

Par circulaire du 11 Mars 1942, je vous ai adressé un tableau fixant la rémunération quotidienne des détenus employés aux services généraux.

L'augmentation incontestable du coût de la vie depuis 1942, les augmentations des salaires et traitements civils, et les relèvements de tarifs que je viens de prescrire à l'égard des confectionnaires et des ateliers en régie, justifient une mesure analogue en faveur des détenus employés aux services généraux des Etablissements.

Ci-joint, un nouveau tableau indiquant par classe d'emplois et par établissement les tarifs maxima que vous êtes autorisés à appliquer à partir du 1^{er} Octobre 1945.

Je rappelle qu'il s'agit de tarifs maxima qui ne doivent être accordés que si le détenu le mérite par son travail et sa conduite.

Les observations contenues dans la circulaire précitée du 11 Mars 1942 restent valables. En particulier la faculté qu'elle donnait d'accorder des primes en espèces est maintenue. Le taux maximum est autorisé pour ces primes est porté à 10 francs par jour.

Je vous rappelle que les travaux de confection et de réparation exécutés pour le compte du personnel de l'Administration doivent être remboursés par lui au temps passé, au prix du salaire *habituel* du détenu ayant fait le travail, le salaire horaire étant compté pour un huitième du salaire quotidien. A ce prix de main d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures plus une majoration de 15% pour frais généraux calculée sur le total main d'œuvre, matières et fournitures.

Les tarifs de la classe IV ne doivent être appliqués de ce qui concerne les travaux pour le personnel que s'il s'agit de corvée non qualifiée.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
AMOR

Répartition en cinq classes des emplois

CLASSE DES EMPLOIS	TARIFS QUOTIDIENS MAXIMA AUTORISÉS			OBSERVATIONS
	Maisons centrales Haut-Clos, Fresnes, La Santé	Prisons de grand effectif	Prisons de petit effectif	
Hors classe — Comptable général....	70	»	»	Classe I. — Elle est réservée aux ouvriers qualifiés, c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier. Les autres seront considérés comme ouvriers non qualifiés et payés à la classe III Les chauffeurs non spécialisés seront considérés comme des manœuvres. Hors classe et classe I et II. — Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef-ouvrier. Les autres ouvriers seront considérés comme aides et payés à la classe III. L'emploi de comptable général n'est autorisé que dans les Maisons centrales et aux prisons de Fresnes et de La Santé.
Classe I. — Comptables bibliothécaires. Ouvriers qualifiés : tailleurs, cordonniers, bâtiments : (maçons, couvreurs, plombiers, peintres, etc.....) Electricien, mécanicien, chauffeur spécialiste. Chefs boulangers de tous les Etablissements. Chefs cuisiniers des maisons centrales des prisons de Fresnes et de la Santé	60	40	30	
Classe II. — Chefs cuisiniers des maisons d'arrêt départementales. Chefs buandiers, linge, ravaudeur, cantinier, matelassiers. Préparateur infirmerie.	40	30	20	
Classe III. — Copiste Coiffeur, infirmier, doucheur. Aides : Economat (manutention), boulanger, cuisinier, cantinier, etc..... Ouvriers non qualifiés. Manœuvres. Jardiniers.	30	20	15	
Classe IV. — Balayeur. Garçon de cellule et de réfectoire. Corvées diverses. Corvées pour le personnel.	20	15	10	
Classe V. — Eplucheurs. Corvées pour inaptes.	15	10	10	

Observations Générales

- 1° Les salaires ci-dessus sont des maxima au-dessous desquels les Directeurs d'Etablissements ont toute latitude pour fixer individuellement la rémunération de chaque détenu suivant son travail et sa conduite.
- 2° Sauf autorisation particulière de l'Administration, les salaires ci-dessus sont exclusifs de tout autre avantage.
- 3° Les ouvriers qualifiés transférés d'un Etablissement quelconque dans un autre en vue de travaux à exécuter conserveront leur salaire.

ANNEXE N° 11

NOTE à M. LE GARDE des SCEAUX sur le service du personnel

I

TRAVAUX de la COMMISSION de RECLASSEMENT

Nombre de dossiers examinés.....	420
Nombre de cas ayant fait l'objet d'un reclassement.....	216

TRAVAUX de la COMMISSION d'EPURATION

Nombre de cas soumis à la Commission.....	297
Affaires terminées.....	255

II

EFFECTIF DU PERSONNEL

La situation en personnel a été particulièrement inquiétante pendant la période qui a suivi la libération :

- 1° En raison de pénurie des candidats depuis 1942, la plupart des jeunes gens avaient été en effet ou bien déportés au titre du Service du Travail Obligatoire, ou bien arrêtés par les allemands ou étaient passés au Maquis ;
- 2° Du fait que de nombreux surveillants avaient quitté leur poste pour entrer dans les Forces Françaises de l'Intérieur et n'ont repris leurs fonctions que plusieurs mois après ;
- 3° Par suite de l'augmentation massive du nombre de détenus, consécutive aux événements de Libération.

Cette situation a encore été aggravée par le fait que les prisons de complément ont dû être ouvertes dans des immeubles ou des camps non destinés à cet usage et ne présentant pas les installations de sécurité afférentes aux prisons, ce qui nécessitait un personnel de surveillance plus dense.

Sous la pression de ces besoins impérieux, le recrutement a été poussé au maximum, mais étant donné que le nombre des candidats était très inférieur au nombre de postes à pourvoir, presque tous ceux qui se présentaient ont dû être recrutés. Aussi, faute de pouvoir procéder à la sélection indispensable, la qualité du nouveau personnel a-t-elle baissé. C'est ainsi que dès leur entrée en fonctions, de nombreux agents se sont révélés accessibles aux compromissions avec les détenus. Ceux à l'encontre desquels des faits particulièrement graves ont été relevés, ont été licenciés ou même placés sous mandat de dépôt.

SITUATION ACTUELLE

Il est incontestable que la situation actuelle des effectifs marque une évolution considérable dans un sens favorable.

Les causes de cette amélioration sont doubles et tiennent :

L'une à l'amélioration de la situation pécuniaire du personnel des Etablissements Pénitentiaires par l'octroi d'indemnités ;

L'autre réside dans le retour des prisonniers et déportés. Ces candidats présentent généralement des qualités de maturité, de pondération et de conscience professionnelle supérieures à celles que l'on trouvait chez les candidats recrutés antérieurement et dont l'âge ne dépassait guère 21 ans.

A l'heure actuelle, le nombre des Surveillants — qui était pour les Etablissements d'adultes d'environ 2.700 en 1939 — atteint maintenant 8.000 unités.

III

REVALORISATION DE LA FONCTION

Une Ecole Pénitentiaire a été ouverte à FRESNES le 1^{er} Octobre pour jeunes Surveillantes. Une Ecole semblable ouvrira le 1^{er} Janvier prochain pour les Surveillants.

Dans le courant de 1946, une Ecole de cadres (Surveillants-chefs) sera créée.

IV

SERVICE MEDICAL

1^o Une augmentation substantielle des indemnités allouées aux médecins a été réalisée à compter du 15 Juillet 1945 ;

2^o Un corps d'Infirmières est en voie de création.

V

MESURES D'ORDRE SOCIAL

1^o Des secours ont été accordés et continuent à l'être aux agents qui ont été sinistrés du fait des événements de guerre ;

2^o La création d'une Mutuelle du personnel est envisagée, en liaison avec les Syndicats du Personnel.

VI

GARANTIES PROFESSIONNELLES

La communication des notes annuelles, les Conseils de Discipline et les tableaux d'avancement ont été rétablis pour le personnel de l'Administration Pénitentiaire.

Fait à Paris le 20 décembre 1945.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR



ANNEXE N° 12

PROGRAMMES des COURS
de l'Ecole pénitentiaire de Fresnes
(Surveillants-débutants)

Enseignement général

Orthographe, Français, Arithmétique.

Science pénitentiaire

Organisation générale de l'Administration Pénitentiaire ;
L'Administration Pénitentiaire proprement dite ;
Exécution des sanctions pénales-historiques ;
Etablissements Pénitentiaires ;
Prisons de la Seine ;
Mandats, Ecrouts, Catégories pénales ;
Déportation ;
Transportation, Relégation ;
Abrogation des Peines coloniales ;
Interdiction de Séjour ;
Libération Conditionnelle ;
Emprisonnement Individuel ;
Attributions et obligations du Personnel d'Administration et de Surveillance ;
Régime de l'emprisonnement individuel ;
Discipline et Police Intérieure des prisons ;
Punitions et Récompenses ;
Travail Pénal ;
Procédés d'exploitation du travail Pénal ;
Le Travail Pénal ;
Le Travail Pénal à l'extérieur ;
Statut du Personnel ;
Personnel, Administration, Surveillance, Technique ;
Discipline, Emprisonnement cellulaire.

Comptabilité Pénitentiaire

Comptabilité pécule, Budgétaire, Matière ;
Pécule suite ;
Feuille de Décompte ;
Etablissement livret pécule ;
Entrées Matières ;
Sorties.

Droit Pénal

Le fondement de la peine ;
Les trois espèces d'infractions ;
Les trois éléments de délit ;
Le problème de l'enfance coupable ;
Le régime des peines ;
Des diverses façons de faire exécuter la peine d'emprisonnement ;
L'amende ;
Des causes d'atténuation de la peine ;
La récidive ;
Preuve de la récidive ;
La relégation ;
Le sursis ;
La libération conditionnelle ;
La grâce ;
L'amnistie ;
La réhabilitation.

Procédure pénale

Organisation des juridictions pénales ;
L'action publique ;
L'instruction préalable.

Hygiène

Hygiène en général ;
Sol, Air, Climats ;
Hygiène individuelle, Vêtements, Gymnastique, Sports ;
Hygiène habitation, L'eau ;
Hygiène alimentation, Cuisine ;
Hygiène rurale et Urbaine ;
Fléaux Sociaux, Cancer, Syphilis, Tuberculose etc...

Cours de Secourisme

Anatomie ;
Appareil Circulatoire, Respiratoire, Digestif ;

Microbes ;
Plaies ;
Brûlures, Gelures, Coups de soleil ;
Stérilisation, Aseptie, Antiseptie ;
Hémorragies, Hémoptisie ;
Ecchymose, Asphyxie ;
Enlèvement, Fractures, Entorses, Luxations ;
Piqûres, Morsures, Gale ;
Abscesses, Cataplasmes ;
Corps étrangers, Œil, Oreilles, Nez, Voies respiratoires ;
Crises nerveuses, Apoplexie, Congestions ;
Indigestion, Appendicite, Choléra, Dysenteries ;
Poliomyélite, Ivresse et Alcoolisme ;
Fièvres éruptives ;
Rhumatismes, Empoisonnements champignons, Conserves, Cyanure, Arsenic etc...

Etude sociale du délit

Pourquoi punit-on ?
Causes de la faute ;
Psychologie du détenu ;
Evolution de l'idée de peine ;
Le reclassement post-pénal ;
L'assistante sociale des prisons ;
La connaissance du détenu par sa fiche biographique ;
Tour d'horizon international.

Travail pratique

Visite d'une Cellule ;
Visite parloirs. Visa permis ;
Visite préaux. Promenades ;
Fouille cellule et détenue ;
Visite douches. Cuisine. Epluchage ;
Fouille des arrivantes ;
Fouille colis. Distribution vivres ;
Visite de la prison de Fresnes ;
Visa.

ANNEXE N° 13

Bibliothèque des Prisons

Les circonstances actuelles (pénurie de matières premières et surpeuplement des prisons) ont entraîné parmi la population pénale un chômage important qu'il ne paraît pas possible de résorber à brève échéance.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les multiples inconvénients de cette oisiveté, d'autant plus préjudiciable que l'encombrement des prisons ne permet pas davantage d'appliquer exactement à chacun le régime pénal auquel il devrait être soumis normalement et qui crée pour certains détenus des conditions de vie très déprimantes, faussant ainsi complètement le régime pénitentiaire.

Il est donc d'une impérieuse nécessité de ne négliger aucun moyen tendant à y pallier, tout au moins dans une certaine mesure.

A cet égard, chaque fois qu'une occasion s'offrira de procurer du travail, fût-ce le plus simple, à des détenus, il y aura lieu de retenir cette possibilité, spécialement si ce travail ne nécessite aucun outillage important ou aucune modification des installations existantes.

A défaut de travail et les jeux étant et demeurant interdits, la lecture contribue au maintien de la discipline, elle peut également être un excellent moyen d'éducation et de régénération morale.

Ainsi que l'Administration s'y est de tout temps attachée il est particulièrement souhaitable de faciliter et même d'encourager les lecteurs dans les prisons ; Je vous rappelle d'ailleurs que les Décrets des 19 Janvier et 29 Juin 1923 ont accordé aux détenus la possibilité d'y consacrer tout leur temps de repos en dehors de celui qui est pris par la promenade

Malheureusement dans de nombreux Etablissements les ressources de la bibliothèque s'avèrent insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. Il importe donc, outre les achats d'ouvrages nouveaux de mettre tout en œuvre pour augmenter ces ressources.

A cet égard, dans certains Etablissements importants des résultats intéressants ont été réalisés en liaison avec des organismes tels que la

Croix-Rouge ou l'Entr'Aide Française, qui n'ont pas ménagé leur concours chaque fois qu'ils ont été sollicités. Outre les achats qu'a pu effectuer la Croix-Rouge grâce à une ouverture de crédit de l'Administration de la prison, cette institution a fait a de nombreuses bibliothèques des dons importants.

Il convient donc que les Chefs d'Etablissements se mettent en relation avec les représentants locaux ou régionaux de cette œuvre, en leur signalant la situation et les besoins de leur prison à cet égard.

En outre, en raisons des ressources actuellement limitées du marché des livres, un autre moyen, s'il est judicieusement employé m'apparaît susceptible d'augmenter dans une certaine proportion l'avoir des bibliothèques : je vous suggère de faire afficher bien en vue, à l'entrée de chaque parloir, ainsi que dans le local affecté à la réception des colis, un écriteau autorisant les visiteurs qui désirent accroître la bibliothèque de la prison et rendre ainsi un réel service à leurs parents détenus, à déposer des livres dans une corbeille placée à proximité.

Une méthode analogue a donné d'excellents résultats en ce qui concerne la collecte d'ouvrages destinés aux camps de nos prisonniers de guerre. Il va de soi que les dons devraient être effectués pour la collectivité, sans indication de destinataire, afin d'éviter les communications clandestines et que les volumes ainsi recueillis seraient versés exclusivement à la bibliothèque de chaque Etablissement ; toute indication de destinataire serait donc inutile et s'il en était fait une, aucun compte ne devrait en être tenu.

Il y aurait lieu, bien entendu, de procéder avant tout à un examen matériel de ces ouvrages, afin d'assurer qu'ils ne contiennent aucune inscription manuscrite et à un contrôle en vue d'écarter toute œuvre dont les tendances paraîtraient suspectes et contraires notamment à l'intérêt national, aux bonnes mœurs ou à la discipline.

En ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque, les Chefs d'Etablissements ne doivent pas hésiter, toutes les fois que la chose est possible, à choisir parmi leurs détenus de droit commun un ou plusieurs individus qui leur paraîtront particulièrement aptes et à les affecter à ce service.

La Croix-Rouge peut également apporter à cette gestion une aide efficace. Je me suis mis d'accord avec les représentants qualifiés de cet organisme sur les modalités suivantes :

Une bibliothécaire de la Croix-Rouge, à condition qu'elle présente toutes garanties de conduite et de moralité, sera autorisée par chaque Directeur à pénétrer de temps à autre dans l'Etablissement et à donner au détenu bibliothécaire des conseils pour le fonctionnement général de la bibliothèque, pour l'équipement et l'entretien des livres, à s'informer de ce fonctionnement et à suggérer, le cas échéant, toutes mesures qui

lui paraîtraient utiles. Il appartiendra au Chef de chaque Etablissement d'apprécier avec quelle fréquence devront être autorisées ces visites.

J'ajoute que le concours de cette bibliothécaire pourrait être également précieux pour l'examen des ouvrages apportés par les familles et leur intégration dans le fond commun.

Au surplus une accélération du roulement des volumes en lecture peut être réalisée en invitant les détenus à ne conserver chacun d'eux que le strict minimum de temps.

Je vous rappelle enfin les dispositions de la Circulaire du 11 Mai 1883 qui a prescrit d'accorder aux détenus des facilités en vue de l'achat de livres à l'extérieur, tout en préconisant les mesures indispensables pour éviter les communications clandestines ; j'estime que les chefs d'établissements doivent user assez largement de la faculté qui leur est laissée d'accorder des autorisations et doivent, au besoin, provoquer les demandes en signalant à leur population pénale la possibilité qui lui est offerte.

Vous pourrez en outre signaler aux détenus qu'ils sont autorisés à demander à leurs parents de leur faire envoyer par un libraire des livres neufs, à condition que ceux-ci remplissent les conditions de moralité susvisées.

Fait à Paris, le 23 février 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

ANNEXE N° 14

RÈGLEMENT PROVISOIRE

de la Maison Centrale de Haguenau

applicable à la première phase de la peine

I. — Régime de la peine

ARTICLE PREMIER. — Dès leur arrivée dans l'établissement les condamnées sont soumises à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit, d'une durée de trois mois.

Pendant ce délai tout mouvement à l'intérieur de l'établissement doit être effectué dans des conditions telles que les détenues ne puissent communiquer entre elles.

Cependant, sur la proposition du médecin, le Directeur peut, si l'état de la détenue l'exige, suspendre provisoirement l'épreuve d'isolement. Il en rend compte immédiatement au Ministre.

ARTICLE 2. — L'emploi du temps des jours ouvrables est fixé ainsi qu'il suit, quelle que soit la saison:

- 6 h. 1/2, lever;
- de 6 h. 1/2, à 7 h. 1/4, : toilette, aération des lits, pliage des draps et des couvertures, nettoyage de la cellule;
- 7 h. 1/4, premier repas;
- de 7 h. 1/2, à 12 h., travail en cellule;
- de 12 h., à 13 h., deuxième repas et repos;
- de 13 h., à 19 h., travail en cellule;
- de 19 h., à 20 h. 1/2, troisième repas repos et lecture;
- 20 h. 1/2, extinction des lumières.

ARTICLE 3. — L'emploi du temps est modifié ainsi qu'il suit les dimanches et jours de fête légale :

- 8 h., lever et premier repas;
- de 8 h., à 9 h., toilette, nettoyage des cellules etc...;
- de 9 h., à 12 h., repos, service des cultes, lecture;
- 12 h., deuxième repas;
- 12 h. 1/2, à 20 h., repos, correspondance, troisième repas lecture;
- 20 h., extinction des lumières.

ARTICLE 4. — Les effets personnels de la détenue sont inventoriés, nettoyés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin pour lui être rendus le jour de la libération.

Revêtue du costume pénal, la détenue doit conserver une tenue correcte.

ARTICLE 5. — Jusqu'à nouvel ordre, le costume pénal ne comportera pas le port d'un numéro matricule.

ARTICLE 6. — Les détenues ne peuvent conserver sur elles ni argent, ni valeur, ni bijoux, à l'exclusion de leur alliance. Elles sont fouillées à leur arrivée et, par la suite, aussi souvent qu'il est jugé utile de le faire.

Il appartient à la Sous-Directrice de déterminer dans quelles conditions photographies et dessins peuvent être mis à la disposition des détenues ou fixés sur les murs des cellules.

II. — Travail

ARTICLE 7. — Le travail en cellule est obligatoire. Ne peuvent en être dispensées que les condamnées qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ont été reconnues inaptes par le médecin.

Les tâches sont fixées par le Directeur sur proposition de la Sous-Directrice. Toute détenue qui, sans excuse légitime n'a pas fait sa tâche, est l'objet d'une punition.

Les tarifs de main-d'œuvre sont proposés par le Directeur et soumis à l'approbation du Ministre.

ARTICLE 8. — La part accordée aux condamnées sur le produit de leur travail est calculée selon les règlements en vigueur.

ARTICLE 9. — Le pécule disponible est constitué par :

1° L'avoir de la détenue à son arrivée dans l'établissement, lequel pour la partie dépassant 100 Frs est saisissable en vue du paiement des frais de justice;

2° Les sommes reçues pendant la durée de la détention, celles-ci ne pouvant excéder 200 Frs par mois;

3° La moitié de la part allouée sur le produit du travail.

Les dépenses personnelles de la détenue et les amendes sont prélevées sur le pécule disponible.

ARTICLE 10. — Le pécule réserve est constitué exclusivement par la moitié de la part allouée à la détenue sur le produit de son travail. La portion du pécule dépassant 300 Frs est saisissable pour le paiement des frais de justice.

III. — Discipline

ARTICLE 11. — Les détenues sont astreintes au silence. Toute communication entre elles est interdite, ainsi que tous cris, chants et interpellations. Elles doivent au personnel respect et obéissance.

ARTICLE 12. — Sont punies la perte ou la détérioration volontaires de linge, d'effets, de matériel de couchage, ainsi que la dégradation des murs ou du mobilier. Outre la punition infligée, les dégâts commis au préjudice de l'administration font l'objet d'une retenue sur le pécule disponible.

ARTICLE 13. — Les punitions ne sont prononcées que par le Directeur au prétoire de justice disciplinaire. Elles sont :

- La réprimande ;
- La privation de photographies, de dessins ou objets ornant la cellule ;
- La privation pendant huit jours au plus de travail et de lecture ;
- La privation pendant 15 jours au maximum de cantine, ou pendant quatre jours au maximum de pitance et de cantine ;
- La privation de colis pendant un mois au maximum ;
- L'amende au profit du Trésor dans le seul cas de réparation d'un dommage causé ;
- La mise au pain sec et à l'eau pendant trois jours consécutif, au plus ;
- La mise en cellule de punition pendant un temps maximum de 90 jours.

ARTICLE 14. — Le sursis peut être accordé dans tous les cas, sauf pour l'amende.

ARTICLE 15. — La mise au pain sec et à l'eau entraîne de plein droit la suspension de la remise des colis jusqu'à expiration de la punition.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit pendant toute sa durée la suspension de la remise des colis, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de parloir.

La privation de correspondance ou de parloir ne peut être prononcée à titre principal.

Aucune détenue, même placée en cellule de punition, ne peut être privée de la promenade quotidienne, sauf pour raison médicale.

ARTICLE 16. — Les récompenses sont :

- Un droit plus large de correspondre avec la famille, ou d'acheter en cantine, accordé par le Directeur ;
- L'attribution d'un ou de deux dixièmes supplémentaires sur décision ministérielle.

ARTICLE 17. — Les détenues désireuses d'être entendues par le Directeur, la Sous-Directrice ou la surveillante-chef, en font la demande à la surveillante de service, qui en fait mention sur un registre spécial. Toute audience, accordée par le Directeur est consignée sur un registre distinct, qui porte le motif de l'audience et la décision intervenue.

IV. — Alimentation et hygiène

ARTICLE 18. — Les détenues perçoivent au premier repas du café, du bouillon ou du viandox et leur ration de pain pour la journée. Celle-ci fixée à 550 grammes peut être portée au maximum à 1.100 gramme par décision du Directeur, si la détenue n'a reçu aucun colis depuis plus de quinze jours et si elle en a fait la demande.

Aux repas de midi et du soir le régime comporte une soupe aux légumes et une pitance, et, éventuellement la ration de viande.

ARTICLE 19. — Les détenues peuvent recevoir de l'extérieur, par dépôt à la porte de l'établissement les jours de parloir, ou par chemin de fer des colis contenant des denrées alimentaires non périssables jusqu'à concurrence de quatre colis de 3 Kgs par mois.

Est formellement prohibé l'envoi de tout objet ou produit susceptible de faciliter une tentative d'évasion ou de nuire à la discipline. Tout produit de luxe est également prohibé, sauf en faible quantité.

L'envoi de boissons est interdit.

ARTICLE 20. — Les détenues sont douchées et, le cas échéant, épouillées à leur arrivée. Par la suite les douches leur sont données hebdomadairement. Le linge de corps est changé chaque semaine.

La paresse ou la négligence dans les soins corporels quotidiens et dans le nettoyage de la cellule fait l'objet d'une comparution au prétoire de justice disciplinaire.

ARTICLE 21. — La promenade quotidienne est obligatoire pour toutes les détenues, à moins qu'elles n'en aient été dispensées par le Directeur sur la proposition du médecin. La durée doit en être au maximum de quarante cinq minutes par jour, sauf pendant les périodes de très grands

froids où il appartient au médecin de proposer au Directeur toute mesure qu'il juge utile.

Les promenades s'effectuent dans des préaux d'isolement.

ARTICLE 22. — Sont obligatoirement soumises à la visite médicale :

Les détenues à leur arrivée dans l'établissement ;
Celles qui ont demandé à être examinées par le médecin ;
Les détenues placées en cellule de punition ;
Les détenues ayant réclamé, en raison de leur état physique, l'exemption ou le changement de travail.

ARTICLE 23. — Le médecin doit, au moins une fois par mois visiter tous les locaux de l'établissement.

ARTICLE 24. — La détenue malade est soignée en cellule ou à l'infirmerie. Il appartient au médecin de proposer au Directeur le transfert dans un établissement approprié, si la malade ne peut recevoir dans la maison centrale les soins nécessaires.

ARTICLE 25. — Toute détenue doit être soumise à un examen neuropsychiatrique.

V. — Relations avec l'extérieur

ARTICLE 26. — Les lettres émanant de la famille des détenues sont admises sans limitation. Ce sont celles écrites par les ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. Elles ne doivent contenir ni timbres, ni argent, ni coupures de journaux.

A l'une de ces personnes la détenue peut écrire une lettre chaque dimanche. Elle peut écrire à deux personnes si elle y est autorisée par mesure de récompense.

La correspondance avec des personnes autres que celles ci-dessus désignées, peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur ; toutefois, celle avec les avocats doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Les détenues ont la faculté d'écrire aux autorités administratives ou judiciaires, sous pli fermé et sans limitation.

ARTICLE 27. — Le papier, l'encre, les plumes nécessaires sont fournis gratuitement par l'administration. Les détenues ne peuvent se servir que de papier réglementaire. Les lignes sont espacées d'au moins un centimètre. Il est interdit d'écrire en travers. Seuls les sujets de caractère familial ou d'intérêt privé sont autorisés.

La correspondance est lue par la Sous-Directrice à l'arrivée et au départ.

ARTICLE 28. — Les détenues ont le droit de recevoir deux fois par mois la visite de l'une des personnes désignées à l'alinéa premier de l'article 26. Ces visites ont lieu au parloir, en présence d'une surveillante, aux jours et heures arrêtés par le Directeur. Dans des circonstances exceptionnelles la visite peut être autorisée par le Directeur en dehors des jours et heures réglementaires.

Lors de la première visite les visiteurs doivent justifier de leur identité et de leur parenté avec la détenue, en vue de l'établissement d'un permis de visite portant la photographie du titulaire.

Au cours des visites la conversation ne doit porter que sur des sujets personnels et familiaux. La durée de la visite est d'une demi-heure.

Les avocats, et plus généralement toute personne non désignée ci-dessus, ne peuvent visiter une détenue que munis d'une autorisation spéciale du Ministre.

VI. — Rééducation de la détenue

ARTICLE 29. — A l'arrivée de toute détenue il est constitué un dossier comportant :

- 1° des renseignements sur ses antécédents, sa famille, son milieu ;
- 2° un rapport succinct sur les faits ayant motivé la condamnation ;
- 3° une copie du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Ce dossier, distinct du dossier pénal qui est conservé au greffe, reçoit tout au long de la peine les observations faites sur la détenue, ainsi que toute note relative au comportement de la condamnée pendant son séjour dans l'établissement. Le bulletin de statistique morale y est également annexé.

ARTICLE 30. — Il appartient à l'assistante sociale de classer et de conserver les dossiers pénitentiaires.

Communication doit en être donnée au magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, au Directeur, à la Sous-Directrice, au Médecin psychiatre, aux institutrices, et exceptionnellement aux aumôniers.

Il est interdit à ces personnes de divulguer les renseignements ainsi portés à leur connaissance.

ARTICLE 31. — Les détenues ont le droit d'emprunter des livres à la bibliothèque à raison de deux par semaine. La lecture en est permise en dehors des heures de travail. Les détenues sont responsables sur leur pécule, et disciplinairement, de la bonne conservation des livres qui leur sont confiés.

ARTICLE 32. — Les dimanches et jours de fête les offices religieux sont célébrés dans le quartier cellulaire même. Les portes des cellules sont entrebaillées pour permettre aux détenues qui en ont fait la demande d'assister aux cérémonies de leur culte.

Les aumôniers des diverses confessions régulièrement accrédités ont libre accès dans les cellules à toute heure du jour, sous réserve de ne pas porter atteinte aux règlements.

ARTICLE 33. — Les détenues sont visitées dans leur cellule, par le Directeur et l'assistante sociale aussi souvent que ceux-ci le jugent utile :

Au moins deux fois par semaine par la surveillante-chef ou la 1^{re} surveillante ;

Au moins deux fois par semaine par une Institutrice ;

Au moins une fois par quinzaine par la Sous-Directrice ;

Au moins une fois par mois par le Médecin.

ARTICLE 34. — Au cours de leurs visites, les Institutrices se consacrent à l'éducation de la détenue, en vue de sa réadaptation sociale. Elles notent les observations qu'elles ont pu faire sur un registre, qui provisoirement leur demeure personnel.

Le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, la sous-directrice, l'assistante sociale, le Médecin psychiatre, procèdent de même après chaque entrevue avec la détenue.

Ces notes ne sont confrontées qu'à la fin de la phase cellulaire de la peine, en vue de procéder au classement des détenues dans les divers groupes de la phase suivante.

ARTICLE 35. — Les visiteuses des Sociétés de patronages, dûment accréditées par le ministre de la Justice, voient les détenues aux jours et heures fixés après accord avec le Directeur. L'entretien a lieu dans un parloir spécial, hors de la présence des surveillantes.

Les personnes autorisées à visiter les détenues, ainsi que les aumôniers, ne doivent en aucun cas remettre à celles-ci quoique ce soit, ni se charger d'aucune commission pour l'extérieur. Tout objet destiné à une prisonnière doit être remis au Directeur, seul juge de l'opportunité de sa transmission.

Les dossiers pénitentiaires ne sont pas communiqués aux membres des sociétés de patronage. Mais, par exception à la règle énoncée à l'article 30 *in fine*, et dans le seul intérêt de la détenue, les personnes habilitées à en recevoir communication peuvent en porter de vive voix les éléments essentiels à la connaissance des visiteuses.

Il est ouvert un registre sur lequel les membres des Sociétés de patronage émargent lors de chacune de leurs visites.

ARTICLE 36. — Un magistrat chargé de suivre l'exécution des peines a le droit de pénétrer à toute heure du jour dans l'établissement, et également dans les cellules s'il est accompagné par un membre du personnel féminin.

Il a qualité pour prendre connaissance des dossiers pénitentiaires et procéder à l'observation des détenues.

ARTICLE 37. — A l'expiration de la phase cellulaire les détenues sont réparties dans diverses sections selon leur passé et leur comportement pénitentiaire.

La Commission qui procède à ce classement est présidée par le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines et comprend en outre le Directeur, la Sous-Directrice, le Médecin psychiatre et les Institutrices. Les aumôniers et les visiteuses peuvent être exceptionnellement appelés à donner leur avis.

Après débat, la décision est prise par le Président.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1945.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ANNEXE N° 15

RÈGLEMENT PROVISOIRE

de la Maison Centrale de Haguenau

applicable à la deuxième phase de la peine

I. — Régime de la peine

ARTICLE PREMIER. — La Commission prévue à l'article 37 du règlement applicable à la 1^{re} phase de la peine, répartit les détenues en trois sections selon leur passé et leur comportement pénitentiaire. Ces sections sont dites bleu, jaune ou rose, suivant la couleur du fichu porté par les détenues qui y sont affectées.

Les mutations d'une section dans l'autre sont possibles à toute époque sur décision de la Commission.

ARTICLE 2. — Les trois groupes de détenues doivent être strictement séparés afin qu'en aucune circonstance de la vie pénitentiaire, il ne puisse y avoir de contacts entre des sujets appartenant à des sections différentes.

ARTICLE 3. — La peine est subie dans les trois sections selon un régime identique.

ARTICLE 4. — Toutefois, en ce qui concerne les détenues de la section bleue, qui ont seules vocation à la division de mérite, (3^e phase de la peine) il peut leur être attribué des points leur permettant d'accéder à cette division.

Ces points leur sont accordés hebdomadairement compte tenu de leur attitude au cours de la semaine écoulée, par décision du Directeur sur proposition de la Sous-Directrice. Il ne peut en aucun cas être accordé plus de dix points à la fois à une détenue. Dans les mêmes conditions et dans la même limite, peuvent être supprimés des points précédemment gagnés.

Le classement dans une autre des sections entraîne ipso facto la perte de la totalité des points acquis.

Seront automatiquement admises à la division de mérite les détenues ayant totalisé cinq cents points. Y seront également admises, après un an de séjour dans la 2^e phase, celles qui, ayant totalisé un minimum de 300 points, auront fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de classement.

ARTICLE 5. — L'emploi du temps des jours ouvrables est fixé ainsi qu'il suit :

- 6 h. 1/2 lever, toilette, aération des lits, pliage des draps et des couvertures, nettoyage de la cellule ;
- 7 h. 1/2 premier repas ;
- 7 h. 3/4 promenade ;
- 8 h. 1/4 travail ;
- 12 h. 1/2 deuxième repas et repos ;
- 13 h. promenade ;
- 13 h. 1/2 causerie ;
- 14 h. travail ;
- 19 h. promenade ;
- 19 h. 1/2 troisième repas ;
- 20 h. repos, lecture ;
- 21 h. coucher.

ARTICLE 6. — L'emploi du temps est modifié ainsi qu'il suit les dimanches et jours de fête légale :

- 7 h. lever, toilette, nettoyage des cellules ;
- 8 h. offices religieux ;
- 9 h. premier repas ;
- 9 h. 1/4 promenade ;
- 10 h. 1/4 à 12 h. repos, correspondance, lecture ;
- 12 h. deuxième repas et repos ;
- 13 h. promenade ;
- 14 h. à 18 h. 1/2 repos, correspondance, lecture ;
- 18 h. 1/2 troisième repas ;
- 19 h. promenade ;
- 20 h. coucher.

ARTICLE 7. — L'emploi du temps peut être modifié par le Directeur compte tenu des nécessités du service et des saisons, sous réserve d'en informer l'Administration Centrale. Toutefois, doit demeurer invariable le temps globalement attribué journalièrement aux diverses activités des détenues.

ARTICLE 8. — Revêtue du costume pénal, la détenue doit conserver une tenue correcte.

ARTICLE 9. — Jusqu'à nouvel ordre, le costume pénal ne comportera pas le port d'un numéro matricule.

ARTICLE 10. — Les détenues ne peuvent conserver sur elles ni argent.

ni valeur, ni bijoux, à l'exclusion de leur alliance. Elles sont fouillées aussi souvent qu'il est jugé utile de le faire.

Il appartient à la Sous-Directrice de déterminer dans quelles conditions photographies et dessins peuvent être mis à la disposition des détenues ou fixés sur les murs des cellules.

II. — Travail

ARTICLE 11. — Le travail est obligatoire. Ne peuvent en être dispensées que les condamnées qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ont été reconnues inaptes par le médecin.

Les tâches sont fixées par le Directeur sur proposition de la Sous-Directrice. Toute détenue qui, sans excuse légitime, n'a pas fait sa tâche, est l'objet d'une punition.

Les tarifs de main-d'œuvre sont proposés par le Directeur et soumis à l'approbation du Ministre.

ARTICLE 12. — La part accordée aux condamnées sur le produit de leur travail est calculée selon les règlements en vigueur.

ARTICLE 13. — Le pécule disponible est constitué :

1°) par l'avoir de la détenue à son arrivée dans l'établissement, lequel pour la partie dépassant 100 francs est saisissable en vue du paiement des frais de justice.

2°) par la moitié de la part allouée sur le produit du travail.

Les dépenses personnelles de la détenue et les amendes sont prélevées sur le pécule disponible.

ARTICLE 14. — Le pécule réserve est constitué exclusivement par la moitié de la part allouée à la détenue sur le produit de son travail. La portion du pécule dépassant 300 francs est saisissable pour le paiement des frais de justice.

III. — Discipline

ARTICLE 15. — Les détenues doivent au personnel respect et obéissance. Au dortoir, à l'atelier et au cours des repas, elles sont constamment astreintes au silence. Pendant les repos et au cours des promenades, il peut leur être accordé collectivement l'autorisation de s'entretenir à voix basse.

ARTICLE 16. — Sont punies la perte et la détérioration volontaire de tout objet appartenant à l'Administration. Outre la punition, les dégâts commis font l'objet d'une retenue sur le pécule disponible.

ARTICLE 17. — Les punitions ne sont prononcées que par le Directeur au prétoire de justice disciplinaire. Elles sont :

La réprimande;

La privation de photographies, de dessins ou objets ornant la cellule;

La privation, pendant huit jours au plus, de travail et de lecture;

La privation pendant 15 jours au maximum de cantine ou pendant quatre jours au maximum de pitance et de cantine;

La privation de colis pendant un mois au maximum;

L'amende au profit du Trésor, dans le seul cas de réparation d'un dommage causé;

La mise au pain sec et à l'eau, pendant trois jours consécutifs au plus;

La mise en cellule de punition pendant un temps maximum de 90 jours.

ARTICLE 18. — Le sursis peut être accordé dans tous les cas, sauf pour l'amende.

ARTICLE 19. — La mise au pain sec et à l'eau entraîne de plein droit la suspension de la remise des colis jusqu'à expiration de la punition.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit pendant toute sa durée, la suspension de la remise des colis, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de parler.

La privation de correspondance ou de parler ne peut être prononcée à titre principal.

Aucune détenue, même placée en cellule de punition, ne peut être privée de la promenade quotidienne, sauf pour raison médicale. La promenade, d'une durée d'une heure, est effectuée dans un préau d'isolement.

ARTICLE 20. — Les récompenses sont :

Un droit plus large de correspondre avec la famille ou d'acheter en cantine, accordé par le Directeur;

L'attribution d'un ou deux dixièmes supplémentaires sur décision ministérielle.

ARTICLE 21. — Les détenues désireuses d'être entendues par le Directeur, la Sous-Directrice ou la Surveillante-Chef, en font la demande à la Surveillante de service, qui en fait mention sur un registre spécial. Toute audience accordée par le Directeur est consignée sur un registre distinct, qui porte le motif de l'audience et la décision intervenue.

IV. — Alimentation et hygiène

ARTICLE 22. — Les détenues perçoivent au premier repas du café, du bouillon ou du viandox et leur ration de pain pour la journée.

Aux repas de midi et du soir, le régime comporte une soupe aux légumes et une pitance, et éventuellement la ration de viande.

ARTICLE 23. — Les détenues peuvent recevoir de l'extérieur, par dépôt à la porte de l'établissement les jours de parloir, ou par chemin de fer, des colis contenant des denrées alimentaires non périssables jusqu'à concurrence de quatre colis de 3 Kgs par mois.

Est formellement prohibé l'envoi de tout objet ou produit susceptible de faciliter une tentative d'évasion ou de nuire à la discipline. Tout produit de luxe est également prohibé, sauf en faible quantité.

L'envoi de boissons est interdit.

ARTICLE 24. — Les douches sont données aux détenues hebdomadairement. Le linge de corps est changé chaque semaine.

La paresse ou la négligence dans les soins corporels quotidiens et dans le nettoyage de la cellule fait l'objet d'une comparution au prétoire de justice disciplinaire.

ARTICLE 25. — Les promenades quotidiennes sont obligatoires pour toutes les détenues, à moins qu'elles n'en aient été dispensées par le Directeur sur proposition du médecin.

Les promenades s'effectuent collectivement, par groupes de trois détenues. L'autorisation de s'entretenir à voix basse peut être accordée.

ARTICLE 26. — Sont obligatoirement soumises à la visite médicale :

- Les détenues qui ont demandé à être examinées par le médecin ;
- Les détenues placées en cellule de punition ;
- Les détenues ayant réclamé, en raison de leur état physique, l'exemption ou le changement de travail.

ARTICLE 27. — Le médecin doit, une fois par mois, visiter tous les locaux de l'établissement.

ARTICLE 28. — La détenue malade est soignée à l'infirmerie. Il appartient au médecin de proposer au Directeur le transfert dans un établissement approprié si la malade ne peut recevoir dans la maison centrale les soins nécessaires.

ARTICLE 29. — L'examen neuro-psychiatrique commencé pendant la première phase, peut être poursuivi au cours de la deuxième.

V. — Relations avec l'extérieur

ARTICLE 30. — Les lettres émanant de la famille des détenues sont admises sans limitation. Ce sont celles écrites par les ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. Elles ne doivent contenir ni timbres, ni argent, ni coupures de journaux.

A l'une de ces personnes, la détenue peut écrire une lettre chaque

dimanche. Elle peut écrire à deux personnes si elle y est autorisée par mesure de récompense.

La correspondance avec les personnes autres que celles ci-dessus désignées, peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur ; toutefois, celle avec les avocats doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Les détenues ont la faculté d'écrire aux autorités administratives ou judiciaires, sous pli fermé et sans limitation.

ARTICLE 31. — Le papier, l'encre, les plumes nécessaires sont fournis gratuitement par l'Administration. Les détenues ne peuvent se servir que de papier réglementaire. Les lignes sont espacées d'au moins un centimètre. Il est interdit d'écrire en travers. Seuls les sujets de caractère familial ou d'intérêt privé sont autorisés.

La correspondance est lue par la Sous-Directrice à l'arrivée et au départ.

ARTICLE 32. — Les détenues ont le droit de recevoir deux fois par mois la visite de l'une des personnes désignées à l'alinéa premier de l'article 30. Ces visites ont lieu au parloir, en présence d'une surveillante, aux jours et heures arrêtés par le Directeur.

Dans des circonstances exceptionnelles, la visite peut être autorisée par le Directeur, en dehors des jours et heures réglementaires.

Lors de la première visite, les visiteurs doivent justifier de leur identité et de leur parenté avec la détenue, en vue de l'établissement d'un permis portant la photographie du titulaire.

Au cours des visites la conversation ne doit porter que sur des sujets personnels et familiaux. La durée de la visite est d'une demi-heure.

Les avocats, et plus généralement toute personne non désignée ci-dessus, ne peuvent visiter une détenue que munis d'une autorisation spéciale du Ministre.

VI. — Rééducation de la détenue

ARTICLE 33. — Il appartient à l'Assistante Sociale de classer et de conserver les dossiers pénitentiaires prévus à l'article 29 du règlement de la première phase.

Communication doit être donnée de ces dossiers au Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, au Directeur, à la Sous-Directrice, au Médecin Psychiâtre, aux Institutrices et exceptionnellement aux Aumôniers. Il est interdit à ces personnes de divulguer les renseignements ainsi portés à leur connaissance.

ARTICLE 34. — Les détenues ont le droit d'emprunter des livres à la bibliothèque, à raison de deux par semaine. La lecture en est permise

pendant le temps des repos. Les détenues sont responsables sur leur pérule et disciplinairement de la bonne conservation des livres qui leur ont été confiés.

ARTICLE 35. — Les dimanches et jours de fêtes, les détenues ont la faculté d'assister aux offices religieux.

Les Aumôniers des diverses confessions régulièrement accrédités ont la faculté de s'entretenir librement avec chacune des détenues, à toute heure du jour, sous réserve de ne pas porter atteinte aux règlements.

ARTICLE 36. — L'observation des détenues est poursuivie au cours de la deuxième phase de la peine par le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, le médecin psychiatre, la Sous-Directrice, l'Assistante Sociale, les Educatrices, la Surveillante-Chef et les Surveillantes affectées à chacune des sections. C'est après avoir consulté ces personnes que la Sous-Directrice adresse hebdomadairement au Directeur des propositions en vue d'accorder ou de supprimer les points de mérite prévus à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 37. — Il est fait aux détenues, notamment par les Educatrice, des causeries collectives. Les sujets traités font ensuite l'objet entre les Educatrices et les détenues, de conversations directes à toute heure de la journée.

ARTICLE 38. — Les détenues sont entraînées à décorer ateliers et réfectoires. Une chorale est organisée dans chaque section.

ARTICLE 39. — Les visiteuses des sociétés de patronage, dûment accréditées par le Ministre de la Justice, voient les détenues aux jours et heures fixés après accord avec le Directeur. L'entretien a lieu dans un parloir spécial, hors de la présence des surveillantes.

Les personnes ainsi autorisées à visiter les détenues, ainsi que les aumôniers, ne doivent en aucun cas remettre à celles-ci quoi que ce soit, ni se charger d'aucune commission pour l'extérieur. Tout objet destiné à une prisonnière doit être remis au Directeur, seul juge de l'opportunité de sa transmission.

Les dossiers pénitentiaires ne sont pas communiqués aux membres des sociétés de patronage. Mais, par exception à la règle énoncée à l'article 33 *in fine*, et dans le seul intérêt de la détenue, les personnes habilitées à en recevoir communication peuvent en porter de vive voix les éléments essentiels à la connaissance des visiteuses.

Il est ouvert un registre sur lequel les membres des sociétés de patronage émarquent lors de chacune de leurs visites.

Fait à Paris, le 16 Mars 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

ANNEXE N° 16

Mesures destinées à éviter et à dépister les épidémies

L'adoucissement de la température et le dégel rendent indispensable le renforcement des mesures de prophylaxie et de désinfection en vue d'éviter la propagation des maladies contagieuses.

Cette nécessité est devenue plus impérieuse encore dans les circonstances actuelles où l'encombrement des prisons a engendré un excessif entassement des détenus et où la sous-alimentation diminue la capacité de résistance de l'organisme, en sorte que la moindre épidémie pourrait prendre une ampleur et entraîner des conséquences redoutables.

Des textes réglementaires et de nombreuses instructions de mes prédécesseurs ont d'ailleurs prescrit des mesures d'ordre général ou particulier, auxquelles je ne puis que vous renvoyer (notamment ma circulaire du 20. 7. 1906).

Mais la pénurie actuelle de produits chimiques de désinfection ne permet malheureusement pas d'obtenir dans ce domaine une sécurité satisfaisante.

Il importe donc de pallier dans toute la mesure du possible à cette déficience, notamment par un redoublement de vigilance.

Je ne puis que rappeler à cet égard les prescriptions de ma circulaire du 8 Mai 1942 en vous demandant d'inviter une fois de plus les Chefs des établissements de votre région à se pénétrer de ces dispositions. Ils devront chacun en ce qui les concerne, et d'accord avec leur service médical, ne négliger aucun moyen actuellement susceptible d'être mis en œuvre et envisager notamment toutes les mesures de surveillance sanitaire et d'hygiène qui leur sembleront appropriées.

Vous ne manquerez pas de me faire part de toutes les suggestions qui vous paraîtraient susceptibles d'être retenues à titre général.

Vous aurez soin également de me signaler toute menace d'épidémie ou toute épidémie qui viendrait à se déclarer dans votre région en me rendant compte des mesures de défense qui auraient été prises.

Fait à Paris le 22 février 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

SOINS DENTAIRES

(Circulaire à MM. les Directeurs régionaux)

Le règlement sanitaire pénitentiaire du 5 Juin 1861 sur les Maisons Centrales et le cahier des charges de Mars 1890, ne prévoit pas les soins dentaires aux prisonniers ; il en est de même des décrets du 19 Janvier et 29 Juin 1923.

Sans doute le traitement des affections stomatiques s'est-il lentement et tardivement introduit dans les mœurs ; mais actuellement l'incidence des états dentaires déficients sur la santé générale de l'individu est une question sur laquelle il n'existe plus de controverse.

Soucieux d'éviter, dans la mesure du possible, tout ce qui est de nature à altérer la santé du prisonnier, dont mon administration a la charge pendant sa peine, j'ai résolu d'organiser le service dentaire dans les établissements relevant de mes services.

Je vous prie, en conséquence, de rechercher pour chacun des établissements de votre région, si un chirurgien dentiste de la ville où est située la prison ou de la ville la plus proche accepterait de se rendre auprès des détenus pour donner à ceux-ci les soins que comporterait éventuellement leur état.

Il va de soi que les frais engagés ne sauraient incomber à l'Administration Pénitentiaire, mais devraient être entièrement supportés par les détenus.

Vous ne manquerez pas de me signaler le cas de ceux que leur état d'indigence mettrait dans l'impossibilité de bénéficier d'un traitement dont le médecin aurait attesté de l'impérieuse nécessité.

Fait à Paris, le 22 février 1945,

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

INFIRMIERES

(Circulaire à MM. les Directeurs régionaux)

Les conditions matérielles de détention jointes aux risques d'épidémie pouvant résulter des mouvements massifs de population entraînés par le retour des prisonniers de guerre et déportés, m'ont amené à envisager le renforcement du service sanitaire dans les prisons.

Je me suis adressé à cet effet à la Croix-Rouge Française et cette dernière a bien voulu passer avec mon Administration l'accord suivant qui prévoit la création d'un service d'infirmières dans les établissements pénitentiaires :

« 1° Monsieur le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française ont décidé de créer un service d'infirmières C. R. F. dans les prisons de France.

« 2° Dans chaque maison d'arrêt, prison départementale ou maison centrale la C. R. F. affectera une infirmière munie d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme Croix-Rouge et ayant une formation sociale. La Direction des camps d'internement et prisons de la C. R. F. présentera à l'agrément de l'Administration Pénitentiaire les noms des infirmières destinées à assurer ce service.

« 3° Ces infirmières recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des visiteurs de prisons, qui leur permettra le libre accès de l'Etablissement dans lequel elles seront affectées.

« 4° Le rôle de ces infirmières sera :

- Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers, lavabos, douches, cuisines etc.)

« Dans les grandes maisons où est affectée une assistance sociale c'est à cette dernière que revient ce rôle.

« Aménagement ou perfectionnement des locaux d'infirmierie, tant au point de vue de l'hygiène des locaux, que du matériel et des médicaments.

« Exécution des soins prescrits aux malades par le Médecin.

«Instruction d'infirmiers bénévoles recrutés parmi le personnel de surveillance ou parmi les détenus.

«5° La fréquence des visites, et leur durée seront fixées par commun accord entre le Médecin de l'Etablissement, le Directeur ou Surveillant-Chef et l'infirmière. Ce sont les mêmes qui pourront éventuellement solliciter la désignation d'une infirmière supplémentaire dans les grandes maisons.

«6° Dans les petites maisons où il n'y a pas d'Assistante Sociale, l'infirmière C. R. F. pourra se mettre à la disposition du Surveillant-Chef pour le conseiller sur les questions d'ordre social, et le mettre en rapport avec les différentes œuvres susceptibles de l'aider.

«7° C'est la Croix-Rouge Française qui prend à sa charge les frais occasionnés par ce service, sauf les fournitures d'ordre matériel qui seront réglés par l'administration.

«8° Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une circulaire que l'administration pénitentiaire fera parvenir à ses directeurs régionaux, aux préfets et à tous les Directeurs ou surveillants-chefs des prisons.

«De son côté la Croix-Rouge Française la fera parvenir à ses délégations départementales qui auront seules qualité, à l'exclusion des comités locaux, pour proposer les infirmières et pour leur faire parvenir les directives de la Direction Centrale.»

Vous voudrez bien inviter les Directeurs et Surveillants-Chefs placés sous votre autorité à faciliter dans toute la mesure de leurs moyens la tâche des infirmières affectées à leur établissement.

Vous aurez soins de me tenir informé de toutes les difficultés que pourrait faire surgir l'organisation de ce nouveau service dont l'importance et l'utilité ne vous échapperont pas.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

*Transmis à titre d'information :
à M. le Commissaire de la République,
à M. le Préfet de.....*

ANNEXE N° 19

DÉSINSECTISATION

EMPLOI DE LA POUDRE INSECTICIDE D. D. T.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une note concernant l'emploi de la poudre insecticide D. D. T. GEIGY. Je vous prie de bien vouloir en envoyer un exemplaire à chacun des chefs d'Etablissements de votre Direction.

Un marché vient d'être passé par l'Administration Centrale à Monsieur KALTENBACH, 3 Boulevard Erlanger à PARIS (16^e) en qualité de représentant de la Société des Produits Chimiques et Viticoles de BEAUCAIRE pour la fourniture de 3.000 Kgs de poudre Néocide au prix de 48 fr. 30 le kilog. taxes comprises, emballage par 25 Kgs en sacs papier kraft quadruple épaisseur, frais de transport non compris.

J'ai réparti cette quantité entre les Etablissements importants et les sièges des Directions Régionales. L'expédition doit en être faite incessamment. Je vous prie de bien vouloir aviser vous-même les Etablissements désignés en fin de cette lettre auxquels un envoi est effectué et leur demander de vous rendre compte de sa réception. Vous voudrez bien m'en informer sans retard car ce renseignement me sera nécessaire pour procéder au paiement de la fourniture. Ce paiement sera en effet directement effectué par mes soins.

D'autre part un marché de 300 pulvérisateurs spéciaux au prix de 350 fr. pièce vient d'être passé par l'Administration Centrale mais un délai de deux mois est demandé par le fabricant. Vous voudrez bien me faire connaître d'urgence combien de pulvérisateurs seraient utiles pour les Etablissements de votre Direction. En attendant leur envoi, je vous recommande dans les cas urgents d'essayer de vous procurer des soufflets ainsi que l'indique la note ci-jointe.

Veuillez me faire connaître également si les quantités de poudre indiquées ci-après et adressées à votre Direction sont suffisantes ou bien quels autres envois je dois prévoir pour chacun de vos établissements.

Fait à Paris, le 5 septembre 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

Commande faite pour votre Direction (Nombre de sacs de 25 Kgs)

ÉPOUILLAGE DES ÉTABLISSEMENTS

Emploi de la poudre insecticide D. D. T.
contre les poux et les punaises

Une circulaire du 21 Octobre 1943 reproduite au Bulletin n° 3 de l'Administration Pénitentiaire en vous annonçant le passage d'équipes de désinsectisation de la Croix-Rouge Française vous avait donné des indications précises sur la nécessité et la pratique de l'épouillage.

Ces équipes de désinsectisation de la Croix-Rouge donnent d'excellents résultats. Elles continuent à parcourir les Etablissements et je vous recommande de les réclamer chaque fois que vous le jugerez utile.

Mais depuis l'arrivée des troupes alliées en Europe, l'usage d'un nouveau produit insecticide remarquable et qui paraît bien être le meilleur produit de ce genre actuellement connu s'est répandu : le D.D.T. : dichlordiphényltrichlorméthylméthane. Il convient donc de l'utiliser pour la désinsectisation des prisons.

Découvert par les laboratoires de la Société Suisse J.R. GEIGY à Bâle il fut transmis en 1942 de Suisse aux Alliés et tout d'abord gardé secret. Il est maintenant fabriqué en France. Il s'emploie sous diverses formes poudre ou liquide dont il constitue l'élément actif.

Le Néocide est le nom commercial donné par la Société GEIGY à une poudre contenant 5 % de D.D.T. mélangé à des substances inertes. Cette poudre n'est pas toxique pour l'homme. Elle agit par contact sur les parasites. Son action n'est pas instantanée : ce n'est qu'après 12 à 48 heures qu'elle développe entièrement son effet. Les œufs ne sont pas détruits mais il suffit qu'il persiste des traces de poudre pour que les larves qui éclosent par la suite soient détruites.

L'action de la poudre est d'autant plus efficace qu'elle est plus finement pulvérisée et mieux répartie. C'est pourquoi l'emploi d'un bon pulvérisateur est essentiel. Il existe des pulvérisateurs spéciaux pour cette poudre qui coûtent assez cher (environ 350 Frs) mais à défaut des soufflets à soufre pour les vignes, ou à arseniate de plomb contre le doryphore peuvent être employés bien que la pulvérisation soit moins fine.

La poudre Néocide coûte environ 50 Frs le Kilog. Son emploi est donc assez onéreux et c'est pourquoi il faut ne l'employer qu'à bon escient et en utilisant au maximum son efficacité.

Emploi contre les poux.

Le pou étant l'agent propagateur du typhus, sa destruction est le meilleur moyen d'éviter une épidémie de cette maladie. C'est donc en tout premier lieu contre les poux que doit être employée la poudre Néocide envoyée dans les Etablissements.

Il est rappelé que sa destruction est relativement facile parce qu'il se loge exclusivement sur les personnes (tête et corps) et dans les vêtements et la literie y compris la paille.

Habituellement il sera inutile de traiter toute la population de la prison. Il suffira de faire examiner tous les détenus, de traiter tous les suspects et tous ceux qui se déclarent porteurs de vermine, et de veiller ensuite à bien traiter tous les arrivants suspects. Toutefois en cas d'épidémie de pédiculose dans un dortoir, un quartier ou une prison entière il ne faudra pas hésiter à traiter tous les détenus du dortoir, du quartier, ou ou de la prison infectée.

Poux du corps : Pulvériser la poudre dans *les vêtements, le linge, les effets* des personnes à épouiller ; pour atteindre et tuer tous les poux, il est important qu'elle soit répartie le plus uniformément possible. Si l'on dispose d'un bon pulvérisateur, il n'est même *pas nécessaire de faire déshabiller* les personnes. Il faut laisser la poudre le plus longtemps possible dans le linge et les habits et éviter de les brosser, pour tirer profit de l'action durable de la poudre Néocide.

Poux de tête et du pubis : Poudrer et faire pénétrer la poudre jusqu'à la peau. Ne pas laver et ne pas brosser pendant 24 à 36 heures. Pour plus de sûreté répéter le traitement dix jours plus tard.

Literie : Traiter la literie comme les vêtements. La paille doit être brûlée.

Consommation :

1° Epouillage de la tête : suivant la longueur des cheveux, 15 à 30 gr. par personne, en moyenne 20 gr.

2° Epouillage des vêtements : poudrage sans enlever les vêtements. 50 à 80 gr. par personne. Traitement plus complet après déshabillage : saupoudrage soigneux de tout le corps et de l'intérieur de tous les sous-vêtements et vêtements, de même que de certains effets (valises).

Les différences importantes entre ces chiffres s'expliquent par le fait que l'habillement varie beaucoup d'une personne à l'autre. En tout état de cause, l'usage de pulvérisateurs bien construits s'impose, car il permet une économie de poudre.

Pour un épouillage complet et fait à fond (poux de tête, morpions et poux de corps) de 100 personnes, il faut compter qu'on emploiera 8 à 15 Kgs de poudre.

Emploi contre les punaises

Les punaises se logent non seulement sur les personnes, dans les vêtements et la literie y compris la paille, mais aussi dans le bâtiment et le mobilier, fentes des murs, des parquets, des boiseries, des meubles, serrures, etc... Leur destruction est beaucoup plus difficile que celle des poux mais heureusement elles ne propagent pas les maladies comme lui.

La poudre Néocide peut être employée contre les punaises. Pour en débarasser un local qui en est infecté, il faut d'abord repérer toutes leurs cachettes et traiter ensuite chaque cachette l'une après l'autre avec le plus grand soin.

La poudre doit être pulvérisée finement avec un très bon pulvérisateur. Il faut la laisser en place sans épousseter et sans brosser aussi longtemps que possible car son efficacité se conserve intacte et elle continue à détruire les larves qui éclosent. L'action de la poudre ne commençant qu'après un certain délai il ne faut pas porter de jugement sur son efficacité avant 48 heures. Les personnes, les vêtements, les paillasses et la literie doivent être traités si besoin est comme il a été indiqué pour la destruction des poux.

ANNEXE N° 20

COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE L'HYGIÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

La Commission interministérielle de l'hygiène dans les établissements pénitentiaires s'est réunie le 17 Décembre 1945 à 15 heures au Ministère de la Justice sous la présidence de Monsieur AMOR, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

Etaient présents :

Le Professeur TANON, de la Faculté de Médecine ;
Le Docteur WIBAULT, Directeur de l'Hygiène au Ministère de la Population ;
Le Docteur DUHAMEL, du Ministère de la Population ;
Le Docteur BERNARD, du Ministère de la Population ;
M. WEBER, Chef de Bureau au Ministère de l'Agriculture et du ravitaillement ;
M. VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
M. CANNAT, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;
M. GRAILLE, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;
M. KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire, Secrétaire de la Commission ;

S'était excusé :

M. GILQUIN, Chef du Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés de l'Administration Pénitentiaire.

I. — Importance des questions d'hygiène dans les Etablissements pénitentiaires

M. AMOR ouvre la séance et, rappelant la gravité du problème démographique français, déclare que la communauté française ne peut se

permettre le luxe de perdre le moindre de ses membres, si peu intéressant soit-il ; qu'il importait de récupérer tout élément humain. L'Administration Pénitentiaire considère qu'elle n'a pas seulement un devoir moral à remplir à l'égard des détenus dont elle a la charge ; elle doit aussi les entretenir en bonne condition physique de façon à leur permettre de reprendre à leur sortie de prison leur place dans la société.

Par ailleurs, il est essentiel d'éviter que les prisons ne constituent des foyers de contagion.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'envisager une étroite collaboration entre le Ministère de la Justice et les autres ministères — spécialement celui de la population — susceptible de lui venir en aide.

Ce sera là le rôle principal de la commission qui se réunit aujourd'hui.

II. — Lutte contre les parasites Epouillage - Cours d'épouillage

M. AMOR informe la Commission que l'Administration Pénitentiaire a pris toutes mesures utiles pour procéder à l'épouillage systématique des détenus par l'emploi de la poudre D.D.T.

De grandes quantités de poudre, ainsi que les appareils de pulvérisation nécessaires ont été livrés.

M. le Docteur WIBAULT propose de mettre à la disposition de l'Administration Pénitentiaire les cours d'épouillage au D.D.T. qui seront organisés à Paris pour former des moniteurs qualifiés, chargés à leur tour de diffuser à l'échelon régional la technique de l'application de ce produit.

La durée de cet enseignement ne dépassera pas 5 à 6 jours. L'Administration Pénitentiaire pourrait en faire bénéficier un certain nombre de ses agents.

M. AMOR réplique qu'il serait difficile de détacher des prisons disséminées sur l'ensemble du territoire des agents chargés de suivre ces cours, mais que par contre, il serait facile de les faire profiter des enseignements des moniteurs régionaux.

Le Docteur WIBAULT a répondu alors qu'il était d'accord pour demander que les moniteurs de la Population fassent, dans chaque région, un cours à un certain nombre d'agents de l'Administration Pénitentiaire.

III. — Création d'un hôpital-prison

M. AMOR expose la nécessité dans laquelle se trouve l'Administration Pénitentiaire de créer un établissement capable de recevoir les détenus atteints de maladies chroniques incurables, infirmes, etc... qui encombrant

les infirmeries des prisons, empêchant par là les détenus atteints de maladies aiguës d'y être soignés.

Il faudrait créer un établissement capable de recevoir toute cette population. Il y aurait lieu de prévoir environ 1.000 lits, quel que soit le lieu.

M. le Docteur WIBAULT répond que le Ministère de la Population pourra, sans doute, mettre à la disposition de l'Administration Pénitentiaire un ou plusieurs asiles d'aliénés qui seront désaffectés en raison du déclin très sensible du nombre des alcooliques internés. Ces établissements se prêteraient bien à la destination envisagée, étant notamment entourés de murs élevés.

IV. — Dépistage systématique de la tuberculose

M. CANNAT rappelle la circulaire du 20 Juin 1945, concernant la radioscopie et la radiographie de la population pénale.

Il expose que l'Administration Pénitentiaire se heurte là à une question de crédits, chaque examen lui étant compté 20 Frs, ce qui élèverait la dépense globale à 1.000.000 (pour 50.000 détenus.)

Ce rappel sommaire donne lieu à une discussion générale qui aboutit aux conclusions suivantes :

2 tâches distinctes s'imposent :

1° L'examen radioscopique ou radiographique de l'ensemble de la population détenue ;

2° L'examen systématique de tous les entrants.

Il est suggéré de commencer le travail par les maisons d'arrêt, étant donné qu'une grande partie de leurs pensionnaires sont transférés en maison centrale.

Plusieurs moyens pourront être employés concurremment :

Utilisation des *dispensaires locaux*, qui existent en principe au siège de chaque prison ;

Utilisation des *camions radiographiques* de la Croix-Rouge pour les grands établissements et les établissements éloignés de tout centre antituberculeux.

Installation ultérieure d'appareil radiographique dans les grands établissements pénitentiaires.

Le Docteur WIBAULT précise que la question budgétaire soulevée par M. CANNAT ne devrait pas faire de difficulté. Les dispensaires locaux prendraient les examens à leur charge au titre de l'assistance médicale gratuite. Par ailleurs, il serait sans doute possible d'assimiler les établissements pénitentiaires à des dispensaires et de les faire bénéficier du remboursement des dépenses occasionnées par le dépistage de la

tuberculose. Le « Timbre antituberculeux » pourrait fournir également des subventions.

M. VOULET signale que l'infirmerie de FRESNES, qui par son importance, constitue un véritable hôpital, ne possède ni appareil à insuffler (pneumothorax), ni appareil de radiographie. L'appareil radioscopique existant est déréglé et ne peut être utilisé.

Le Docteur WIBAULT exprime sa surprise d'entendre que cette infirmerie qui possède pourtant un important service chirurgical manque de cet instrument indispensable.

M. AMOR informe la Commission que les tractations avec l'Administration des Domaines relatives à l'acquisition d'un sanatorium se heurtent à des obstacles budgétaires, mais qu'il a bon espoir d'aboutir à une solution.

V. — Groupement des détenus syphilitiques

M. AMOR demande s'il ne serait pas utile ou indispensable de grouper les détenus atteints de syphilis, afin d'éviter l'extension de ce fléau à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

M. le Professeur TANON explique alors que ce groupement n'aurait d'intérêt qu'au point de vue de la commodité du traitement ; les syphilitiques soumis au traitement spécifique n'étant pas contagieux.

VI. — Collaboration des Inspecteurs de la Santé avec l'Administration Pénitentiaire

M. CANNAT donne lecture d'une lettre de la Direction de la Santé, en date du 27 juillet 1945, préconisant pour les Inspecteurs de la Santé ou leurs agents la liberté d'accès dans les prisons.

Le Docteur DUHAMEL expliquant les raisons de cette demande, précise que les inspecteurs de la Santé ont compétence pour tout ce qui touche à la Santé Publique et doivent de ce fait avoir accès aux établissements pénitentiaires. Ces derniers constituent, à l'heure actuelle, la seule enclave à laquelle ils n'aient pas accès.

M. CANNAT — Tout en reconnaissant la pertinence de ces arguments, exprime la crainte que ce libre accès ne donne lieu à des conflits avec les médecins-chefs des établissements pénitentiaires.

M. AMOR — de son côté précise qu'il ne serait d'aucune utilité pour l'Administration Pénitentiaire de recevoir des rapports supplémentaires concernant l'état sanitaire des prisons. Les difficultés actuelles et les défauts existants sont suffisamment connus.

Pour que l'activité des inspecteurs de la Santé dans les prisons puisse être de quelque utilité à l'Administration Pénitentiaire, il faudrait qu'elle

dépasse le cadre des rapports et comptes-rendus pour se placer sur le point de vue d'une aide effective.

Le Docteur WIBAULT est entièrement d'accord avec le Président et c'est ainsi que la discussion s'élargit sur la nature exacte des rapports entre les inspecteurs de la Santé et l'Administration Pénitentiaire. La Commission aboutit à la conclusion que c'est une collaboration à l'échelon régional ou local qui doit être inaugurée entre les inspecteurs de la Santé d'une part, et les médecins et les Directeurs de prisons d'autre part.

M. AMOR insiste sur la nécessité d'une large initiative locale. Il y a surtout lieu d'agir sur place et de rendre compte après. Les contacts sont plus indispensables à l'échelon régional qu'à celui des administrations centrales. Il faut décentraliser.

Pour clôturer ce point de la discussion, le Docteur WIBAULT propose de préparer des instructions destinées aux inspecteurs de la Santé et leur prescrivant d'apporter toute l'aide possible aux médecins et aux Directeurs des établissements pénitentiaires. Les inspecteurs régionaux auront à désigner un médecin spécialement chargé des prisons. Ces instructions seront avant leur diffusion, soumises à la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

VII. — Contrôle des hospitalisations des détenus

M. VOULET expose les difficultés éprouvées par l'Administration Pénitentiaire pour faire réintégrer à la maison d'arrêt certains détenus hospitalisés et dont le séjour à l'hôpital ne se justifie plus de manière suffisante.

Il suffit souvent que le détenu hospitalisé se soit rendu utile d'une manière ou d'une autre pour qu'il puisse prolonger outre mesure son séjour à l'hôpital. Ni les demandes du Surveillant-Chef, ni souvent celles du médecin de la maison d'arrêt ne suffisent à réprimer ces abus qui sont graves à de multiples points de vue : énervement de la répression, facilités d'évasion, dépenses injustifiées, encombrement de l'hôpital au dépens des vrais malades.

M. VOULET demande s'il n'y a pas de moyens d'organiser de contre-visites.

Le Docteur WIBAULT fait alors remarquer que le médecin de la maison d'arrêt est tout à fait qualifié pour y procéder.

M. AMOR pense que c'est gênant et qu'il y a des risques de conflits avec le médecin-chef de l'hôpital.

M. VOULET ne croit pas non plus que le médecin de la maison d'arrêt ait l'autorité nécessaire pour s'opposer le cas échéant au médecin de l'hôpital, qui dans les grandes villes est quelquefois un professeur de Faculté.

M. le Professeur TANON ne partage pas ce point de vue. Il est d'avis qu'il appartient à l'Administration Pénitentiaire de faire suivre ses détenus hospitalisés par son propre médecin. C'est là une question d'autorité, qui est d'ailleurs parfaitement réglée dans d'autres domaines, celui des assurances notamment.

C'est au médecin de la prison à décider de la réintégration du détenu qui peut fort bien passer sa convalescence à la maison d'arrêt.

Le docteur WIBAULT propose alors de préparer des instructions en ce sens. Ces instructions aux hôpitaux préciseront le rôle du médecin de la maison d'arrêt auprès des détenus hospitalisés. Le projet de circulaire rédigé par l'Administration Pénitentiaire serait envoyé pour avis au Ministère de la Population.

VIII. — Ravitaillement pharmaceutique de l'Infirmerie de Fresnes

M. AMOR expose les difficultés éprouvées par le Directeur des Prisons de FRESNES à approvisionner son infirmerie en produits pharmaceutiques. Cette infirmerie, qui constitue par son importance un véritable hôpital, devrait avoir la possibilité de s'approvisionner auprès de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux.

Le Docteur WIBAULT est d'avis qu'il suffira d'une demande adressée à l'Administration de l'Assistance Publique et demandant l'assimilation en ce qui concerne le point visé à un hôpital, pour obtenir satisfaction.

IX. — Ravitaillement alimentaire des prisons

M. AMOR expose les difficultés rencontrées dans l'approvisionnement des grands centres pénitentiaires. Il rappelle qu'après un essai de réduire les rations des détenus aux rations civiles, il a fallu revenir au régime mis en vigueur en décembre 1944. Il faut tenir compte du fait que le ravitaillement d'une collectivité présente des difficultés qui ne se posent pas pour le ravitaillement individuel.

Il y a actuellement dans certaines régions de grandes difficultés à se procurer des légumes secs et des pommes de terre.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, par exemple, on est forcé de faire alterner choux et carottes. Les détenus sont sous-alimentés surtout ceux — et ils sont 2.300 sur 3.000 — qui ne reçoivent pas de colis.

M. AMOR précise qu'il n'y a pas 8 jours de réserves de vivres dans la plupart des établissements.

M. le Professeur TANON estime que les rations théoriques telles qu'elles ont été fixées sont suffisantes. On se plaint seulement qu'elles n'arrivent pas à être honorées.

M. WEBER, du Ministère du Ravitaillement, ne conteste pas que des difficultés locales puissent exister au point de vue ravitaillement. D'accord avec M. AMOR, il estime qu'il faut, même si la carte de pain est rétablie, maintenir la ration actuelle (550Grs) aux détenus.

Il y aurait lieu de faire, d'ores et déjà, une demande en ce sens au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Par ailleurs M. WEBER se met entièrement à la disposition de l'Administration Pénitentiaire pour l'aider à résoudre les difficultés locales d'approvisionnement. Il suffira de se mettre en rapport téléphonique avec lui (ANJ. 78-00) dans les cas urgents. Il donnera alors des instructions à ses Directeurs Départementaux.

M. AMOR rappelle que le ravitaillement des prisons est souvent une préoccupation accessoire de ces fonctionnaires et il craint d'alerter souvent le Ministère de l'Agriculture. Il s'arrangera pour grouper ses demandes.

X. — Augmentation des émoluments des Médecins des prisons

M. AMOR rend compte des augmentations sensibles des émoluments accordés dorénavant aux médecins des maisons d'arrêt.

M. le Professeur TANON — au moment de lever la séance, félicite la Direction de l'Administration Pénitentiaire de l'esprit de réalisation qui l'anime, et il compte que tous les Ministères intéressés lui accorderont toute l'aide nécessaire.

La séance est levée à 16 heures 30.

Fait à PARIS, le 17 décembre 1945.

Le Président,

AMOR

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,

KAUFFMANN

ANNEXE N° 21

DÉTENUS TUBERCULEUX

(Circulaire à MM. les Directeurs régionaux)

Je suis actuellement en pourparlers avec M. le Ministre de la Santé Publique en vue de la cession à mon Administration d'un sanatorium pour détenus tuberculeux.

Le nombre limité des places m'obligera cependant à réserver les lits aux malades susceptibles de guérison. Il importe en conséquence de faire établir par les médecins des établissements pénitentiaires le dossier des sujets atteints de tuberculose en vue de leur transmission au médecin chef du sanatorium. Il appartiendra à ce dernier de désigner parmi les intéressés ceux qui pourront être utilement traités dans son établissement.

Afin de dépister les tuberculeux il convient d'ores et déjà de procéder à un examen radioscopique de la *population pénale tout entière*, ainsi que des nouveaux arrivants, sauf s'ils en ont été l'objet dans un autre établissement. Vous voudrez bien donner aux directeurs les instructions nécessaires à ce sujet. Ceux-ci, après entente avec le médecin de l'établissement, et le cas échéant avec les services locaux de la Croix-Rouge, vous rendront compte de la bonne exécution de ces instructions et éventuellement des difficultés rencontrées.

Les *condamnés* que l'examen radioscopique permettra de considérer comme atteints de tuberculose pulmonaire feront l'objet d'une radiographie et d'un examen bactériologique de l'expectoration dans des conditions que vous aurez à régler dans chaque ville avec les autorités médicales du département.

Le cas de chacun de ces malades sera ensuite analysé dans un dossier du type de ceux actuellement utilisés à l'office public de l'hygiène sociale. Ce dossier sera établi par le médecin de l'établissement. Il ne portera aucune mention de la situation pénale du condamné.

Les dossiers ainsi constitués me seront provisoirement adressés jusqu'à ce qu'il soit possible de les faire parvenir directement au médecin-chef du sanatorium. Seul le bordereau d'envoi établi par les directeurs précisera la situation pénale des intéressés.

Je vous recommande d'apporter personnellement la plus grande attention à la bonne exécution des mesures qui précèdent, d'intervenir avec le maximum d'initiative en vue de parer aux nombreuses difficultés qui vont surgir et de me signaler immédiatement celles qu'il ne vous aurait pas été possible de résoudre sur le plan régional.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Éducation Surveillée.

AMOR



N.B. — Le sort des malades gravement atteints de tuberculose et à l'égard desquels une cure en sana s'avérerait par avance inefficace sera réglé par des instructions ultérieures. L'envisage en effet, ne serait-ce que dans un but prophylactique, de les grouper dans un établissement ou un camp répondant aux conditions climatiques et sanitaires nécessaires.

ENVOI AUX DÉTENUS PAR LEUR FAMILLE de couvertures, vêtements, linge

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ayant fait des démarches auprès de l'Office Professionnel de l'Industrie Textile pour obtenir une livraison rapide des couvertures attribuées à l'Administration Pénitentiaire sur ses contingents textiles des années 1945 et 1946, il vient de m'être répondu que dans son ensemble la situation en couvertures était encore extrêmement difficile et qu'on ne pouvait pas espérer de livraisons rapides et importantes dans ce genre d'articles.

Cet état de choses est imputable à la qualité des laines qui ont pu jusqu'ici être importées. Bien que les quantités en soient déjà fort importantes, il se trouve malheureusement qu'il n'a pas pu être importé une quantité suffisante de laine de qualité convenant à la fabrication des couvertures.

En conséquence, l'Administration Pénitentiaire ne doit pas compter recevoir de quantités importantes de couvertures pour l'hiver qui commence.

D'autres part, en raison de l'augmentation de la population pénale plusieurs camps et Etablissements nouveaux ont été ouverts cette année. D'autres doivent l'être bientôt et pour les équiper, même médiocrement, des couvertures ont dû être prélevées dans les Etablissements les mieux fournis. Il a fallu en faire de même pour remédier exceptionnellement à la situation précaire de quelques Etablissements particulièrement dépourvus et il se peut que je sois obligé d'user de ce procédé dans les prochains mois.

C'est pourquoi, à l'entrée de la saison froide, il me paraît utile que vous rappeliez à tous les détenus que par suite des circonstances et de la pauvreté générale du pays, l'Administration Pénitentiaire ne pouvant pas leur fournir un couchage suffisant, ils sont autorisés à se faire expédier des couvertures, des vêtements et des sous-vêtements chauds

par leur famille et que vous leur recommandiez vivement d'user de cette faculté.

Je ne verrais même pas d'inconvénient à ce que les chefs de certains Etablissements acceptent aussi l'envoi de sacs de couchage s'ils le jugent compatible avec la discipline de leur Maison.

Je vous rappelle par la même occasion que tant que durera la pénurie actuelle d'articles textiles, les détenus peuvent être autorisés à se faire envoyer du linge de corps (chemises, caleçons, mouchoirs etc...) et des vêtements de dessus (vestes, pantalons, pardessus, etc...) chaque fois que l'Administration est dans l'impossibilité d'en fournir elle-même en quantité suffisante.

Il va de soi que ces colis d'articles textiles ne doivent pas être comptés au nombre des colis de vivres. Il vous appartient de prendre toutes dispositions pour les fouilles.

Les détenus indigents n'ayant pas de famille susceptible de leur envoyer des couvertures et des vêtements chauds devront bénéficier dans une certaine mesure d'une priorité pour recevoir des couvertures et des vêtements chauds et du linge appartenant à l'Administration.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

sionnement correspondant à la perception des suppléments prévus dans les mêmes conditions que pour les travailleurs libres auxquels ils sont assimilables. L'établissement pénitentiaire du camp d'internement perd alors ses droits aux attributions correspondant aux rations des détenus ou internés détachés.

Les détenus admis dans les infirmeries pénitentiaires ou des camps d'internement seront assimilés aux malades des hôpitaux et pourront bénéficier, dans les mêmes conditions de l'un des régimes en vigueur prévus à cet effet.

TITRE II

Titres d'alimentation

A l'exclusion des consommateurs de la catégorie E, l'approvisionnement se fait au moyen de bons d'approvisionnement émis par le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire ou par les Chefs des camps d'internement d'après le taux des rations défini ci-dessus et de tickets d'approvisionnement délivrés par le Directeur départemental du Ravitaillement Général sur les mêmes bases.

1^o Arrivée à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement

Tout détenu ou interné devrait, en principe, lors de son incarcération ou lors de son arrivée au camp d'internement, être muni :

- 1^o de sa carte individuelle d'alimentation;
- 2^o de sa feuille semestrielle de coupons;
- 3^o de ses feuilles de tickets, le nombre de tickets devant correspondre exactement au nombre de journées restantes du mois.

La carte d'alimentation est conservée dans un meuble fermant à clef, par les services de l'alimentation pénitentiaire ou par le chef du camp d'internement. Les feuilles de coupons sont renouvelées semestriellement par ces administrations auprès des mairies des localités dont dépend l'établissement pénitentiaire ou le camp d'internement. Les feuilles mensuelles de tickets et éventuellement les autres titres (tels que feuilles de pommes de terre, cartes de lait etc. .) ne sont pas renouvelées. Celles du mois en cours, dont l'intéressé est titulaire à son arrivée à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement, sont adressées, à la fin du mois, pour annulation, aux Directeurs départementaux du Ravitaillement Général.

Au cas où un détenu ou un interné administratif se présente démun de sa carte d'alimentation une lettre est adressée par l'administration de l'établissement pénitentiaire ou du camp d'internement à la mairie de la résidence de l'intéressé pour la récupération. Le cas échéant, des poursuites sont engagées contre ces tiers détenteurs de la carte du

détenu ou de l'interné, en vertu de la loi provisoirement applicable le 17 Septembre 1940.

Si l'intéressé est démun de la totalité ou d'une partie des tickets de ses feuilles de tickets, l'établissement pénitentiaire ou le chef de camp opère, au moment du départ, une retenue correspondante aux tickets manquants. Eventuellement, cette retenue peut être faite par le maire de la nouvelle résidence. Dans ce cas, la mention ci-après devra être inscrite à l'encre rouge sur le talon de la feuille semestrielle de coupons : « arrivée à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement de ... le ... démun de tickets de (indiquer la nature et la quantité) une retenue correspondante doit être opérée par le maire de la nouvelle résidence ».

Pour les denrées à rationnement mensuel, il peut être admis que les détenus ou internés aient déjà utilisé les tickets ou coupons correspondant aux mois en cours. Par contre, la feuille semestrielle de coupons annexés à la carte doit comporter obligatoirement les coupons des mois postérieurs.

2^o Absences temporaires

La subsistance des détenus ou internés est assurée, pendant leurs absences temporaires, au moyen de feuilles de « tickets pour isolés civils » à raison d'une bande journalière par journée d'absence.

La mention de cette délivrance de titres d'alimentation doit être inscrite sur le titre d'absence sous la forme « tickets pour isolés civils délivrés par ... pour être utilisés du ... au ... »

3^o Transfert d'un établissement pénitentiaire ou d'un camp d'internement dans un autre

Les services de l'établissement pénitentiaire ou d'un camp d'internement quitté par le détenu ou l'interné, transmettent au moment de son départ, sa carte d'alimentation aux services de l'établissement pénitentiaire ou du camp où il est transféré et leur indiquent, s'il y a lieu, que l'intéressé s'est présenté démun d'une partie ou de la totalité de ses feuilles de coupons ou de tickets.

4^o Départs de l'établissement pénitentiaire ou du camp d'internement

Au moment de sa libération le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le chef du camp restitue au détenu ou interné sa carte d'alimentation sur laquelle se trouve collée la feuille semestrielle de coupons amputée des coupons des mois écoulés et en cours et lui remet des feuilles de tickets pour isolés civils pour lui permettre de subsister jusqu'à la fin du mois en cours. Il lui est délivré, en outre, « un billet de sortie » ou un « certificat de libération ».

La mention de ces délivrances de titres d'alimentation doit être inscrite sur le « billet de sortie » ou le « certificat de libération » sous la forme « tickets pour isolés civils, délivrés par ... pour être utilisés du ... au ... »

Pour les mois suivants, l'intéressé utilisera sa carte d'alimentation comme un consommateur ordinaire.

Dans le cas où le détenu ou interné est arrivé à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement démuné d'une partie de ses feuilles mensuelles de tickets, une retenue correspondante aux tickets manquants est opérée lors de sa sortie sur les tickets pour isolés civils qui lui sont délivrés ou, éventuellement par le maire de sa nouvelle résidence comme il est indiqué au chapitre I, avant dernier §.

5° *Renouvellement des cartes individuelles d'alimentation des détenus ou internés*

Les cartes individuelles d'alimentation des détenus ou internés ne seront pas renouvelées au cours de leur séjour dans un établissement pénitentiaire ou dans un camp d'internement, elles continueront à être conservées par les services de l'administration pénitentiaire ou par le chef du camp. En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à l'établissement de fiche de demande modèle 1 ter tant que les cartes resteront bloquées.

Au moment de leur libération, les anciennes cartes seront remises aux détenus ou internés qui devront les faire échanger contre des cartes nouveau modèle, par la mairie du lieu de leur résidence habituelle, suivant les dispositions contenues dans la circulaire 65 RDT/5 du 24 Janvier 1944, relative au renouvellement général des cartes d'alimentation, chapitre 5, paragraphe c.

6° *Comptabilité*

Pour l'obtention du visa des bons d'approvisionnement et la perception des tickets d'approvisionnement nécessaires pour l'alimentation des détenus, le directeur de la prison doit adresser à la fin de chaque mois, au Directeur du département du Ravitaillement Général par l'intermédiaire du directeur de la circonscription pénitentiaire, les états et pièces justificatives ci-après :

1° un état mentionnant l'effectif numérique des détenus présents au 1^{er} jour du mois.

A cet état, se trouvent joints les coupons de la feuille semestrielle donnant droit soit à la délivrance de titres d'alimentation, soit à la perception de denrées (ces coupons sont désignés chaque mois par arrêté ministériel fixant le taux des rations).

2° Un état mentionnant l'effectif numérique des détenus arrivés en cours de mois avec l'indication de la date de leur arrivée. A cet état se

trouvent joints, soit les titres mensuels retirés aux intéressés, soit un certificat administratif établi par le directeur de la prison, indiquant suivant les cas que le détenu était dépourvu de sa carte individuelle d'alimentation et que la mairie de sa résidence en a été avisée en vue de sa récupération ou que le détenu était démuné de ses titres mensuels et que mention en a été apposée sur la feuille semestrielle de coupons en vue d'opérer, au moment de la sortie de prison, une retenue sur les titres délivrés correspondants aux tickets manquants.

3° Un état mentionnant l'effectif numérique des détenus ayant quitté la prison en cours de mois avec indication des dates de départ et du nombre de bandes journalières de tickets pour isolés civils délivrées ainsi que l'effectif numérique des détenus ayant bénéficié d'une autorisation d'absence temporaire avec l'indication du nombre de bandes journalières de tickets pour isolés civils qui leur ont été remises.

A titre d'exemple, pour l'approvisionnement du mois de décembre, le directeur de la prison devra fournir à la fin du mois de novembre un état des détenus présents au premier jour du mois de novembre et un état des détenus arrivés dans le courant du mois de novembre et un état des détenus ayant quitté la prison dans le courant du mois de novembre.

Les chefs de camps d'internement font parvenir directement ces états au Directeur départemental du Ravitaillement Général de leur département.

Les directeurs départementaux du Ravitaillement Général ne devront viser les bons d'approvisionnement qui leur seront soumis et délivrer les tickets d'approvisionnement qu'au vu de ces états et seulement dans la mesure où les pièces justificatives mentionnées ci-dessus auront été fournies.

Les vérificateurs départementaux du service d'alimentation devront vérifier sur place, à l'aide des registres d'entrées et de sorties des détenus ou internés, les états d'effectif présentés par les directeurs des prisons ou les chefs des camps d'internement et s'assurer de la concordance qui doit exister entre les bons et tickets d'approvisionnement alloués à la prison ou au camp d'internement pour un mois déterminé et les droits en denrées de ces établissements pour la même période, d'après les effectifs réels, compte tenu des absences temporaires ayant donné lieu à des délivrances de tickets pour isolés civils.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1945.

RAMADIER

Pour ampliation.

Le Directeur de la Consommation,

HAMELIN

ANNEXE N° 24

RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire d'une circulaire n° 106/RDAC du 14/12/1944 du Ministère du Ravitaillement fixant un nouveau régime pour l'alimentation des détenus.

Les dispositions de cette circulaire sont immédiatement applicables et je vous prie de les communiquer sans retard à tous les chefs d'établissements placés sous vos ordres.

Vous remarquerez que les deux dernières lignes à la fin du paragraphe b du titre 1 de cette circulaire indiquent « qu'aux denrées rationnées s'ajoutent les légumes frais qui ne sont plus soumis au rationnement et dont la quantité nécessaire peut être évaluée à environ 600 grs. par jour ». J'estime ce chiffre un peu insuffisant et je vous rappelle que par circulaire n° C. 4991 du 30 octobre 1944, je vous ai prescrit de faire acheter en moyenne 800 grs. de légumes frais par détenu et par jour.

Je vous recommande également, dans le but d'améliorer l'alimentation des détenus, de ne pas manquer de développer les ventes en cantine dans toute la mesure du possible en l'approvisionnant au mieux des ressources locales.

*
**

Je vous signale, d'autre part, que plusieurs Commissaires de la République ont envoyé à mon Administration Centrale, ou à certains Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires, des rapports contradictoires, les uns pour protester contre l'insuffisance de l'alimentation des détenus, les autres pour dénoncer l'anomalie suivant laquelle certaines rations accordées aux détenus sont supérieures à celles accordées à la population civile.

En réponse à ces protestations ou à celles qui pourraient vous être adressées à nouveau, je vous prie de bien vouloir répondre en vous référant à la nouvelle circulaire n° 106/RDAC du 14/12/1944 que je vous

envoie ci-joint. Les taux accordés par cette circulaire ont été fixés après une laborieuse discussion commencée en septembre dernier entre les Services du Ravitaillement et les miens.

Si le Ministère du Ravitaillement a consenti à accorder des rations quelquefois supérieures à celles de la population civile, c'est parce qu'il a reconnu que les détenus, étant privés de liberté, n'ont aucune possibilité de se procurer le moindre supplément au régime qui leur est servi.

Le nombre considérable de décès de carence constatés dans les prisons dans les quatre dernières années et leur mauvais état sanitaire général, sont la preuve indiscutable que le régime accordé jusqu'ici était inférieur au minimum nécessaire pour qu'un homme, même inactif, puisse subsister. C'est d'ailleurs pourquoi l'Administration Pénitentiaire a autorisé et continue à autoriser les détenus à recevoir des colis de vivres de leurs familles, tolérance qui n'aurait jamais été admise avant 1939 en raison des inconvénients évidents qu'elle comporte pour la discipline.

Au contraire, les taux des rations fixées pour la population civile, sont établis d'après les ressources générales du pays. Leur insuffisance, qui, heureusement, s'atténue de jour en jour, est tempérée par les suppléments individuels que chacun arrive à se procurer par son initiative personnelle : jardin, basse-cour, colis familiaux, etc...

C'est pourquoi, dans la circulaire ci-jointe, portant révision générale du régime alimentaire des détenus, les Services du Ravitaillement ont consenti à accorder certaines améliorations au régime antérieur. La principale, dont je vous avais informé par ma circulaire C. 4991 du 30 octobre 1944, consiste à rendre libre l'approvisionnement en légumes frais.

En définitive, la valeur énergétique du nouveau régime alimentaire des détenus atteint 2000 calories par jour, ce qui, d'après l'avis de certaines autorités médicales, devrait être à peu près suffisant.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin précisément pour ne pas favoriser abusivement les détenus par rapport à la population civile.

Fait à Paris, le 9 janvier 1945.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

ANNEXE N° 25

ALIMENTATION des DETENUS

Par circulaire n° 79 du 9 Janvier 1945 je vous ai indiqué la circulaire du 14 Décembre 1944 du Ministre du Ravitaillement fixant les nouveaux taux des rations alimentaires des détenus. Vous y avez constaté que pour le pain, la viande, les matières grasses et le sucre les rations des détenus étaient dorénavant les mêmes que celles des consommateurs de la catégorie « A ».

Ces rations sont fixées chaque mois par un arrêté du Ministre du Ravitaillement qui paraît au Journal Officiel, et toutes modifications aux rations actuelles doivent être appliquées aux détenus, que ce soit à leur avantage s'il s'agit d'une augmentation ou à leur détriment s'il s'agit d'une diminution.

J'attire en outre votre attention sur la nécessité d'obtenir que non seulement les rations accordées aux détenus soient égales en quantité à celles accordées aux consommateurs civils de catégorie « A », mais aussi qu'elles ne soient pas de moins bonne qualité sous peine d'être moins nutritives.

Cette observation s'applique aux quatre produits intéressés mais particulièrement au pain et à la farine. Une farine blutée à 98% contient en effet un pourcentage bien plus élevé de produits inassimilables qu'une farine blutée à 90%, et il est reconnu que son pouvoir nutritif est inférieur à la proportion des taux de blutage, c'est-à-dire de 10% environ. Il en résulte que 350 grs de pain confectionné avec de la farine blutée à 90% ainsi qu'elle l'est actuellement équivalent à peine à 385 grs. de pain confectionné avec la farine blutée de 93 à 100% comme elle l'était avant la libération du territoire.

Dans le cas où les Services locaux du Ravitaillement voudraient imposer aux Etablissements placés sous vos ordres du pain ou de la farine blutée à un taux inférieur au taux de blutage de la farine utilisée pour le public, je vous recommande donc de protester et de réclamer soit l'octroi de pain ou de farine de la qualité livrée actuellement au public, soit une augmentation correspondante des rations de pain ou de farine.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

COMMISSION DE L'ASSISTANCE SOCIALE AUX DÉTENUÉS

Réunion du 25 avril 1945

Sont présents :

- M. AMOR, Directeur Général de l'Administration pénitentiaire;
MM. VOULET et CANNAT, magistrats au bureau de l'application des Peines;
M. LEON, magistrat au Bureau du Personnel;
M^{lle} LOUCHEUR, du Service sanitaire et social des Camps d'internement (Croix-Rouge);
MM^{es} LE BEGUE et GIBAUT, Assistantes Sociales des Prisons de la Santé;
M^{lle} DETREZ, Assistante Sociale des Prisons de Loos;
M. DOLFUSS, représentant l'Entr'Aide Sociale aux Prisonniers;
M. le Général GUESPEREAU, Président de l'Œuvre de Visite aux détenus (société de Saint-Vincent-de-Paul);
M. HAUTIER et M^{me} LHOTTE, de l'Entr'Aide Française;
M. le Docteur DUHAMEL, de la Croix-Rouge Française;
M. VAN ETTE et Mme CZARNECKU, de la Société des Amis Quakers;
Le Capitaine JOLIVEAU, de l'Armée du Salut;
M. MARQUETTE, Directeur de la Prison de la Santé;
M. de SEVERY, représentant la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants;
M^{me} MARTIN, Présidente de l'Œuvre Protestante de Prisons de Femmes;
M^{me} ZEILER, Présidente de la Section de la Visite des détenus dans les Prisons (Saint-Vincent-de-Paul).

M. AMOR expose les raisons pour lesquelles il a tenu avant d'organiser les services de l'assistance sociale dans les prisons à recueillir l'avis des personnes les plus qualifiées parmi celles qui s'occupent d'ores et déjà des prisonniers au titre des Œuvres privées. Loin de supprimer le concours des Œuvres le projet en discussion entend faire un appel plus large aux bonnes volontés privées. L'assistante sociale devra être

essentiellement un agent de liaison entre les personnes qui s'intéressent d'ores et déjà au sort des détenus mais dont les efforts sont souvent trop dispersés.

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de réformes qui toutes découlent de ce principe que la peine privative de liberté a pour premier but l'amendement et le reclassement social du condamné. Ceci exige que le condamné ne se sente pas un réprouvé que la société ignore et rejette de son sein, mais un puni qui reste l'objet de la sollicitude de la société et se prépare à y reprendre sa place.

D'autre part cela suppose que les familles des condamnés ne sont pas abandonnées au sort qui leur est fait par la faute d'un de leurs membres. Le service social doit être le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille, en même temps que l'instrument du relèvement du condamné et de son reclassement à la libération.

Pour aboutir à cet amendement et à ce reclassement un certain nombre de mesures ont été envisagées, parmi lesquelles figure l'organisation d'un service social, tout au moins dans les prisons les plus importantes.

Ce service social serait confié à des assistantes sociales fonctionnaires de l'Etat. Il convient toutefois de bien préciser que ces assistantes ne sont pas destinées à remplacer les délégués des Œuvres privées, qui s'occupent des détenus (Visiteurs des prisons notamment), mais à travailler à côté d'eux et en liaison avec eux. Bien plus, elles doivent susciter les dévouements bénévoles. En ce domaine l'initiative privée doit subsister. Elle sera seulement renforcée et coordonnée par l'action de l'Etat.

I. — Organisation générale de ce service social

1° A l'Administration Centrale.

Le Service Social dans les prisons constituerait une section du bureau de l'Application des Peines comprenant :

- Un rédacteur ou une rédactrice;
- Une assistante sociale;
- Un commis;
- Une dactylo.

Cette section serait chargée notamment :

- Des rapports avec les diverses œuvres ;
- De l'étude des candidatures des visiteurs de prisons ;
- Des questions d'hygiène dans les prisons ;
- De l'examen des comptes-rendus adressés à la Direction Générale par les Assistantes Sociales des Régions.

2° *Auprès de chaque Directeur Régional.*

Une assistante sociale qui s'occuperait :

Des questions sociales et des questions d'hygiène à l'échelon régional ;

De l'examen des comptes-rendus adressés par les assistantes sociales des établissements ;

Des questions sociales et d'hygiène intéressant les prisons de la région dépourvues d'assistantes sociales de l'administration ;

Des missions d'inspection.

3° *Auprès de chaque Etablissement important .*

Une assistante sociale dont le rôle sera précisé au paragraphe 2.

S'il était prévu une assistante dans tout établissement contenant plus de 200 détenus un effectif total de 100 assistantes serait nécessaire. Cet effectif pourrait être réduit à 50 s'il n'était mis une assistante que dans les prisons dont la population excède 500 détenus.

Le recrutement de ces assistantes sera certainement difficile. Il faudrait qu'elles aient un certain âge et une expérience pratique des questions sociales.

On pourrait ne pas les subordonner aux Directeurs d'Etablissements, mais seulement à l'Assistante Régionale ou peut être au Directeur Régional.

II — Rôle des assistantes dans les établissements pénitentiaires

1° Hygiène de la prison — services médicaux — infirmerie — service de liaison entre Directeur, médecin, service de la Préfecture — service anti-vénérien, croix-rouge, commission de Surveillance.

2° Lectures — Achat de livres.

3° Service social auprès du personnel de surveillance.

4° Travail auprès des détenus.

a) contact avec les prisonniers ;

b) rédaction de la fiche biographique ;

c) aide aux familles ;

d) recherche d'un emploi ;

e) aide matérielle à l'époque de la libération ;

f) Patronage post pénal ;

g) Enquête dans les dossiers de libération conditionnelle.

Questions diverses..... { Rapport avec les visiteurs de prison.
Rapport avec le Directeur.
Secret professionnel.

La discussion s'ouvre sur le rôle des assistantes à l'intérieur des prisons.

I

En ce qui concerne l'Hygiène M. DOLFUSS dit que les assistantes sociales pourront, en effet, rendre de grands services.

M. le Docteur DUHAMEL précise les conditions dans lesquelles l'assistante sociale pourra collaborer avec le médecin de la prison.

II

Quant aux bibliothèques M. AMOR fait part de son intention de doter tous les établissements pénitentiaires de bibliothèques bien fournies.

Diverses personnes réclament une épuration sérieuse des bibliothèques actuellement existantes où se trouveraient un grand nombre de livres qui n'ont pas leur place dans une prison.

M. AMOR : Je ne veux pas de romans policiers ; mais je ne prétends pas non plus limiter les bibliothèques aux seuls livres d'étude. Il faut à la fois des livres pour instruire et des livres pour distraire. Je ne prétends pas exclure complètement les romans.

Tous les membres présents sont d'accord pour reconnaître que le service de Mme la Générale LASSERRE est très bien organisé et qu'on peut s'appuyer sur lui, à la fois pour la fourniture des livres et pour la révision des bibliothèques qui existent.

M. VOULET propose de créer un catalogue comprenant les titres des ouvrages autorisés.

M. MARQUETTE demande que l'on fasse une bibliothèque pour le personnel.

Sur ce point M. AMOR pense qu'il suffit de prescrire aux Directeurs d'Etablissements de faire bénéficier le personnel des bibliothèques créées pour les détenus. Dans beaucoup d'établissements cela se fait sans qu'il soit utile de le dire.

III

Rien ne faciliterait davantage les contacts entre l'assistante sociale et le personnel de surveillance que la prise en charge par l'assistante au point de vue social de ce personnel même. C'est notamment l'avis de M^{lle} DETREZ, Assistante aux prisons de Loos.

La question est à étudier en collaboration avec M^{lle} LEROY assistante au Ministère de la Justice.

IV

Contact avec les détenus

M. CANNAT demande si les assistantes devront aller dans la détention ou recevoir les détenus dans leur bureau. Le premier procédé est utilisé par Melle DETREZ à Loos; le second par les deux assistantes sociales de la Santé. A l'unanimité l'Assemblée se prononce pour le second système. Même accompagnée d'un gardien, l'assistante ne doit pas aller dans les cellules. Elle parlera plus librement avec le détenu dans son bureau. En outre la présence du Surveillant est de nature à faire penser aux prisonniers que l'assistante est une auxiliaire du personnel.

M. CANNAT : L'assistante n'ira-t-elle voir que les détenus qui lui ont demandé audience?

M. AMOR : Il serait préférable de faire apposer une affiche afin d'informer les prisonniers du rôle de l'assistante. Mais cela n'exclut pas la possibilité d'entrer en contact avec des détenus qui ne se sont pas manifestés.

M. MARQUETTE : De toute façon l'assistante sociale devrait convoquer à son bureau tous les détenus libérables dans le trimestre.

M. CANNAT : C'est peut-être trop tard pour s'occuper d'eux. Si l'assistante sociale n'était pas trop surchargée il vaudrait mieux qu'elle convoque à son bureau tous les nouveaux arrivants. C'est d'ailleurs à ce moment qu'elle sera le plus écoutée.

M. CANNAT estime qu'il n'est pas dans le rôle des assistantes sociales de faire de la morale aux prisonniers. Ceci entre plutôt dans les attributions des visiteurs de prisons. Ainsi peut-on concrétiser la différence de fonctions entre assistante sociale et visiteur.

L'Assemblée entière se range à cet avis.

Rédaction de la fiche biographique

M. AMOR explique dans quelles conditions il pourrait être fait par les assistantes sociales, pour chaque détenu, une fiche ou plus exactement un bulletin général, relatif à l'identité, aux antécédents, à l'état sanitaire etc..

Il communique à l'assemblée un exemplaire du bulletin ainsi dressé en Belgique.

M. VAN ETEN : La fiche belge est beaucoup plus compliquée.

M. MARQUETTE : Je ne pense pas qu'elle soit tenue à jour dans les prisons.

Mlle DETREZ affirme le contraire. Elle fait état de renseignements recueillis en Belgique et notamment à Louvain.

M. CANNAT cite également l'exemple de la fiche portugaise.

M. CANNAT : Où conviendrait-il de centraliser les fiches après la libération des prisonniers? En Belgique, ces fiches sont conservées au Ministère de la Justice. Au Portugal, dans la prison d'où l'individu a été libéré.

Mlle LOUCHEUR propose de centraliser les fiches dans les établissements de libération, pour éviter de nombreux transferts de dossiers; mais de créer tout de même un casier central au Ministère comportant seulement des fiches de position. Ces fiches n'auraient pour but que de signaler l'existence d'un dossier dans un établissement déterminé.

Ce procédé est adopté à l'unanimité.

M. CANNAT pense que la fiche biographique devrait également comporter les observations des personnes chargées du patronage post pénal.

M. AMOR indique qu'à la rigueur on pourrait demander aux visiteurs bénévoles d'aider l'assistance sociale dans la rédaction des fiches. Mais de toute façon il ne saurait être question de faire dresser une fiche pour tous les détenus de l'établissement, ce travail risquant d'absorber pendant très longtemps toute l'activité de l'assistante sociale. Les fiches seraient dressées au fur et à mesure que l'assistante aurait à s'occuper d'un cas déterminé.

M. AMOR : C'est en somme un système apparenté à celui actuellement employé pour les mineurs. Il convient en effet d'étendre sinon à tous les majeurs du moins à certains, le système employé envers les mineurs de 18 ans. C'est surtout vrai pour les individus âgés de 18 à 21 ans. Je pense qu'il faudrait créer pour eux le plus vite possible une prison école. Mais faut-il limiter à l'âge de la majorité l'accès dans cet établissement?

L'assemblée est pour l'admission jusqu'à l'âge de 22 ans au moins.

Aide aux familles des détenus

M. AMOR montre comment l'assistante sociale pourrait prendre contact avec les familles des détenus. Sans doute cela risquerait de devenir un travail trop absorbant mais elle pourrait se faire aider par d'autres assistantes appartenant à des services différents.

Mlle GIBAULT : La famille n'accueille cependant l'assistante avec plaisir que si celle-ci a été en rapport direct avec le prisonnier.

M. AMOR : C'est une question à étudier. Il faudrait que l'assistante puisse voir une fois la famille.

M. CANNAT : La visite à la famille est indispensable pour que l'assistante situe le détenu sur le plan social et soit mieux à même de porter un jugement sur lui.

Recherche de l'emploi

M. AMOR détermine dans quelles conditions l'assistante pourrait se mettre en rapport avec l'ancien patron ou rechercher un nouvel employeur afin de préparer la libération. Là encore l'assistante pourrait se faire aider par d'autres assistantes appartenant à des groupements divers.

Aide matérielle à l'époque de la libération

M. AMOR : Il peut s'agir de la fourniture de vêtements ou de l'achat d'un billet de chemin de fer pour le rapatriement.

Patronage post-pénal

M. AMOR estime que c'est une des questions les plus difficiles à résoudre. Il faudrait un véritable courant dans ce sens afin de recruter des parrains nombreux.

M. CANNAT : Deux pays seulement, l'Angleterre et la Hollande, paraissent y être parvenus.

M. AMOR : Cela ne pourrait être l'œuvre de la seule assistante. Il faudrait qu'elle se fasse aider.

M. CANNAT fait remarquer combien le libéré acceptera mal ce parrainage s'il n'est pas fait par la personne même qu'il a connue pendant la peine. C'est là que les visiteurs de prisons pourraient rendre de très grands services, continuant à suivre au-delà de la libération les prisonniers qu'ils visitaient.

Enquête dans les dossiers de libération conditionnelle

A la prison de la Santé une des deux assistantes est spécialisée dans ce travail. Elle doit aussi garder les contacts avec les libérés conditionnels après leur élargissement.

Secret professionnel

M. AMOR : Il va de soi que les assistantes sociales seront tenues au secret professionnel.

Quels seront les rapports avec les Visiteurs des Prisons ?

M. AMOR précise que les assistantes sociales doivent collaborer avec les visiteurs de prisons. Il ne saurait être question que la présence des unes soit exclusive de l'admission des autres. C'est d'ailleurs l'avis formel de M. le Garde des Sceaux qui, de sa propre main, sur le rapport qui lui a été adressé le 18 Avril 1945, a écrit : « Bien plus, elles doivent susciter les dévouements bénévoles ».

L'assistante sociale tiendra dans la prison le bureau général de tout ce qui touche aux œuvres.

La question la plus délicate semble être les rapports avec les Directeurs. M. AMOR pense que les assistantes sociales ne devront pas être subordonnées au Directeur de l'Etablissement dans lequel elles se trouveront placées, mais seulement à l'assistante régionale et aux Directeurs Régionaux.

M. MARQUETTE : Il faut une étroite liaison entre assistantes sociales et Directeurs. Si le Directeur a l'impression que l'assistante sociale agit en dehors de lui, il y aura des conflits. C'est pourquoi je suis partisan de la subordination. (Tel ne paraît pas être l'avis de l'Assemblée).

L'Assistante sociale devra-t-elle être payée par le Ministère de la Justice ou par l'Œuvre dont elle relève ?

Tout le monde est d'accord pour qu'on évite d'en faire une fonctionnaire.

M. VOULET : Il vaudrait peut-être mieux que le Ministère de la Justice transfère à l'Entr'Aide Française et à la Croix-Rouge, sous forme de subvention, le montant des sommes dont il aurait été crédité par le Ministère des Finances en vue du paiement des assistantes. Ces deux organismes nommeraient et paieraient les assistantes sans que l'Administration Pénitentiaire intervienne.

Ce procédé a l'agrément de l'assemblée.

Une liste des établissements dans lesquels l'Administration Pénitentiaire veut d'ores et déjà placer des Assistantes Sociales va être adressée à l'Entr'Aide Française et à la Croix-Rouge, qui s'efforceront de découvrir des personnes ayant une expérience pénitentiaire éprouvée.

M. VOULET : On pourrait, tout au contraire, admettre que les assistantes régionales et l'assistante placée à la Direction soient des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, car elles auront un rôle de surveillance et d'inspection.

M. HAUTIER : Les assistantes que nous vous procurerons devront être diplômées d'état, soit qu'elles aient le diplôme social, soit encore qu'elles ne possèdent que le diplôme médical.

M. VOULET estime que l'âge minimum de 30 ans doit être exigé des candidates.

VIII

A cette réunion font suite des conversations directes entre M. VOULET et MM. HAUTIER et DUHAMEL en vue de régler les détails matériels et l'aide que l'Entr'Aide et la Croix-Rouge apporteront à l'Administration Pénitentiaire dans la recherche et la désignation des Assistantes.

ANNEXE N° 27

Assistantes sociales

(Circularie à MM. les Directeurs régionaux)

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de réforme basé notamment sur le principe suivant : «La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné».

Ceci exige que le condamné ne se sente pas un réprouvé que la Société ignore et rejette de son sein, mais un « puni » qui reste cependant un objet de préoccupation pour la société et doit se préparer à y reprendre sa place.

D'autre part, il importe que la famille du condamné ne soit pas injustement abandonnée au sort qui lui est fait par la faute d'un de ses membres.

Pour atteindre ce but un certain nombre de mesures sont en voie de réalisation, parmi lesquelles figure l'organisation d'un service social dans chaque établissement pénitentiaire.

Ce service social doit être le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille, en même temps qu'un instrument actif du relèvement du détenu et de son reclassement à la libération.

Il sera confié à des assistantes sociales en majeure partie fonctionnaires de l'Etat.

Je précise que ces assistantes ne sont pas destinées à remplacer les délégués des œuvres privées qui s'occupent des détenus (visiteurs de prisons notamment), mais à travailler en liaison avec eux. En ce domaine l'initiative privée doit subsister. Elle sera seulement renforcée et coordonnée par l'action de l'Etat qui suscitera au contraire les dévouements bénévoles.

L'organisation du service social est prévue de la façon suivante :

Une assistante sociale, inspectrice générale à l'administration centrale ;

Une assistante sociale inspectrice régionale à chaque direction régionale ;

Une assistante sociale dans chaque établissement.

Le service ne pourra cependant être assuré suivant cette organisation tant que les crédits demandés à cet effet ne m'auront pas été accordés, mais j'ai toutes raisons de croire que ce sera dans un avenir très proche.

D'ores et déjà, grâce au précieux concours que m'ont apporté l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge, je suis en mesure de faire fonctionner à l'échelon local un service social qui conservera sa place dans l'organisation générale prévue et je vous communique ci-après les termes de l'accord intervenu à cet effet avec ces organismes.

1° Pour les prisons dont la population est au moins égale à 500 détenus, l'Administration Pénitentiaire recrutera elle-même ses assistantes sociales. L'Entr'Aide Française grâce à ses assistantes spécialisées, en assurera la formation, soit sur place, soit à Paris à la maison d'arrêt de la Santé. En cas de difficultés de recrutement et à titre transitoire, l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge pourront mettre à la disposition de l'Administration Pénitentiaire une assistante sociale dans les conditions prévues ci-dessous pour les prisons de moindre importance.

2° Pour toutes les autres prisons le service social sera du ressort de l'Entr'Aide Française et à cet effet ses assistantes seront accréditées. Toutefois, dans les villes où l'assistante de l'Entr'Aide Français ne pourra assurer cette tâche, elle pourra être remplacée, soit par une assistante sociale de la Croix-Rouge soit par l'infirmière de la Croix-Rouge en fonction dans la prison.

3° Les services compétents de l'Entr'Aide Française (Direction des camps d'internés, prisons, aide aux familles d'internés civils) et de la Croix-Rouge (Direction des camps d'internement et des prisons) après accord, présenteront à l'agrément de l'Administration Pénitentiaire, les noms des assistantes sociales qui seront toutes diplômées d'Etat (diplôme hospitalier — diplôme social).

4° Ces assistantes recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des cartes des visiteurs de prisons. Cette pièce leur permettra d'avoir libre accès dans les établissements pénitentiaires.

5° Le rôle des assistantes sociales est ainsi défini :

Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire ;
Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers...) en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge ;

Travail social auprès des détenus comportant :

- a) De fréquentes prises de contact avec les prisonniers ;
- b) La mise à jour des fiches biographiques ;
- c) L'aide aux familles nécessiteuses ;
- d) La liaison avec l'aumônier, les visiteurs de prisons et les œuvres diverses s'occupant du détenu, en vue du placement des libérés.
- e) L'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post pénal ;
- f) La recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

6° La fréquence des visites et leur durée seront fixées d'un commun accord avec le Directeur ou le Surveillant-chef. Cependant les assistantes sociales ne seront responsables que devant le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire à qui elles devront périodiquement rendre compte de leur mission.

7° Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une circulaire, que l'Administration Pénitentiaire fera parvenir à ses Directeurs Régionaux, aux Préfets et à tous les Directeurs et Surveillants-chefs des prisons. De leur côté, les services de l'Entr'Aide Française et de la Croix-Rouge, en assureront la diffusion dans leurs délégations départementales.

Vous remarquerez que les assistantes sociales ne sont subordonnées qu'à vous. Ceci a pour but de leur assurer une certaine indépendance locale mais dans la limite très stricte de leurs attributions. En cas d'incident survenant entre elles et notre personnel il vous appartiendra d'intervenir.

Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des Directeurs et Surveillants-chefs placés sous votre autorité.

Je compte fermement sur tout le personnel pénitentiaire pour faciliter la lourde tâche incombant aux assistantes sociales. Je suis certain que celles-ci apporteront elles-mêmes à notre administration un concours tout dévoué. Je ne veux pour preuve de leur excellent esprit de collaboration à l'œuvre entreprise, que l'empressement avec lequel elles ont accepté de créer un service social en faveur du personnel pénitentiaire dont le sort, vous le savez ne cesse de me préoccuper.

Fait à Paris le 29 juin 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Éducation Surveillée.*

AMOR

RÈGLEMENT

relatif aux visites faites aux détenus par les personnes appartenant à des Sociétés d'Entr'Aide Sociale⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes appartenant à des sociétés d'entr'aide sociale peuvent être autorisées à visiter les détenus dans les établissements pénitentiaires. Elles sont habilitées par le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et munies d'une carte de couleur blanche portant leur photographie. Les chefs d'établissements sont informés de la délivrance des autorisations.

ARTICLE 2. — Aucune autre autorité n'a qualité pour accorder ce droit de visite de caractère général et permanent.

ARTICLE 3. — Les personnes accréditées ont pour mission, non pas d'inspecter les établissements pénitentiaires, mais de visiter les détenus majeurs ou mineurs en cours de prévention ou en cours de peine, sauf toutefois ceux qui sont punis de cellule disciplinaire, et sous réserve, le cas échéant, de l'interdiction de communiquer émanant du juge d'instruction. Le rôle des visiteurs consiste à assister moralement le détenu et à préparer son reclassement social lors de sa libération, notamment en s'efforçant de lui procurer les moyens de gagner honnêtement sa vie.

ARTICLE 4. — Pour atteindre ces buts les visiteurs se mettent en rapport avec l'assistante sociale de l'établissement, leur activité étant complémentaire de celle de l'assistante. Cette dernière doit faciliter leur tâche, et peut aussi recourir à leurs bons offices.

(1) Ce règlement est notamment applicable aux membres de sociétés suivantes : Croix-Rouge Française, Entr'Aide Française, Entr'Aide Sociale aux prisonniers, Conférences de St-Vincent-de-Paul, Secours Quaker, Armée du Salut, Patronage des libérés Protestants, etc.

Il ne concerne pas les aumôniers, les membres des Commissions de surveillance, ni les assistantes sociales et les infirmières d'établissements mises à la disposition de l'Administration Pénitentiaire par l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge Française qui sont munies d'une carte spéciale (*Verte pour les assistantes, beige pour les infirmières*).

ARTICLE 5. — Pour tout ce qui concerne les détenus, les visiteurs sont tenus au secret.

ARTICLE 6. — Les visites se font dans un parloir, aux jours et heures convenus entre le chef de l'établissement et le visiteur, et hors de la présence des surveillants.

Il est tenu dans chaque établissement un registre sur lequel les visiteurs émargent lors de chacune de leur visite.

Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible. Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un trop grand nombre de sujets, mais au contraire de suivre les mêmes prisonniers le plus longtemps possible au cours de leur peine.

ARTICLE 7. — Les visiteurs doivent, quelques semaines avant la libération, se mettre s'il y a lieu en relation avec le comité d'assistance et de placement des libérés, afin que leur action puisse être prolongée au delà de la peine.

ARTICLE 8. — Il est permis aux dames de visiter les détenus du sexe masculin; mais au contraire est prohibée toute visite masculine dans les quartiers de femmes.

ARTICLE 9. — Il est expressément interdit aux visiteurs :

D'apporter au détenu, du ravitaillement, des lettres, du tabac, des journaux, ou tout autre objet;

De sortir en fraude de la prison des objets ou de la correspondance remis par le détenu;

De faire porter la conversation sur des sujets politiques;

De se poser en censeurs du personnel pénitentiaire ou d'affecter à l'égard du détenu une attitude susceptible d'inciter ce dernier à l'indiscipline.

ARTICLE 10. — Les personnes munies de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ne doivent sous aucun prétexte, par voie de presse, de conférences, ou de toute autre manière, répandre dans le public les observations que leur ont suggérées leur mission dans les établissements pénitentiaires.

ARTICLE 11. — Si toutefois, à l'occasion de cette mission, il est donné au visiteur de constater un fait contraire aux règlements ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, c'est au chef de l'établissement qu'ils doivent le signaler. Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire sans que les faits relevés aient été au préalable l'objet d'une démarche aux échelons inférieurs.

Fait à Paris, le 18 décembre 1945.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ANNEXE N° 29

PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION

tenue le 27 novembre 1945

en vue de l'organisation du patronage post-pénal

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. AMOR, Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Sont présents :

- M. le Conseiller BATESTINI, Président de l'Union des Sociétés de patronage;
- M. le Président ANCEL, Secrétaire Général de l'Union des Sociétés de patronage;
- M. DOLLFUSS, représentant l'Entr'Aide Sociale aux prisonniers;
- M. HAUTIER, Chef du Service des Camps et prisons à l'Entr'Aide française;
- M^{lle} LHOTTE, de l'Entr'Aide Française;
- M^{lle} LOUCHEUR, représentant la Croix-Rouge Française;
- M. le Général GUESPEREAU, Président de l'Œuvre de la Visite dans les prisons;
- M. COUDERC, représentant la Société de patronage des prisonniers libérés protestants;
- M^{me} CARNECKI, de la Société des Amis Quakers;
- M. SCHULTZ, d° d°
- M. PRAN, représentant l'Armée du Salut;
- M. le contrôleur Général LEVEQUE, Président de l'Œuvre de Patronage des libérés;
- M. Clément CHARPENTIER, Secrétaire de la Société Générale des prisons;
- M^{me} ZEILER, Présidente des Dames de Charité;
- MM. VOULET et CANNAT, Magistrats du service;
- M. DUFOUR, Fonctionnaire à l'Administration Pénitentiaire.

M. AMOR procède à un tour d'horizon des réformes projetées et de celles déjà amorcées. Il insiste particulièrement sur celle relative au

reclassement des libérés. A cet égard, la Commission des réformes pénitentiaires a émis le vœu « qu'assistance soit donnée au prisonnier avant et après la peine, en vue de faciliter son reclassement ». Il indique que le but de cette réunion est précisément d'organiser cette assistance.

Sur sa proposition, le mot « assistance » post pénale est substitué au vocable « patronage » qui appartient à une terminologie bien usée.

M. AMOR donne ensuite la parole à M. CANNAT pour exposer les grandes lignes du projet.

M. CANNAT rappelle l'origine des Sociétés de patronage de majeurs et montre comment, malgré les efforts du législateur, on a dû enregistrer dans ce domaine un échec constant. Il en expose les raisons.

Pour donner vie à une organisation nouvelle l'Administration Pénitentiaire désire associer l'initiative privée et l'intervention des pouvoirs publics.

L'assistance aux libérés sera organisée sur le plan national dans le cadre du chef-lieu d'arrondissement. Mais provisoirement le département de la Seine sera réservé car c'est là qu'on peut se heurter aux difficultés les plus lourdes.

Dans chaque arrondissement un groupement coordonnera l'activité des sociétés privées. Ce groupement présidé par le Président du Tribunal, ou le Juge de Paix s'il n'y a pas de Tribunal local, réunira les représentants des sociétés locales qui s'intéressent au sort du prisonnier.

L'objet de ces groupements sera de surveiller obligatoirement les libérés conditionnels et d'assister officieusement les libérés définitifs.

M. CANNAT examine ensuite tour à tour le rôle des délégués, le fonctionnement des groupements et le mode de constitution de leur secrétariat.

En ce qui concerne les ressources de ces groupements il n'est actuellement pas possible de demander un effort au Ministre des Finances, mais il semble que sur le plan local ces groupements — dont les frais seront insignifiants — pourront vivre avec des subventions des autorités locales et le secours des œuvres.

La discussion est ouverte. Tour à tour les représentants des œuvres font connaître leur accord complet sur ce projet.

Il est alors procédé à l'étude des statuts.

L'Assemblée repousse l'idée de donner au groupement d'arrondissement la forme d'une association selon la loi de 1901. Il s'agira plutôt de comités n'ayant pas la personnalité civile. Le projet de statuts sera modifié dans ce sens.

Ces Comités porteront le nom de « Comité d'assistance et de placement ».

Fait à Paris, le 29 novembre 1945.

Patronage Post-pénal

(Circularaire à MM. les Premiers Présidents)

Depuis plus d'un siècle les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de l'importante question du patronage des libérés et le titre même de la Loi du 14 Août 1885 témoigne de l'intérêt qu'a porté le législateur à des mesures d'assistance et de reclassement dans lesquelles il a pu voir un sûr moyen de prévenir la récidive.

En fait, cependant, un nombre insuffisant d'institutions de patronage a vu le jour au cours de cette période, en sorte que trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoin d'une aide.

Mais actuellement l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés constituent l'un des objectifs essentiels de l'Administration Pénitentiaire.

La création d'un réseau complet de sociétés destinées à faciliter la réadaptation à la vie libre, s'impose donc comme le complément indispensable des mesures internes appliquées pendant la durée de la peine.

Afin de suivre le libéré en quelque lieu qu'il se retire, il est nécessaire qu'existe dans tous les chefs-lieux d'arrondissements un groupement spécialisé.

La présente instruction a pour objet la création et l'organisation de ces groupements. Les dispositions qu'elle prévoit seraient toutefois dès à présent difficilement applicables à Paris et dans sa banlieue en raison de la densité de la population et de la dispersion des œuvres privées qu'il convient de rassembler. C'est pourquoi il m'a paru expédient de surseoir momentanément à la création de ces groupements dans le département de la Seine.

*

**

Il n'est pas question de substituer des organismes publics aux œuvres privées qui, dans un dessein très élevé, se préoccupent à titres divers du condamné. Cependant la diversité de ces Œuvres, leurs divergences de buts et de moyens, rendent nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion de délégués des diverses associations existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement en un organisme unique chargé de renforcer et de coordonner leur activité.

En raison du rôle que devra jouer cet organisme, il me paraît indispensable d'en confier la présidence à une personnalité locale dont l'autorité s'impose à tous. Nul ne m'a semblé mieux qualifié que le Président du Tribunal de 1^{re} Instance pour remplir cette délicate fonction avec la compétence nécessaire. Bien entendu ce Magistrat pourra en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège, qu'il choisira en raison de l'intérêt que celui-ci porterait aux questions pénitentiaires et à l'assistance post pénale.

Dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement qui ne sont pas le siège d'un Tribunal de 1^{re} Instance, la présidence sera dévolue au Juge de Paix.

Toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe pourra être agréée en qualité de membre du Comité local d'assistance et de placement des libérés sur demande adressée au Président du Comité. Cette demande établie sur papier libre et assortie de deux photographies d'identité mentionnera notamment l'état-civil et sera transmise avec son avis par le Président au Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire — Bureau de l'application des Peines).

L'Administration Centrale délivrera une carte de délégué aux personnes dont la candidature aura été retenue. Les Comités comprendront également des membres bienfaiteurs. Cette qualité sera directement attribuée par le Président, sans qu'il ait à me consulter, aux personnes qui ne pourraient apporter qu'un concours financier.

**

Les Comités d'assistance et de placement ont pour objet tant la surveillance des condamnés qui auront bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, que le parrainage des adultes des deux sexes libérés définitivement des établissements pénitentiaires. Mais à la différence des libérés conditionnels qui, jusqu'à la date d'expiration de leur peine, ne pourront pas s'affranchir de cette surveillance, les libérés définitifs ne seront assistés qu'avec leur consentement, même tacite.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, les décisions seront portées à la connaissance du Président du Comité de l'Arrondissement où l'intéressé aura décidé de fixer sa résidence. Le carnet de Libération Conditionnelle remis au libéré mentionnera que la mesure prise en sa faveur est

subordonnée à sa bonne conduite, et qu'un contrôle sera assuré par un délégué du Comité local. Il appartiendra au Président de désigner ce délégué.

En ce qui concerne les libérés définitifs, l'aide conservera le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien.

Toutefois les délégués se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront le nom des détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper.

La mission des délégués consistera dans tous les cas :

1^o à trouver un gîte, s'il y a lieu, et un emploi pour le libéré (1).

2^o à maintenir le contact avec le sujet. En effet les délégués n'auront quelques chances de réussir dans leur tentative de reclassement que s'ils demeurent en étroite liaison avec les intéressés. Leur assistance devra conserver cependant ce caractère de discrétion sans lequel elle deviendrait intolérable.

3^o à adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur le comportement du libéré (2). Si celui-ci est un libéré conditionnel et qu'en raison de son attitude il soit à craindre une récidive, le délégué le signalera immédiatement au président, lequel, après enquête, aura seul qualité pour saisir le Parquet d'une demande de révocation de la décision de libération.

Le procureur de la République transmettra sans délai cette demande au Ministre de la Justice en y joignant son avis ainsi que le prescrit l'article 3 de la Loi du 14 Août 1885 et fera procéder s'il le juge utile, à l'arrestation du libéré dans les conditions prescrites par l'article 4 du même décret.

**

Il ne serait certainement pas judicieux de surcharger de besognes matérielles les personnes de bonne volonté qui auront répondu à l'appel du Président. Toutefois, un groupement appelé à suivre de nombreux sujets ne peut se passer d'un embryon de secrétariat administratif. J'estime notamment indispensable la création de deux fichiers alphabétiques des libérés assistés, l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches pourront être retirées de ces fichiers quand

(1) Je crois devoir vous signaler à ce sujet le mécanisme qui semble avoir fonctionné dans de bonnes conditions en Hollande antérieurement à la guerre. Les sociétés de patronage accréditaient dans chaque bourgade un représentant choisi autant que possible dans le monde du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture dont le rôle était de prospecter chez les employeurs en vue de connaître les besoins en main-d'œuvre. Chez nous il serait sans doute judicieux d'appeler en qualité de délégué au Comité un membre qualifié des Syndicats Patronaux ou ouvriers.

(2) Selon modèle annexé à la présente circulaire.

l'assistance prendra fin pour être classées dans les archives. D'autre part, les rapports trimestriels des délégués feront l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro sera reproduit sur la fiche correspondant au même individu (1).

Au cours du premier mois de chaque trimestre, il appartiendra au Président de réunir le Comité afin d'examiner en commun les rapports trimestriels et d'arrêter toutes mesures susceptibles d'apporter au service post pénal les améliorations jugées nécessaires. A la suite de cette réunion un rapport d'ensemble sera adressé à l'Administration Centrale (Bureau de l'application des Peines, timbre 290 O.G.). Ce rapport dressé sous la responsabilité du Président, comportera notamment les renseignements suivants :

- Le nombre des délégués de l'arrondissement ;
- Le nombre des libérés conditionnels assistés pendant la même période ;
- Le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;
- Les incidents survenus ;
- L'avis du Président sur l'activité des délégués et le fonctionnement du service ;
- Les perfectionnements susceptibles d'y être apportés.

**

L'Administration Pénitentiaire entend dans l'avenir faire admettre le principe d'une participation de l'Etat aux frais de gestion des Comités. Mais attendre que satisfaction soit donnée sur ce point conduirait à reculer trop longtemps l'organisation systématique de l'assistance post pénale.

Il me paraît que les menues dépenses indispensables pourraient être couvertes d'une part par les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs et d'autre part, par l'aide des assemblées départementales et municipales qui ne manqueront pas de trouver dans le but des Comités la justification des subventions qu'elles voudraient bien leur accorder.

**

Il appartient aux Présidents des Tribunaux de votre ressort et au Juge de Paix dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement, dépourvues de tribunal de 1^{re} Instance, de procéder immédiatement aux démarches nécessaires en vue de la création des comités conformément aux instructions qui précèdent. A cette fin, ils voudront bien convoquer les représentants

(1) L'imprimerie administrative de Melun est en mesure de fournir gratuitement un certain nombre de fiches et de cotes des modèles joints, sur demande adressée à M. le Ministre de la Justice (Administration Pénitentiaire — Application des Peines — Timbre 290 O.G.).

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE COTE

Arrondissement de

Libéré { définitif
 { conditionnel⁽¹⁾

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Nature du délit

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Etablissement où le condamné était incarcéré en dernier lieu

.....

Nom du délégué

Date de la libération

ou

Date de la décision de la libération définitive

et

Date d'expiration de la peine

(1) Rayer les mentions inutiles.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de

Libéré définitif N° du dossier

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Date de la libération

Etablissement où le condamné a terminé sa peine

.....

Nom du délégué

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de

Libéré conditionnel N° du dossier

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Nature du délit

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Date de la décision de libération conditionnelle

Date de l'expiration de la peine

Etablissement d'où le sujet a été libéré

Nom du délégué

LA REFORME ⁽¹⁾ des Prisons

La question des prisons est à l'ordre du jour. On en parle dans les milieux les plus divers. Parmi les conséquences de cette deuxième guerre mondiale, il y a, plus encore qu'après 1918, une modification profonde de l'opinion publique à l'égard du problème pénitentiaire, spécialement dans les pays qui ont subi l'occupation étrangère.

En temps de paix, la prison constituait — dans tous les sens du mot — un milieu très fermé. Un bâtiment sombre, entouré de hauts murs, situé dans un quartier peu fréquenté et déprécié par ce voisinage. On ne savait guère ce qui se passait derrière ces murs silencieux. Des allées et venues de gardiens prenant ou quittant leur service ; la voiture cellulaire amenant ou emportant des détenus invisibles ; parfois un homme conduit par deux gendarmes ; à certaines heures, des familles attendant la visite.

Quelle était la vie derrière ces murs crénelés comme ceux d'un château-fort ? Les mauvais garçons qui en sortaient n'en parlaient guère. Monde à part, la Prison était un endroit mystérieux et calme où le délinquant expiait son crime.

Quand on parlait de la prison à un profane, on éveillait dans son esprit quelques sentiments très simples : une sorte de répulsion, comme celle qui vous saisit en présence d'un acte vil ou d'un objet malpropre. En même temps, la sensation que provoque une allusion à un monde étranger, inconnu, où vivent des êtres différents de nous, des hommes qui ont commis un crime et se sont exclus ainsi de la vie sociale.

(1) Conférence de M. Paul CORNIL, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires et de la Défense sociale en Belgique, faite le 16 mai 1946, au Palais de Justice à Paris, sous la présidence de M. AMOR, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

Si l'un d'entre vous, par les hasards de sa profession, a dû, dans une ville étrangère, s'enquérir du chemin qui conduit à la prison, il aura remarqué chez son interlocuteur ce petit mouvement de curiosité intriguée, mêlée d'un peu de dédain. Si vous demandez la route du cimetière, on vous répond avec une nuance de condoléance ; si vous vous rendez à l'hôpital, le passant a pour vous un regard de pitié. Si c'est à la prison que vous portiez vos pas, à moins que votre boutonnière ne fut garnie d'une décoration qui vous classe parmi les magistrats ou les fonctionnaires, vous sentiez cette fugitive expression de mépris, peut-être inconscient, qui révèle le jugement sommaire de l'homme de la rue à l'égard du prisonnier et de tout ce qui se rapporte à la délinquance.

La prison évoquait ainsi, dans l'esprit du profane, un sentiment de durée. C'était l'endroit d'où on ne sortait qu'après un long séjour, lorsque le temps avait modifié les hommes et les choses, lorsque le condamné avait subi sa peine.

Un dessin humoristique, publié il y a une dizaine d'années, représentait un inspecteur descendant d'un taxi à la porte d'une prison et priant le chauffeur de venir le reprendre. Celui-ci, mi-ahuri, mi-inquiet, lui demanda : Bien, M'sieu. Pour combien d'années en avez-vous ?

Avant tout, la prison paraissait être un endroit d'où on cherche à fuir. Les récits d'évasions célèbres, de Latude ou de Monte-Cristo, ont aidé à accréditer cette légende. En principe, on croit que le prisonnier est maintenu malgré lui entre ces murs et qu'il passe le plus clair de son temps à méditer des plans d'évasion. Cette croyance est confirmée par les comptes-rendus sensationnels que les journaux donnent lorsqu'une évasion se produit. Car si la presse parle fort peu des prisonniers qui subissent leur peine, elle est prolixe de détails au sujet des évasions.

Enfin, le public non averti se représente les prisonniers comme une réunion d'hommes dangereux. Beaucoup sont fermement persuadés que la libération en masse des détenus d'une prison provoquerait une catastrophe comparable aux suites de l'ouverture des cages à fauves d'un jardin zoologique.

Il y a peu de semaines, j'ai visité avec des étudiants en droit, une prison centrale pour condamnés criminels. Nous passions dans un atelier où une trentaine d'hommes travaillaient le fer. Un étudiant me demanda soudain : Ce ne sont pourtant pas les grands criminels qui sont mis à ce travail ? comme si l'homme qui a commis un crime était un individu assoiffé de sang, prêt à commettre un nouvel attentat si la possibilité lui en était laissée.

La guerre a changé ces visions simplistes, dans les pays qui ont subi une longue occupation ennemie. Déjà, de 1914 à 1918, un assez

grand nombre de mes compatriotes, arrêtés par les Allemands, avaient subi une détention plus ou moins prolongée. La réforme des prisons belges, commencée en 1919 par Emile Vandervelde, se réalisa plus aisément grâce à l'intérêt que d'anciens prisonniers politiques portaient à ce problème.

Mais au cours de cette dernière guerre, le phénomène prit une ampleur beaucoup plus considérable. Sans parler des prisonniers de guerre détenus pendant de longues années dans des camps ou des travailleurs enmenés de force au travail obligatoire en Allemagne, des dizaines de milliers de nos compatriotes ont été arrêtés, mis en prison dans leur pays ou déportés en Allemagne, dans une prison ou dans un camp de concentration.

Certes, le passage en prison d'un délinquant politique, arrêté par l'ennemi, ne lui donne pas une sensation comparable à celle que ressent le délinquant de droit commun qui se voit mettre la main au collet. Le détenu politique est vexé et furieux de s'être laissé prendre, mais il n'est pas humilié par sa détention. C'est l'ennemi qui l'a arrêté parce qu'il a voulu le combattre, mais il conserve l'estime et l'approbation de ses compatriotes. Pour certains, la détention sera même un sujet dont ils parleront volontiers plus tard, estimant avoir mérité ainsi la reconnaissance du Pays. Mais si l'attitude morale du détenu politique diffère profondément de celle du condamné de droit commun, il n'en est pas moins vrai que le passage en prison a révélé à des milliers de gens ce qu'est en réalité la vie matérielle du prisonnier et l'effet qu'elle produit sur l'individu.

Ce sont d'abord les formalités de l'admission : l'inscription aux registres, la remise de l'argent et des objets défendus, le bain, éventuellement l'abandon des vêtements pour revêtir le costume pénal anonyme. Premier pas vers l'uniformisation qui transforme les hommes avec leurs caractéristiques individuelles en numéros qui ne se distinguent guère les uns des autres.

C'est ensuite l'entrée en cellule. Mobilier rudimentaire dont l'usage est vite appris. Installations hygiéniques primitives, fenêtre étroite par laquelle on s'efforcera de voir un lambeau de ciel et peut-être d'apercevoir un coin d'immeuble, quelque signe d'une vie extérieure.

Et la routine de la vie pénitentiaire s'institue. Coups de cloche ou de sifflet. Réveil. Appel. Vidanges nauséabondes dans un tumulte de seaux entre-choqués. Repas. Promenade. Repas. Appels. Coucher. De temps à autre, un incident futile apporte l'imprévu dans cette vie monotone : visite d'inspection, changement de linge, cantine, correspondance, etc...

Ceux qui ont subi l'isolement cellulaire absolu, sans travail, ni lecture, connaissent le vide monotone de ces longues journées où l'attention cherche en vain à s'accrocher à quelque sujet déterminé. Pour faire passer le temps, on cherche à se remémorer le sujet d'un roman, le texte d'une fable apprise dans sa jeunesse. Pour varier, on peut aussi traduire mentalement le texte dans une langue étrangère. Il y a encore bien d'autres façons de passer le temps mais, dans l'absence de points de repère, la journée paraît s'écouler avec une lenteur désespérante. Il est possible qu'après un certain nombre de jours passés à ce régime, l'esprit s'habitue à cette existence, mais si c'est de cette accoutumance qu'on attend la punition du coupable, sinon son amendement, on se trompe singulièrement.

Ceux qui ont été mis au travail ont fréquemment accueilli cette diversion avec soulagement. A moins qu'il ne s'agisse d'un labeur excessif accompagné d'une nourriture insuffisante, l'occupation est souvent un allègement à la détention. La notion du travail forcé, élément de la peine, n'est plus vraie que lorsqu'on fait exécuter par les détenus un travail particulièrement malsain ou pénible. Normalement organisé, le travail est plutôt un adoucissement de la peine. C'est ce qu'avaient compris, dès avant la guerre, les dirigeants des prisons anglaises. Dans une institution Borstal pour jeunes gens délinquants, c'était une punition disciplinaire que d'être placé dans la brigade des chômeurs (unemployment brigade) et d'être ainsi privé de toute occupation.

Mais revenons à l'expérience du prisonnier politique. Placé dans une prison cellulaire, il apprend peu à peu à en connaître la vie cachée. Des communications qui s'établissent d'une cellule à l'autre par les parois, les bouches d'air, les tuyauteries. Les messages transmis par les détenus chargés d'un service domestique ou même par le personnel. Les nouvelles du dehors qui se répandent sans qu'on sache comment. Il démêle progressivement la signification des bruits : ce roulement de chariot annonce l'arrivée de la nourriture ; ce claquement de sabots est le passage d'une corvée de détenus ; ce grincement de grilles et de bruit de serrure dans la nuit est l'arrivée d'une ronde.

Au bout de quelque temps, l'oreille perçoit bien des signes qui lui échappaient tout d'abord ; le pas d'un surveillant se distingue de celui de son collègue ; la façon de sonner la cloche indique déjà l'agent qui est de service.

Dans l'ensemble, les détenus font groupe, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, pour faire la pièce au personnel. Il y a cependant des exceptions à ce double esprit de corps qui oppose les prisonniers aux surveillants. Parmi les détenus, il en est qui, par servilité ou dans l'espoir d'obtenir certaines faveurs, se font les émissaires

et les informateurs des agents. Tout un petit monde de rivalités mesquines de favoritisme, d'inimitiés, s'agite sous l'apparente immobilité de la discipline pénitentiaire.

Jusque là, le prisonnier politique a pénétré la vie de la prison. Il s'est rendu compte, par expérience vécue, de l'existence matérielle du prisonnier, de la monotonie de la discipline pénitentiaire et des petites choses de la nature humaine se manifestant même dans ce milieu. Peut-il dire cependant qu'il a saisi entièrement la vie du prisonnier de droit commun ? J'ai déjà remarqué qu'au point de vue moral, la différence est énorme : le politique, détenu par l'ennemi, ne se sent pas déshonoré ; il ne sent pas le poids de l'opprobre de la société à laquelle il appartient.

Quittons donc le prisonnier politique puisque mon dessein n'est pas, aujourd'hui, d'étudier son sort. J'ai invoqué son témoignage pour vous faire pénétrer plus facilement la vie de la prison. Mais ce qui m'intéresse, c'est la prison en temps normal, la prison comme moyen de lutte contre la criminalité.

Qui sont les hommes que la justice envoie en prison ? Ceux qui sont reconnus coupables d'un acte défendu par la loi pénale, d'un acte considéré comme dangereux pour la société. Parmi eux, les individus les plus divers, tant par leurs délits que par leur caractère et leur tempérament. L'escroc, l'auteur d'un attentat aux mœurs, le voleur, le meurtrier, sont soumis à un régime qui ne diffère essentiellement que par sa durée, mesurée selon la gravité de l'acte qu'ils ont commis. Jeunes hommes ou vieillards, citadins ou paysans, tous sont, le plus souvent, jetés dans le même moule pénitentiaire.

Et comment ces hommes se présentent-ils en détention ? L'entrée en prison les débarrasse de tout artifice. En rue, l'homme se distingue par ses vêtements, par ses allures et son langage, qui indiquent sa classe sociale, sa profession, ses habitudes. En prison, il est dépouillé de ces aspects superficiels de sa personnalité pour n'être plus qu'une unité parmi d'autres. Au physique, ses misères apparaissent car, au lieu de chercher à les dissimuler, il en fera état pour améliorer son sort ou même pour tenter d'obtenir une libération anticipée. Compte tenu de ces exagérations, il est cependant frappant de voir combien la santé est chose fragile et combien de misères physiologiques se cachent sous l'apparent équilibre physique des hommes libres.

Au moral, le condamné est réduit à sa plus simple expression. Hormis le délinquant professionnel, le récidiviste habitué à la détention et déformé par la vie pénitentiaire, qui conservent une attitude en apparence normale, le détenu qui vient d'entrer en prison est sous l'empire d'une dépression qui fait apparaître les traits dominants de son caractère. Les sentiments qui surnagent

au milieu de son désarroi sont révélateurs de sa personnalité. A ce moment, on se rend compte que l'homme n'est fréquemment qu'un être très primitif, mais on voit aussi combien le délinquant n'est, après tout, qu'un individu très semblable à beaucoup d'autres.

Le délinquant est mis en prison. Cela nous semble tout naturel. Il appartient à la prison comme le malade à l'hôpital. Et pourtant, quelle solution simpliste ?

L'homme a mal agi, on l'enferme. On le met à l'ombre, selon l'expression populaire. Il en sortira un jour, tôt ou tard, après quelques mois ou quelques années, mais sera-t-il meilleur ou pire qu'à son entrée ?

D'où vient donc cette méthode qui consiste à enfermer derrière de haut murs, l'individu qui n'a pas respecté les lois de son pays ? Autrefois, et jusqu'à une époque qui n'est pas si lointaine, la prison était essentiellement un lieu de détention préventive. On y plaçait surtout les délinquants qui attendaient d'être jugés mais, ensuite, il était exceptionnel qu'ils y soient maintenus : les supplices et les exécutions capitales se chargeaient de diminuer le nombre des détenus. Un auteur anglais a pu remarquer que les juges des assises qui font leurs circuits vident autfois les prisons, alors qu'aujourd'hui leurs jugements contribuent à les remplir. Cette évolution, survenue progressivement, est un effet de l'humanitarisme du 18^e siècle.

Beccaria, Montesquieu et Voltaire ont combattu l'usage de la torture et des peines sanglantes. Progrès, sans aucun doute, mais ils n'ont rien trouvé d'autre pour prendre la place de ces méthodes sanglantes, que de laisser les délinquants en prison. Beccaria était persuadé que cette privation de liberté, cet esclavage perpétuel des délinquants seraient, pour le public, un salutaire exemple, d'un effet plus durable que la vue d'une exécution capitale, dont le souvenir se perd rapidement. Mais il se trompait déjà sur ce point, car cet exemple est peu connu, puisque le public ignore ce qui se passe dans la prison.

Si la prison est peu efficace comme exemple pour les délinquants à venir, est-elle du moins utile pour le traitement des condamnés qu'on y envoie ? Ceci mérite un examen plus approfondi, mais on peut se dire, dès l'abord, que cette méthode, née de l'abandon des peines corporelles et capitales, n'avait rien, à priori, qui permette d'en espérer des résultats positifs.

A partir du moment où la prison devenait une fin en soi, une méthode généralisée de traitement des condamnés, on a commencé à se préoccuper de son efficacité. Le 19^e siècle a été l'époque où les pénalistes ont cru au régime pénitentiaire et ont discuté longuement les mérites respectifs des divers systèmes d'emprisonnement.

Ce fut d'abord, naissant aux Etats-Unis et se répandant ensuite sur le continent européen, la controverse entre les partisans du système de PHILADELPHIE ou de l'isolement cellulaire et ceux du système d'AUBURN ou système mixte, d'isolement de nuit et de travail en commun.

Ce dernier système gagna rapidement du terrain : il est moins onéreux que l'isolement cellulaire, le travail fait en ateliers communs est plus productif. Enfin et surtout, l'isolement absolu parut difficile à imposer pendant un temps prolongé. La plupart des grandes prisons construites au 19^e siècle pour l'exécution des peines, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, sont conçues sur le type AUBURN.

Cependant, un essai fut fait en Belgique et en Hollande, pour appliquer un mode d'emprisonnement cellulaire plus radical. C'est encore une détention à caractère politique qui est à l'origine de cette réforme.

Un journaliste belge, Edouard Ducpetieux, est condamné en 1828 à un an d'emprisonnement à la suite de la publication d'un article dans lequel il avait critiqué le gouvernement des Pays-Bas. Il subit sa peine dans la promiscuité de la prison commune des Petits-Carmes à Bruxelles. Cette expérience personnelle le rend attentif au problème pénitentiaire. En 1831, peu après la révolution qui amena l'indépendance de la Belgique, Ducpetieux est nommé Inspecteur général des prisons. Il s'efforce de réaliser, par étapes, le régime de la séparation cellulaire qu'il veut substituer à ce qu'il appelle la société contre-nature des prisons communes. On construit des prisons cellulaires (la dernière fut achevée en 1920). Les détenus y sont séparés les uns des autres d'une façon que Ducpetieux croyait parfaite : ils portent la cagoule lorsqu'ils circulent dans les couloirs et se promènent dans des préaux individuels. La classe et la chapelle sont construites de manière à séparer les détenus les uns des autres, grâce à des stalles individuelles.

A côté de ces précautions prises pour éviter les contacts entre détenus, Ducpetieux organise une action éducative et moralisatrice du personnel. Le travail en cellule se complète par les visites des fonctionnaires de la prison, de l'aumônier et des visiteurs bénévoles.

Depuis 1920, ce système d'emprisonnement a fort évolué en Belgique. Néanmoins, la cellule y prend encore une place importante. Construite pour permettre d'y maintenir le détenu jour et nuit, on peut s'en servir pour doser à volonté le degré d'isolement et de vie commune qui convient à chaque catégorie de détenus.

Mais pendant que se poursuit cette controverse entre les partisans des divers régimes pénitentiaires, la récidive correctionnelle ne cesse de croître d'une façon inquiétante, opposant un démenti aux partisans de ces divers régimes. Il faut déchanter. La prison, comme moyen de combattre le crime, ne donne pas les résultats espérés. On doit trouver mieux ou tout au moins changer les méthodes d'emprisonnement.

Déjà, depuis le début du 19^e siècle, un effort avait été fait dans la plupart des pays pour la rééducation des jeunes délinquants. Pour ceux-ci, on sentait que les méthodes purement répressives de l'emprisonnement ne convenaient pas. L'enfant, et même l'adolescent, du moins lorsqu'il avait agi sans discernement, devait être soumis à un régime éducatif pour tenter son redressement moral. En France, en Angleterre, aux Etats-Unis, les établissements de correction connaissent leur heure de célébrité. En 1871, aux Etats-Unis, le Congrès de Cincinnati se prononce en faveur de la sentence indéterminée pour les adolescents délinquants. Le réformatoire d'ELMIRA, destiné à recevoir les jeunes délinquants de 16 à 25 ans, est ouvert en 1875. Des institutions analogues se créent à cet exemple.

L'Angleterre suit, en 1908, par la création de la première institution BORSTAL, pour délinquants de 16 à 23 ans. Sur le continent, l'Allemagne (Wittlich 1912), la Belgique (Merxplas 1921) (Hoogstraeten 1931), la Hollande (Zutphen 1937), et d'autres pays encore, suivent la même voie.

Pendant ce temps-là, une évolution profonde bouleverse complètement la notion du crime et, par le fait même, influence les méthodes et traitement des délinquants. Les sources de cette évolution sont diverses, mais on peut en résumer les effets de la façon suivante : le crime cesse d'être conçu comme un phénomène purement moral, produit de la volonté libre du délinquant. Désormais, on perçoit des facteurs sociaux, économiques, anthropologiques, qui provoquent ou facilitent la criminalité. Les noms de Quetelet, Lacassage, Lombroso, Ferri et Garofalo sont attachés, à des titres divers, à ce grand mouvement d'idées qui fit porter les recherches, d'une part sur le milieu social, bouillon de culture de la criminalité et, d'autre part, sur la personnalité du délinquant, sur ses tares, ses dispositions d'esprit, en un mot sur les facteurs individuels qui le prédisposaient au crime.

C'est ainsi qu'on fut amené, tout naturellement, à instituer des classifications parmi les délinquants et à créer des institutions spéciales pour recevoir des groupes homogènes. Cette spécialisation se poursuit selon des modalités diverses d'un pays à l'autre ; prisons pour condamnés primaires, prisons pour récidiviste, établissements pour tuberculeux pour débiles mentaux, pour malades physiques,

etc.. Et nous ne sommes encore qu'au début de la recherche dans ce domaine. Il est probable qu'une étude plus approfondie des délinquants suscitera la création d'institution plus spécialisées encore, notamment pour le traitement des auteurs d'infractions contre les mœurs.

Voici, à titre d'exemple, la classification appliquée en Belgique jusqu'en 1940. Elle a pour base l'âge, la durée de la peine, le degré de récidive et l'état de santé physique et mentale.

Les condamnés bien portants sont répartis entre la prison-école (16 à 25 ans), les prisons centrales (condamnés criminels), les prisons pour condamnés correctionnels primaires, les prisons pour condamnés correctionnels récidivistes.

Les condamnés malades physiques sont placés au centre médico-chirurgical, à la prison-sanatorium ou à la section pour malades chroniques. Les malades mentaux, après observation dans une annexe psychiatrique, sont placés dans une prison pour débiles mentaux ou dans un établissement de défense sociale pour anormaux.

Ces classifications présentent des avantages et des inconvénients. Elles permettent de réunir, dans un même établissement, des groupes homogènes de détenus. On soustrait au régime ordinaire les éléments inaptes ou difficiles qui compliquent la tâche du personnel. On peut donc appliquer un régime analogue pour lequel le personnel sera préparé. Les éducateurs d'une prison-école ne sont pas comparables aux surveillants d'une prison pour récidivistes. Quant aux sections à caractère médical, elles peuvent être dotées d'un personnel plus qualifié et d'un matériel perfectionné.

Par contre, la répartition des condamnés dans des prisons spécialisées, même dans un pays peu étendu comme la Belgique, complique les visites de la famille qui n'est parfois pas en mesure de supporter les frais de voyage. En outre, un incident récent a montré que la réunion des fortes têtes dans une même institution peut présenter des dangers graves. La révolte de la prison d'ALCATRAZ, dans la baie de San-Francisco, survenue au début de ce mois, démontrent que des gangsters expérimentés peuvent, même dans une prison à sûreté maxima, tenter un coup désespéré, sans réussir d'ailleurs, dans leur entreprise. Dispersés dans diverses institutions, ces « desperados » n'eussent peut-être pas tenté ce coup d'audace. Néanmoins, malgré ces écueils, la sériation par groupes homogènes me paraît représenter un progrès incontestable.

L'étude du délinquant a un but plus large que de permettre la répartition des délinquants entre les établissements pénitentiaires spécialisés. Dès avant le jugement, l'examen de la personnalité du prévenu devrait fournir au juge le moyen de choisir la nature et la durée de la peine qu'il doit prononcer.

De plus en plus, le juge pénal ne se contente plus d'apprécier la gravité intrinsèque du délit commis. Il se préoccupe de découvrir des facteurs qui ont favorisé l'acte criminel et il cherche le moyen d'y porter remède.

Mais cette étude des délinquants et cette sériation des détenus ne peuvent être entreprises pour l'ensemble des condamnés qui passent par les prisons. La masse énorme des condamnés à de courtes peines y échappent nécessairement. C'est là un effet de cet abus manifeste de l'emprisonnement, dont on ne saurait trop dénoncer les effets désastreux. Dans la plupart des pays civilisés, la peine de prison est, avec l'amende, la ressource principale du législateur répressif. Presque toute prohibition légale est sanctionnée par une peine de prison. Il en résulte un flot de condamnations à des peines d'emprisonnement de courte durée. En outre, les amendes non payées sont remplacées par un emprisonnement subsidiaire, nouvelle source de courtes peines de prison. Celles-ci finissent par envahir le champ entier de la répression, par suite de l'indulgence croissante des juges qui prononcent des peines de plus en plus légères pour des infractions relativement graves. Sait-on qu'en Belgique par exemple, sur 21.166 personnes libérées des prisons en 1935, 17.627 y avaient subi une peine de 3 mois ou de moins de 3 mois. Quel effet peut-on attendre de cette poussière de pénalité ? Intimidation presque nulle, rééducation impossible à entreprendre, accoutumance du condamné au régime de l'emprisonnement, parfois difficulté du reclassement et aggravation de la déchéance du condamné. Au total, cette méthode fait beaucoup plus de tort que de bien.

Les pays anglo-saxons l'ont compris et se sont efforcés de réduire le nombre de ces courtes peines de prison. Ils y sont parvenus, surtout en Angleterre, par deux méthodes différentes : la substitution de la mise sous probation (l'équivalent de la liberté surveillée de nos tribunaux pour enfants) à un grand nombre de courtes peines de prison ; en outre, en Angleterre, par la diminution considérable des emprisonnements subsidiaires pour non-paiement d'amende.

La probation, née empiriquement à Boston, il y a près d'un siècle, n'est rien autre que le placement du petit délinquant laissé en liberté, sous la tutelle d'un assistant social spécialisé, l'agent de probation. Le délinquant continue à vivre normalement et à entretenir sa famille, mais il doit se soumettre aux conditions qui lui sont imposées par le tribunal et que l'agent de probation est chargé de faire respecter. Cette méthode est très différente de la surveillance de police, bien que sa définition puisse y faire penser. En effet, l'agent de probation n'est pas un simple agent d'exécution, qui aurait pour mission de faire observer aveuglément des règles précises fixées par le tribunal.

C'est, au contraire, un éducateur qui doit avoir fait une enquête sur le milieu social du délinquant et qui s'efforce ensuite de faire

la rééducation de ce délinquant dans son milieu naturel. Un Américain a défini la probation : « un réformatoire sans murs ». C'est bien ainsi que cette méthode doit être comprise, comme un effort de rééducation sans le concours des murs et des barreaux de la prison.

La probation n'a été adoptée par les pays de l'Europe continentale qu'à l'égard des délinquants mineurs relevant des tribunaux pour enfants. En Angleterre et aux Etats-Unis, un très grand nombre de délinquants adultes y sont soumis, ce qui diminue d'autant le nombre des courtes peines de prison. En Angleterre, pendant l'année 1935, cette mesure a été appliquée à 51 % des mineurs et 17 % des adultes délinquants traduits en justice.

Une autre série de mesures, celles-ci propres à la Suède et à l'Angleterre, ont eu pour effet de diminuer notablement le nombre des emprisonnements pour non-paiement d'amendes. Le money payment act de 1935 et la loi suédoise de 1936 ont amené en cette matière, deux perfectionnements importants : le taux de l'amende est fixé dans chaque cas, non plus d'après un barème établi surtout en considération de la gravité de l'infraction, mais en tenant compte de l'importance des revenus du délinquant. Le même délit, frappé de cinq journées d'amende, représentera une somme de 500 francs pour un ouvrier, tandis que l'industriel sera frappé d'une amende 10 ou même 100 fois plus forte si ses revenus sont 10 ou 100 fois plus élevés. Et cette justice distributive dans la fixation du taux de l'amende, est complétée par une autre conception de l'emprisonnement pour non-paiement de l'amende. Chez nous, cet emprisonnement est ordonné dès que l'absence de paiement est constatée. En Angleterre, le délinquant qui reste en défaut de payer l'amende, n'est envoyé en prison que si le tribunal déclare que c'est par mauvaise volonté ou négligence qu'il refuse de s'acquitter de l'amende imposée. On pourrait objecter qu'en ce cas, l'indigent est sûr de l'impunité. Mais à cette objection, on peut répondre que si l'intention du juge était réellement d'imposer une amende et non une peine de prison, il devait s'assurer au préalable, que le délinquant était en mesure de la payer.

Par ces deux moyens, la probation et la diminution de l'emprisonnement subsidiaire, l'Angleterre avait réussi à diminuer fortement la population de ses prisons. Avant la guerre de 1940, le nombre des prisonniers ne dépassait guère 11.000 pour l'Angleterre, tandis que la France avec une population à peu près analogue, en comptait environ 20.000 et que la Belgique en avait plus de 4.000 alors que la population totale du pays était 5 fois moins nombreuse.

Il faut se réjouir de cette diminution du nombre des prisonniers. Si elle est un signe de la baisse de la criminalité, c'est un indice de santé morale du pays ; mais, même si la criminalité reste stable, le recours moins fréquent à l'emprisonnement est un bon signe car

on fait plus de tort que de bien en usant de cette méthode à l'égard de petits délinquants dont l'incarcération à court terme est rarement d'un effet utile.

J'ai évoqué tout à l'heure l'évolution du régime pénitentiaire qui conduit dans la plupart des pays à spécialiser les institutions. Je voudrais maintenant dégager un autre aspect de cette transformation : la diminution progressive de la sécurité, ou plus exactement, le dosage de la sécurité selon les catégories de délinquants. Il n'y a pas si longtemps que les prisons étaient toutes conçues comme des forteresses, imposantes de l'extérieur et assurées contre les tentatives d'évasion des prisonniers. En principe, tout détenu était considéré comme hanté par le désir d'évasion. Barreaux, portes verrouillées, rondes du personnel, fouilles des détenus, retrait des objets dangereux, tout était organisé pour déjouer les efforts du détenu qui cherche à s'enfuir.

L'évasion est, aujourd'hui encore, la hantise du directeur de prison consciencieux. Cette psychose de l'évasion se traduisait récemment dans un dessin humoristique qui représentait un gardien de prison sortant d'une cellule et laissant la porte ouverte derrière lui. Une voix, celle du détenu, le fait sursauter : « Fermez donc la porte, tonnerre ! ».

Et pourtant l'état d'esprit du détenu n'est pas toujours, à cet égard, ce qu'un vain peuple pense. Qu'on m'entende bien : je ne prétends pas que si on abandonnait toutes les mesures de précaution, les prisonniers resteraient bien sagement dans leur prison. Mais l'expérience a prouvé que des groupes de condamnés, choisis soigneusement, mais qui peuvent avoir de longues peines à subir, sont susceptibles d'être placés sans inconvénients dans des établissements ouverts, sans murs d'enceinte, d'où les évasions sont relativement faciles.

C'est en se basant sur cette constatation que Sanford Bates a réorganisé, vers 1935, le système des prisons fédérales américaines. Il a créé toute une gamme d'institutions selon le degré de sécurité jugé nécessaire. Pour les éléments très dangereux, dont l'évasion devait être évitée à tout prix, pour les Al Capone et autres gangsters notoires, il a bâti la prison-forteresse d'ALCATRAZ, située dans un îlot rocheux de la baie de San-Francisco, et pourvue des moyens les plus modernes pour s'opposer aux évasions, depuis la cellule d'acier jusqu'au gun-detector, dispositif électrique qui décele la présence d'un objet métallique dissimulé par le détenu. A l'autre extrême de cette gamme d'institutions, il y a les établissements agricoles où les détenus ne sont guère plus enfermés que dans une exploitation ordinaire et d'où les évasions ne sont cependant pas fréquentes. Prisons de sûreté maximum, de sûreté moyenne et de sûreté minimum, graduent ainsi les précautions prises contre les

évasions. L'économie qui en résulte pour le Trésor public n'est pas négligeable, mais l'avantage de ce système pour l'organisation du régime des institutions est plus appréciable encore.

L'établissement pénitentiaire suisse de Witzwill, les colonies agricoles de Merxplas (Belgique) et Weenhuizen (Hollande) ont connu, depuis pas mal d'années, des formes de travail à l'aperto qui n'avaient plus qu'un rapport lointain avec la détention pénitentiaire. Pendant cette dernière guerre, les événements ont obligé l'administration pénitentiaire de plus d'un pays à aller plus loin encore et, notamment, à placer des détenus dans des locaux de fortune d'où les évasions eussent été aisées. L'expérience a montré que le succès de pareilles entreprises dépendait bien plus des conditions morales dans lesquelles elles étaient tentées que du cadre matériel où elles avaient lieu.

Bien choisi et bien dirigé, un groupe de détenus peut, sans incidents graves, être gardé dans un établissement qui n'a rien de l'aspect classique de la prison. Dans une certaine mesure, on peut dire que plus on multiplie les moyens de défense contre l'évasion, plus on resserre l'individu, plus il cherchera à échapper à cette contrainte. J'ai connu le cas d'un détenu qui, mis en cellule, avait fait une tentative d'évasion par effraction. Le même homme, placé dans un établissement agricole ne profite pas des occasions de s'évader qui lui sont offertes à tout moment. Je me souviens aussi d'une promenade faite il y a une douzaine d'années, avec une vingtaine de jeunes condamnés de la prison-école, dans la Campine Anversoise. A un moment donné, l'un d'eux signale une vache qui s'est échappée de sa prairie. Les jeunes gens se concertent rapidement et me proposent de se séparer en deux groupes pour cerner la bête. J'étais seul avec eux. J'eus un court moment d'hésitation : pouvais-je leur montrer que je doutais de l'engagement qu'ils avaient pris avant de quitter l'institution ? Je risquai : « Allez-y. » Dix minutes plus tard, la vache était dans son pré, mes vingt jeunes gens étaient auprès de moi et je poussais intérieurement un grand soupir de soulagement.

Il y a quelques mois, un incendie éclate pendant la nuit à l'établissement pénitentiaire agricole de MARNEFEE, près de NAMUR. Une aile du château flambe. La minute est critique, car le personnel de nuit est peu nombreux. Aussitôt, le directeur décide de faire appel aux détenus. Ils font la chaîne, vont chercher de l'eau à bonne distance, montent sur les toits, secourent un membre du personnel menacé d'asphyxie, travaillent la nuit entière. Dans le brouhaha des allées et venues, rien n'eut été plus facile que de se glisser dans le pare et de prendre le large. Au matin, lorsqu'on fit l'appel, tous étaient présents.

Je sais bien qu'aux yeux de certains, la détention étroite, cellulaire, est un élément de la peine. A mon sens, elle ne se justifie

que pour la détention préventive (et ce, pour des raisons d'ordre moral ou pour les nécessités de l'instruction), pour les délinquants récidivistes, professionnels ou dangereux. Mais, à l'égard de ceux qu'on veut rééduquer, il ne faut pas recourir à des méthodes aussi coercitives qui ne permettent plus de créer le climat nécessaire à la rééducation. La privation de liberté, même sous une forme moins rigide, est pénible à supporter. Et si la contrainte physique est partiellement remplacée par une contrainte morale, ce régime permet d'autant mieux de mettre à l'épreuve les dispositions réelles du condamné.

Des essais audacieux ont été faits en Angleterre pendant les années qui ont précédé la guerre. J'y ai vu des camps de détention, situés en plein bois comme celui de WAKEFIELD d'où les évasions sont rares. Et on voudrait étendre cette méthode.

Il y a quelques jours, Sir Harold Scott, ancien président de la commission des prisons anglaises, disait, dans un discours prononcé à la société d'aide aux prisonniers libérés, qu'il souhaitait la création de camps ouverts comme celui de WAKEFIELD, où des arbres marqués à la chaux indiqueraient seuls les limites de l'enceinte de la prison.

L'abandon des mesures de contrainte pour éviter les évasions a parfois été poussé à l'extrême. L'exemple étonnant de la communauté de BOLCHEVO, souvent décrit par les visiteurs qui ont parcouru l'U. R. S. S., en est peut-être le modèle le plus typique.

BOLCHEVO n'est rien d'autre qu'un village de 3.000 âmes, situé à quelques 15 kms de Moscou et peuplé de délinquants qui y mènent une vie très semblable à la vie libre. Les hommes mariés vivent en famille ; les célibataires y occupent des maisons, réunis par groupes de 10 à 20. Les constructions sont modestes, elles l'étaient du moins en 1935 lorsque je visitai BOLCHEVO. Deux bâtiments modernes attireraient le regard : l'hôpital bien équipé, et l'école aux larges baies vitrées fréquentée par les enfants du village. Les habitants de BOLCHEVO travaillent, dans des ateliers, à la fabrication d'articles de sport (luges, skis, raquettes, etc...). Cette communauté s'administre elle-même. En effet, les seuls membres du personnel sont les médecins de l'hôpital, les instituteurs de l'école et les instructeurs des ateliers. Tous les postes de direction sont occupés par des membres de la communauté. Le vice-président qui conduisit notre groupe était un ancien perceur de coffre-forts. Pour quitter BOLCHEVO et se rendre à Moscou, il faut obtenir un laissez-passer spécial, mais aucun obstacle matériel ne s'oppose à l'évasion. Et pourtant, on nous assure que celles-ci sont rares et que les effets de ce régime sont excellents. Le pourcentage des récidives serait minime.

Si surprenante que soit cette méthode de traitement des délinquants, elle ne doit pourtant pas nous paraître si extraordinaire, du moins au point de vue des évasions possibles. Il suffit de rapprocher ce régime de celui auquel on soumet certains malades mentaux pour le comprendre. A la colonie belge de GEEL, 3.000 aliénés acceptent de séjourner dans des familles de paysans où ils jouissent d'une grande liberté, participant aux travaux ménagers et abusant rarement de cette liberté qui leur est laissée. Des colonies semblables existent en France et dans d'autres pays. Pourquoi le séjour imposé sans contrainte physique réussirait-il moins à l'égard de délinquants supposés sains d'esprit et capables d'en saisir les avantages, qu'à l'égard de malades mentaux privés, au moins partiellement, du contrôle de leurs actions ?

Cet exposé est déjà bien long et je n'ai pas encore abordé le chapitre des méthodes de rééducation pénitentiaire. Rassurez-vous, je ne le traiterai pas ce soir. Le rôle du travail pénitentiaire, de l'instruction générale et professionnelle, les systèmes progressifs et la méthode du self-gouvernement demanderaient un exposé spécial.

Si j'en avait eu le temps, j'aurais essayé de vous montrer que l'œuvre de rééducation des criminels doit être, avant tout, l'effet de l'influence personnelle des éducateurs sur les internés. Il faut, pour réussir, disposer d'un personnel d'élite et cela n'est possible que si cette administration jouit, dans l'opinion, d'un prestige plus élevé qui attire dans ses rangs des éléments de valeur.

Je voudrais vous demander encore quelques instants d'attention pour essayer de dégager les conclusions de cet exposé :

1° La prison comme moyen de répression me paraît être un mal nécessaire, pour la détention préventive et pour la ségrégation des délinquants dangereux, professionnels, récidivistes, anormaux, récidivistes anormaux, et pour l'internement des grands criminels ;

2° Considérée comme moyen de rééducation, la prison a un champ d'application limité. Il faut choisir les délinquants qui y sont placés et écarter de ce régime aussi bien les condamnés à court terme que les criminels inéducables

Dès le moment où ce choix a été bien fait, on peut mettre en vigueur un régime très différent de celui de la prison classique, beaucoup plus souple, plus proche de la vie normale ;

3° D'un point de vue plus général, la répression de la criminalité, telle qu'elle est organisée par nos codes pénaux encore largement classiques, n'est-elle pas plus symbolique qu'efficace ? Tout criminel découvert et reconnu coupable est frappé d'une peine. La justice, l'opinion publique sont ainsi satisfaites, mais dans quelle mesure

cet exemple et les méthodes de répression atteignent-ils leur but ? Le nombre élevé des récidivistes porterait à se montrer sceptique à cet égard.

L'équation délit-peine, telle qu'elle est posée dans nos codes et appliquée par nos tribunaux est trop simple pour être juste. Transformer une infraction en mois et en années de prison apportera à la justice une satisfaction rationnelle, mais qui ne correspond pas à la réalité vivante et complexe de l'individu délinquant. L'administration chargée de l'exécution de la peine doit s'efforcer d'insuffler de la vie dans la sentence mathématique du juge. Les six mois de prison doivent devenir une cure d'intimidation ou de rééducation qui devrait avoir pour effet d'empêcher la récidive.

Depuis quelques dizaines d'années, des tentatives ont été faites par l'administration pénitentiaire de plusieurs pays, pour tirer le meilleur parti possible de ces jugements qu'elles appliquent. Le résultat a été fréquemment de créer une véritable discordance entre le prononcé de la peine et le régime sous laquelle elle est subie. Mais on ne peut faire reproche à une administration si les règles de la loi pénale, malgré les entorses qu'elle y apporte parfois, l'ont empêchée de mieux réussir dans son entreprise.

Après tout, la répression pénale n'est-elle pas un problème mal posé ? Certes, en matière sociale, il n'y a jamais une solution parfaitement bonne et juste. Plusieurs méthodes peuvent donner des résultats analogues. Mais, de même qu'on remet en question la valeur des méthodes d'instruction scolaire, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de reviser les notions admises en matière de répression pénale pour réaliser une justice qui soit à la fois plus efficace et plus humaine.

P. CORNIL

ESQUISSE D'UNE JURIDICTION PÉNITENTIAIRE

La Commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre à M. le Garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire, a tenu au mois de mai 1945, au Ministère de la Justice, plusieurs réunions au cours desquelles en premier lieu il a été pris parti sur l'objet même de la peine privative de liberté. Reprenant la tradition de l'école pénitentiaire, elle a estimé que le but essentiel de cette peine était *l'amendement et le reclassement social du délinquant* (1). Elle n'a certes pas dit que c'était là son seul but, mais en accordant la primauté au mobile éducatif, n'a-t-elle pas implicitement condamné le mécanisme actuel de la sentence répressive ? Plus exactement, la sentence qui sanctionne un crime ou un délit, toutes les fois que la peine prononcée prive de liberté le condamné, est-elle adaptée à l'objet principal qu'on attache à la sanction intervenue ?

**

Dans la sentence pénale, les juridictions répressives tranchent deux questions très différentes l'une de l'autre :

- 1° Elles déterminent l'existence et le degré de la culpabilité ;
- 2° Elles prononcent la sanction correspondante.

Or, s'il s'agit là de deux aspects adjacents du problème posé par l'infraction, quand la peine prononcée n'est pas privative de liberté, il n'en est plus de même lorsque la peine consiste à ségréger provisoirement le délinquant.

En effet, dans ce dernier cas, la première question pose un problème de droit, la vérification des conditions légales du délit, et un problème de psychologie, l'appréciation de la part de responsabilité de l'agent. Il s'y ajoute parfois, quand l'imputation des faits est niée, une difficulté qui relève des facultés d'analyse et du bon sens du juge.

(1) Parallèlement, l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme (*Projet de Constitution rejeté le 5 mai 1946*) prescrivait : « Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable ».

La seconde question pose au contraire un problème social : laquelle des peines privatives de liberté, lequel des délais de temps prévus par la loi, auront cet effet majeur d'amender le sujet et de permettre sa réadaptation sociale ?

Or, les magistrats de l'ordre judiciaire, s'ils sont professionnellement préparés à résoudre la première question, manquent de formation et ne disposent d'aucun élément pour donner une solution à la seconde. Pourquoi s'arrêter ici à la réclusion au lieu des travaux forcés, pourquoi fixer là la peine à trois mois et non pas à six ? Alors que la personnalité du délinquant est à peine connue du tribunal, il n'est pas de magistrat pour soutenir que la justice répressive est quantitativement distribuée avec une mesure juste.

Au surplus, la première décision tranche un point constant dont il n'appartiendra pas à l'avenir de modifier les coordonnées. La culpabilité est ou n'est pas, les éléments du délit sont ou ne sont pas réunis. La solution ne pourra plus être infirmée, sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues par la loi. Ainsi apparaissent très clairement dans ce domaine la justification et le rôle de l'autorité accordée à la chose jugée. Mais cette cristallisation de la sentence est-elle possible sur le second point, où le juge a statué approximativement, où toutes sortes d'éléments futurs viendront transformer, dénaturer, les données au vu desquelles le tribunal a prononcé (le condamné s'avère insensible sous le châtiment, ou bien au contraire il s'est rapidement ressaisi, il a été abandonné par son entourage, ou bien sa place lui est gardée au foyer et à l'atelier...). Prétendre, dans de telles conditions, fixer ne varietur la sentence, c'est confondre ce qui ne doit plus être remis en cause, le principe de la culpabilité, et ce que l'avenir seul dégagera, la nature et la durée de la privation de liberté efficace. La sanction répressive exprimée dès le jugement en jours, mois ou ans, ne peut être qu'une solution « passe-partout », une sorte de vêtement de confection taillé pour un type abstrait d'individu, elle n'est finalement adaptée à aucun.

En somme, quand le juge, après avoir décidé de la culpabilité et de la nécessité de punir, en arrive à fixer la peine privative de liberté jusque dans le détail de sa durée, il dépasse singulièrement les limites de sa compétence naturelle. Cela ne choquait pas lorsque cette peine avait principalement un but d'intimidation, puisqu'il suffisait d'en augmenter la durée proportionnellement à la gravité des faits, mais ne se comprend plus si on admet sa fonction rééducative et sociale.

On répond habituellement à ce type de considérations, appelées à justifier la sentence indéterminée, en faisant état du rôle complexe de la peine privative de liberté. Ceux-la même qui se rallient à la conception rééducative ne veulent point abandonner le but

d'exemplarité, voire de vengeance, c'est-à-dire les attributs *publics* du châtiment par opposition à ses attributs *privés* à l'égard du délinquant.

Soit, mais encore faut-il qu'une certaine harmonie règne entre ces fonctions, que la part donnée à l'une ne rende pas stérile la poursuite de l'autre. Or, la sentence répressive continue à faire la part trop belle aux attributs publics et sacrifie délibérément la fonction rééducative de la privation de liberté. Ce n'est peut-être pas tout à fait sans remède quand la peine fixée excède en longueur le temps qui sera nécessaire pour réformer le sujet ; les mesures de grâce, les décisions de libération conditionnelle, corrigeront la sentence (1) ; mais le mal est au contraire définitif quand la limite de temps fixée dans la sentence est inférieure au délai indispensable pour reclasser le détenu. Or, les courtes et très courtes peines sont la monnaie courante des tribunaux répressifs.

Il est de toute façon assez illogique d'abandonner à la juridiction répressive un pouvoir dont elle use en aveugle, et de compter sur des expédients ultérieurs pour corriger une décision dont personne n'oserait affirmer l'exactitude.

Il est à noter aussi que le but d'intimidation ne serait pas moins atteint si les juges, au lieu de condamner à une courte peine, se bornaient à mettre le coupable à la disposition des autorités pénitentiaires. Au tribunal correctionnel ou à la Cour d'Appel la sentence absolument indéterminée, par ailleurs si utile pour rééduquer le délinquant, ne saurait donc affaiblir l'exemplarité du châtiment. Reste la Cour d'Assises ; pour sauvegarder l'effet public de l'arrêt, on pourrait admettre la sentence relativement indéterminée, tout au moins comportant un minimum.

**

La conception, très belle d'ailleurs, que nous, Français, nous nous faisons de la personne humaine et de la liberté individuelle, ne nous porte pas à adopter de bon gré un démantèlement de la sentence judiciaire et un abandon plus ou moins complet du condamné dans les mains de l'exécutif. Si l'opinion publique persiste dans ses traditions, nous ne connaissons donc pas de sitôt la sentence indéterminée, sous cette forme du moins.

Cependant, est-ce bien la seule possible ?

(1) Encore faudrait-il qu'on étendit aux condamnés aux travaux forcés le bénéfice de la libération conditionnelle.

L'échelle des peines se ramène, à quelques variantes près, à la mort, la privation de liberté et l'amende. En ce qui concerne la peine de mort et la peine pécuniaire, le pouvoir judiciaire ne se désintéresse pas de l'exécution de la condamnation. Pour la première, la sentence détermine le lieu et le mode d'exécution, enfin, le Ministère Public est présent au moment de l'application de la peine. Le pouvoir judiciaire intervient donc pour décider et pour contrôler. Il en est de même, dans une moindre mesure toutefois, pour la peine pécuniaire. On peut soutenir qu'en fixant la durée de la contrainte par corps, le juge s'intéresse à l'exécution de la sentence, puisqu'il prévoit l'hypothèse de son inexécution et qu'en faisant emprisonner le dettier, le Ministère Public intervient dans cette exécution.

Or, il n'en est pas ainsi pour la peine privative de liberté. Une fois la décision prononcée, le rideau tiré, le pouvoir judiciaire laisse au pouvoir exécutif le soin d'appliquer et de contrôler l'exécution de ses arrêts, en ce qui a trait à l'effet principal de la sentence, son effet moral (1). Il y a là quelque chose de choquant, et d'autant plus que le pourcentage des peines privatives de liberté excède dans une énorme mesure celui des autres peines. Le retour de l'Administration Pénitentiaire dans le sein du Ministère de la Justice doit sans doute être considéré comme un remède à ce vice, mais il faudrait alors donner tout son sens à cette heureuse mesure, en tirant toutes les conséquences.

Or, la peine de mort n'a qu'une valeur d'exemplarité, et l'amende ne semble pas avoir une fonction rééducative. Ainsi, le pouvoir judiciaire se désintéresse précisément de la seule peine dont il devrait contrôler minutieusement l'application. Qu'est-ce à dire en effet que d'affirmer la primauté du but d'amendement et de réadaptation sociale, sinon proclamer que le procès pénal, qui commence avec la poursuite, ne peut plus avoir son terme dans la sentence, qu'instruction, jugement, exécution ne font qu'un tout, que le rôle du juge déborde la phase proprement judiciaire, s'étend jusqu'à la libération du sujet, celle-ci étant présumée coïncider avec l'époque de l'amendement ?

Ou bien le sujet sort de prison amendé, et alors la décision a vraiment reçu exécution, ou bien la peine privative de liberté n'a eu sur lui aucun effet, et dans ce cas le mécanisme judiciaire a tourné à vide, n'a pas rempli sa fonction sociale ; une mesure complémentaire s'impose qu'il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire d'ordonner : le maintien en prison.

(1) Le Ministère Public n'intervient que pour assurer l'exécution matérielle de la décision judiciaire, arrestation, durée, ce qui ne correspond qu'à un des buts de la peine privative de liberté et laisse de côté le but essentiel.

Ainsi conviendrait-il, comme l'avait esquissé M. SALEILLES, de scinder en deux le procès pénal. Une première étape conduirait à prononcer sur la culpabilité et, dans le cas où le juge s'arrêterait à une peine privative de liberté, à remettre le condamné, non plus dans les mains de l'exécutif, mais à la disposition de l'autorité judiciaire. La seconde étape verrait l'application de la peine sous la direction et le contrôle de cette autorité ; elle aurait sa fin normale dans une sentence judiciaire, qui serait en quelque sorte à la première ce qu'est un jugement sur le fond à un avant dire droit (1). Qu'importerait qu'entre les deux il ait pu s'écouler des années !

Dans ce dédoublement du procès criminel, l'opinion publique devrait logiquement trouver tous les apaisements, puisqu'y serait respectée cette séparation des pouvoirs à laquelle elle vient d'affirmer qu'elle tient, et que la porte resterait de toutes façons fermée à l'arbitraire des organes d'exécution.

On pourrait cependant redouter que la juridiction appelée à se prononcer sur l'effet de la peine, celle qui aurait pour mission d'en ordonner la cessation ou la continuation, ne soit mal éclairée sur l'état moral du détenu et n'en vint à suivre trop strictement l'avis des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire en contact avec celui-ci. Elle ne servirait alors qu'à entériner judiciairement des mesures d'inspiration administrative.

Ce serait sans doute le cas si le procès pénal devait revenir devant la juridiction même qui avait prononcé sur la culpabilité. Mais ce danger pourrait être évité si cette juridiction s'était déssaisie de l'affaire au profit d'une autre juridiction, mieux placée pour apprécier des effets de la peine sur le délinquant : le juge chargé de suivre l'exécution des peines privatives de liberté.

Il y a longtemps que l'idée de l'intervention d'un juge à l'intérieur des établissements pénitentiaires est agitée sur le terrain du droit pénal international. Divers pays ont déjà adopté des mesures inspirées de ce concept. Si le XI^e Congrès Pénal et Pénitentiaire tenu à Berlin en 1935 n'avait pas réussi à prendre sur ce problème une position très franche, par contre le rôle du juge dans l'exécution des peines a été défini avec assez de netteté au IV^e Congrès International du Droit Pénal tenu à Paris en Juillet 1937, dont voici quelques extraits des résolutions :

« Le principe de légalité... ainsi que les garanties de la liberté individuelle exigent l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté.... »

(1) Nous n'entendons pas pousser jusqu'à son aspect juridique cette comparaison.

« L'intervention de l'autorité judiciaire doit comprendre une mission de surveillance et un certain pouvoir de décision... Cette mission de surveillance peut être exercée, soit par un juge délégué à cet effet à titre permanent, soit par une commission de surveillance établie auprès de chaque établissement pénitentiaire comprenant des magistrats... »

« C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur toutes mesures devant modifier le terme préfixé des peines ou les modalités essentielles de leur régime... ».

Si le concept d'exemplarité était le seul but de la peine il serait, non seulement sans intérêt, mais dangereux même pour l'exemple, de modifier en cours d'exécution, le terme ou le régime. La résolution du Congrès de Paris, bien qu'elle ne le précise pas, s'inspire donc des buts éducatifs retenus par l'école pénitentiaire.

La commission des réformes pénitentiaires, qui venait de se rallier aux principes généraux de cette école sur l'objet de la peine privative de liberté, a donc été conséquente avec elle-même en estimant que dans les établissements pénitentiaires où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat devait avoir seul compétence pour ordonner le transfert dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour accorder la libération conditionnelle.

Inspirée par les mêmes mobiles, la Commission chargée de la réforme du Code d'Instruction Criminelle a également admis le principe du contrôle des peines privatives de liberté par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle s'est cependant refusée à lui accorder le pouvoir de décision en matière de libération conditionnelle et ne lui a laissé que l'instruction du dossier et la rédaction d'un rapport d'ensemble au vu duquel statuera le comité prévu par le décret du 16 février 1888 (dont les magistrats font d'ailleurs partie).

Ainsi, si le projet de code a quelque jour l'agrément du Parlement, se trouvera sanctionnée la présence dans nos Maisons Centrales d'un magistrat investi d'une fonction expressément définie et intentionnellement limitée. (Il convenait d'éviter tout conflit de prérogatives avec les Directeurs d'établissements). (1)

Mais quel sera ce magistrat ?

Aussi bien la Commission des réformes pénitentiaires que la Commission de réforme du Code d'Instruction Criminelle, n'ont pas

(1) Afin de s'éclairer sur la valeur de cette méthode nouvelle avant qu'un texte ne l'ait imposée, l'Administration Pénitentiaire a ouvert la porte de deux de ses maisons centrales à un magistrat du tribunal voisin (à Haguenau et à Mulhouse).

osé pousser jusque dans sa limite le principe général d'une remise de l'exécution de peines au pouvoir judiciaire. Bien que le texte soit muet à cet égard, il résulte des discussions que ce magistrat sera un représentant du Ministère Public.

C'est un premier pas sans doute, et même un pas de géant, sur le chemin qui mène à la création d'une juridiction de l'exécution des peines. Tel quel cependant, le système reste bâtarde. Ce qu'il faudrait, c'est qu'un juge du siège, constitué en juridiction, doté de tous pouvoirs d'investigations pour apprécier des effets de la peine sur chaque détenu, prononce par ordonnance motivée le maintien en prison ou la libération.

Eh quoi, voilà un juge appartenant à un tribunal d'instance ou même un conseiller de Cour d'Appel, qui se trouverait investi du pouvoir de modifier l'arrêt d'une Cour d'Assises ? Cette objection a sa pleine valeur tant que la décision judiciaire conserve son unité, demeure un bloc associant intimement la sanction et la culpabilité. Il n'en serait plus de même si le jugement n'avait pour objet que de décider de la culpabilité et de mettre le condamné à la disposition de l'autorité judiciaire.

La juridiction pénitentiaire ne viendrait en rien réformer la décision de la juridiction répressive ; elle statuerait à son tour, mais sur une matière différente. Il n'y aurait de commun aux deux décisions que la personne du condamné.

La science pénitentiaire a réalisé d'immenses progrès dans l'étude du délinquant, devant elle la psychiatrie ouvre toutes larges des voies nouvelles à peine explorées. Il ne faudrait pas que la sentence pénale, mal adaptée à ces transformations, prenne progressivement visage d'étrangère dans les établissements pénitentiaires.

PIERRE CANNAT

Magistrat

Contrôleur Général des Services Pénitentiaires.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S. & M.) - 1607-1947

Autorisation: N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 20 février 1947

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER